

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions écrites (du n° 15037 au n° 15231 inclus)	1621
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1597
<i>Index analytique des questions posées</i>	1609
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1621
Action et comptes publics	1623
Affaires européennes	1625
Agriculture et alimentation	1625
Armées	1629
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1630
Collectivités territoriales	1632
Culture	1633
Économie et finances	1634
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	1650
Éducation nationale et jeunesse	1652
Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre)	1652
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1653
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1653
Europe et affaires étrangères	1654
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	1657
Intérieur	1657
Justice	1661
Numérique	1662
Outre-mer	1662
Personnes handicapées	1663
Solidarités et santé	1663
Solidarités et santé (M. Taquet)	1677
Transition écologique et solidaire	1677
Transports	1679
Travail	1680

Ville et logement	1683
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1692
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1686
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1689
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Action et comptes publics	1692
Agriculture et alimentation	1692
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	1694
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1695
Collectivités territoriales	1701
Intérieur	1701
Solidarités et santé	1704

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Adnot (Philippe) :

- 15123 Économie et finances. **Épidémies**. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1643).
- 15174 Premier ministre. **Entreprises**. *Nécessité d'exclusion réglementaire explicite des mezzanines industrielles démontables des critères appliqués aux immeubles* (p. 1623).

Allizard (Pascal) :

- 15075 Économie et finances. **Épidémies**. *Situation des services de La Poste dans les territoires* (p. 1638).
- 15153 Économie et finances. **Épidémies**. *Situation dans la filière des appellations d'origine protégées fromagères* (p. 1645).
- 15159 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Avenir de la filière conchylicole* (p. 1627).
- 15211 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Usage de l'hydroxychloroquine contre le Covid-19* (p. 1675).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 15043 Économie et finances. **Épidémies**. *Situation des petites et moyennes entreprises face au Covid-19* (p. 1636).
- 15228 Économie et finances. **Épidémies**. *Plan d'urgence pour les petites et moyennes entreprises* (p. 1650).

Assassi (Éliane) :

- 15057 Travail. **Épidémies**. *Situation des salariés intérimaires* (p. 1680).

B

Bascher (Jérôme) :

- 15065 Économie et finances. **Épidémies**. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1638).

Bazin (Arnaud) :

- 15121 Armées. **Recherche et innovation**. *Statistiques d'utilisation d'animaux vivants dans les laboratoires de recherche biomédicale des armées* (p. 1629).

Benbassa (Esther) :

- 15149 Intérieur. **Épidémies**. *Situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative du territoire français* (p. 1659).

Bérit-Débat (Claude) :

- 15051 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des professionnels de santé installés en libéral* (p. 1664).
- 15207 Économie et finances. **Épidémies.** *Aides aux entreprises en difficulté suite à l'épidémie de Covid-19* (p. 1649).

Billon (Annick) :

- 15118 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Femmes.** *Déblocage d'un million d'euros destiné aux droits des femmes* (p. 1653).

Bonhomme (François) :

- 15044 Travail. **Épidémies.** *Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics au regard de la crise sanitaire* (p. 1680).
- 15052 Travail. **Épidémies.** *Difficultés des entreprises semencières du fait du manque de main d'œuvre lié à la crise sanitaire* (p. 1680).
- 15053 Transports. **Épidémies.** *Difficultés des entreprises semencières en raison des problèmes de transports liés à la mise en œuvre des mesures de prévention contre le coronavirus* (p. 1679).
- 15054 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Conséquences pour les semenciers de la mise en œuvre des mesures de protection contre le coronavirus* (p. 1625).
- 15126 Économie et finances. **Épidémies.** *Mise en œuvre du fonds de solidarité pour les petites entreprises* (p. 1643).
- 15127 Économie et finances. **Épidémies.** *Soutien à la filière horticole* (p. 1644).
- 15165 Économie et finances. **Épidémies.** *Surcoût des marchés publics lié aux mesures de protection contre le coronavirus* (p. 1646).
- 15166 Économie et finances. **Épidémies.** *Crise sanitaire et remboursement des prêts bancaires* (p. 1646).

1598

Bonnecarrère (Philippe) :

- 15122 Économie et finances. **Épidémies.** *Arrêté définissant les modalités de la garantie de prêt aux entreprises* (p. 1643).

C**Cadic (Olivier) :**

- 15152 Transports. **Épidémies.** *Rapatriement et remboursement des vols annulés* (p. 1680).
- 15157 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Amélioration du système d'enregistrement des Français établis à l'étranger* (p. 1655).

Canevet (Michel) :

- 15100 Économie et finances. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1641).

Carcenac (Thierry) :

- 15167 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Activités de jardinage et confinement* (p. 1627).

de Cidrac (Marta) :

- 15154 Économie et finances. **Épidémies.** *Dispositifs en réponse à la crise du Covid-19* (p. 1645).

Cohen (Laurence) :

- 15081 Justice. **Épidémies.** *Prévention du Covid-19 en prison* (p. 1661).
- 15128 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Pénurie de médicaments liée la pandémie du Covid-19* (p. 1670).
- 15195 Ville et logement. **Épidémies.** *Impact de la crise sanitaire sur les locataires* (p. 1685).
- 15199 Personnes handicapées. **Épidémies.** *Situation des accueillants familiaux* (p. 1663).
- 15221 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Psychiatrie et Covid-19* (p. 1675).
- 15230 Intérieur. **Épidémies.** *Fermeture des centres de rétention administrative et épidémie de Covid-19* (p. 1660).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 15184 Armées. **Épidémies.** *Contribution de la réserve militaire du service de santé des armées pendant la crise de Covid-19* (p. 1630).
- 15229 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Français de l'étranger.** *Établissements français à l'étranger et situation des parents d'élèves dans le cadre de l'épidémie de coronavirus* (p. 1657).

Courteau (Roland) :

- 15070 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Autorisation accordée aux médecins de prescrire la chloroquine* (p. 1666).
- 15175 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Viticulture et crise sanitaire* (p. 1628).

Cukierman (Cécile) :

- 15045 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Épidémies.** *Hausse des violences conjugales qui sont générées dans le cadre du confinement* (p. 1653).
- 15091 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des associations caritatives* (p. 1667).
- 15130 Solidarités et santé (M. Taquet). **Épidémies.** *Prévention des violences faites aux enfants pendant la période de confinement* (p. 1677).
- 15161 Économie et finances. **Épidémies.** *Comportement des assureurs des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le contexte du Covid-19* (p. 1646).

D**Dagbert (Michel) :**

- 15172 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 1628).
- 15173 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Mise en place de la réforme « 100 % santé » dans le domaine de l'optique* (p. 1672).
- 15196 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Rôle des laboratoires de la recherche publique dans le dépistage du Covid-19* (p. 1673).

Dallier (Philippe) :

- 15200 Économie et finances. **Épidémies.** *Indemnisation des titulaires de marchés publics pendant la période de confinement* (p. 1649).

Darcos (Laure) :

- 15059 Économie et finances. **Épidémies.** *Dédommagement par les sociétés d'assurance des pertes d'activité subies par les professionnels libéraux en raison de la pandémie de Covid-19* (p. 1637).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 15063 Ville et logement. **Épidémies.** *Reports de charges de loyers des entreprises en difficulté* (p. 1683).
15064 Ville et logement. **Épidémies.** *Mesures de crise et gestion des copropriétés* (p. 1684).

Delattre (Nathalie) :

- 15223 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Mise en place du plan 100 % santé pour les appareillages paramédicaux et son impact sur l'activité des opticiens* (p. 1676).

Deroche (Catherine) :

- 15038 Économie et finances. **Épidémies.** *Reconnaissance d'un « état de catastrophe sanitaire »* (p. 1635).

Deromedi (Jacky) :

- 15048 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Non-application de l'exonération des prélèvements sociaux pour certains retraités français domiciliés dans l'Union européenne* (p. 1664).

Détraigne (Yves) :

- 15204 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Rémunération des élèves infirmiers* (p. 1674).
15205 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Ajout des aides à domicile sur la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention de masques protecteurs face au Covid-19* (p. 1674).
15212 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Avenir des lycées français du monde* (p. 1656).
15213 Intérieur. **Épidémies.** *Développement d'applications de « contact tracing »* (p. 1660).

Durantou (Nicole) :

- 15138 Économie et finances. **Travail.** *Conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises* (p. 1644).

E**Estrosi Sassone (Dominique) :**

- 15076 Économie et finances. **Épidémies.** *Concurrence déloyale entre certains commerces et la vente en ligne durant la période de confinement* (p. 1639).
15134 Ville et logement. **Épidémies.** *Impact du Covid-19 sur les transactions immobilières* (p. 1684).
15178 Économie et finances. **Épidémies.** *Report sans frais des échéances de crédits immobiliers durant la crise sanitaire de Covid-19* (p. 1646).
15179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Exonération de cotisation foncière des entreprises durant la crise sanitaire* (p. 1631).
15180 Économie et finances. **Épidémies.** *Continuité du service bancaire durant la crise sanitaire de Covid-19* (p. 1647).
15181 Économie et finances. **Épidémies.** *Report sans frais des échéances des prêts à la consommation des particuliers durant la période de crise sanitaire de Covid-19* (p. 1647).

F

Filleul (Martine) :

- 15182 Culture. **Architecture.** *Réforme des écoles d'architecture et de paysage et manque de moyens inhérents* (p. 1634).
- 15214 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Tenue des examens en période de crise sanitaire* (p. 1653).
- 15215 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Situation des ressortissants français en Australie suite à la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1657).

Fouché (Alain) :

- 15125 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Sous-utilisation des cliniques et hôpitaux privés dans la gestion de la crise sanitaire* (p. 1670).

Frassa (Christophe-André) :

- 15208 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Délais de carence pour les adhérents à la caisse des Français de l'étranger* (p. 1674).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 15226 Numérique. **Épidémies.** *Fracture numérique et continuité pédagogique en période de confinement* (p. 1662).

Gatel (Françoise) :

- 15083 Économie et finances. **Épidémies.** *Situation économique des cabinets de kinésithérapeutes et d'orthoptistes en période de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1639).

Gay (Fabien) :

- 15055 Outre-mer. **Outre-mer.** *Intensification de l'orpaillage illégal en Guyane au cours de la période de confinement* (p. 1662).
- 15137 Travail. **Épidémies.** *Protection des salariés face à la pandémie de Covid-19 en France* (p. 1682).
- 15143 Transition écologique et solidaire. **Épidémies.** *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la précarité énergétique des ménages* (p. 1678).
- 15190 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Rapatriement des Français bloqués en Nouvelle-Zélande au cours de la pandémie de Covid-19* (p. 1655).
- 15191 Transition écologique et solidaire. **Énergie.** *Nécessité d'un moratoire sur le projet Hercule et de la constitution d'un pôle public de l'énergie* (p. 1678).

Gillé (Hervé) :

- 15047 Économie et finances. **Épidémies.** *Nécessaire extension aux pandémies du régime des catastrophes naturelles* (p. 1636).
- 15124 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Accueil du public par les caisses d'allocations familiales pendant la crise* (p. 1670).
- 15144 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Continuité du service public postal pendant la crise* (p. 1671).

Gold (Éric) :

- 15120 Économie et finances. **Épidémies.** *Mesures de soutien aux entreprises et aux ménages face à la crise sanitaire du Covid-19* (p. 1642).
- 15132 Économie et finances. **Épidémies.** *Participation des compagnies d'assurance à l'effort national* (p. 1644).

Goulet (Nathalie) :

- 15192 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mention Codiv-19 sur les certificats de décès* (p. 1673).
- 15210 Intérieur. **Épidémies.** *Application des règles du confinement aux gens du voyage* (p. 1660).

Gréaume (Michelle) :

- 15093 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation financière des professionnels de santé libéraux, dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1667).

Gremillet (Daniel) :

- 15224 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Établissements publics de coopération intercommunale et crise sanitaire* (p. 1631).
- 15225 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Horticulteurs et jardinerie et crise sanitaire* (p. 1651).

H**Harribey (Laurence) :**

- 15085 Économie et finances. **Épidémies.** *Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19* (p. 1639).
- 15086 Premier ministre. **Épidémies.** *Diminution inquiétante des stocks de certains médicaments* (p. 1621).
- 15119 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Situation des enseignants ayant à charge des enfants de moins de 16 ans* (p. 1652).

Hervé (Loïc) :

- 15168 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Amendes et abondement d'un fonds d'urgence pour l'amélioration des conditions de travail des soignants* (p. 1624).

Herzog (Christine) :

- 15066 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Renouvellement des cartes d'identité des mineurs* (p. 1657).
- 15067 Action et comptes publics. **Épidémies.** *Défiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie* (p. 1623).
- 15068 Transition écologique et solidaire. **Transports ferroviaires.** *Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 1677).
- 15084 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Racisme et antisémitisme.** *Augmentation des actes antisémites* (p. 1653).
- 15146 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Augmentation de la contribution du secteur de l'assurance au fonds de solidarité* (p. 1650).
- 15176 Premier ministre. **Épidémies.** *Approvisionnement des médicaments* Approvisionnement de médicaments nécessaires au traitement du Covid-19 (p. 1623).

15177 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Efficacité de la stratégie de dépistage du Covid-19* (p. 1673).

J

Jacquin (Olivier) :

15145 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Moyens sanitaires pour la Lorraine* (p. 1671).

Joly (Patrice) :

15135 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Inquiétudes de l'ensemble des professions libérales* (p. 1670).

15136 Intérieur. **Épidémies.** *Conditions de sécurité des forces de l'ordre et de secours dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1659).

15202 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impact de la crise sanitaire sur les jardineries et les productions horticoles et maraîchères* (p. 1629).

15203 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Situation des personnels d'aide à domicile face à l'épidémie du Covid-19* (p. 1674).

Jourda (Gisèle) :

15060 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Urgence sanitaire et protection des chirurgiens-dentistes* (p. 1665).

15061 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Meilleure répartition des masques, tests et autres protections pour les personnels de santé* (p. 1665).

K

Kanner (Patrick) :

15155 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Prise en charge des personnes en situation de handicap pendant le confinement* (p. 1672).

15156 Économie et finances. **Épidémies.** *Garantie de l'État prévue par la loi de finances rectificatives pour 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020* (p. 1645).

Karoutchi (Roger) :

15198 Justice. **Épidémies.** *Gestion des libérations anticipées des détenus en raison de la crise sanitaire* (p. 1662).

Kauffmann (Claudine) :

15142 Premier ministre. **Épidémies.** *Situation des orthoptistes libéraux* (p. 1622).

L

Laborde (Françoise) :

15162 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Politique de lutte contre l'inceste et les violences intra-familiales* (p. 1652).

Lamure (Élisabeth) :

15097 Économie et finances. **Épidémies.** *Indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics* (p. 1640).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

- 15206 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1650).

Lassarade (Florence) :

- 15096 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Difficultés des dentistes en raison de la crise sanitaire* (p. 1668).
- 15151 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Difficultés des conchyliculteurs* (p. 1627).
- 15227 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Pénurie de kinésithérapeutes en établissements de santé* (p. 1676).
- 15231 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Alignement de l'indemnisation des crèches privées sur celle des établissements publics* (p. 1677).

Leconte (Jean-Yves) :

- 15193 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conditions de remboursement des billets d'avion utilisés pour les rapatriements liés à la pandémie de Covid-19* (p. 1655).
- 15194 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation de précarité de certains personnels des instituts français du fait du Covid-19* (p. 1656).

Lepage (Claudine) :

- 15092 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Soutien aux entrepreneurs français établis hors de France* (p. 1640).

Lherbier (Brigitte) :

- 15079 Travail. **Traitements et indemnités.** *Modalités de versement de la prime de précarité en cas de transformation du contrat de travail* (p. 1681).
- 15080 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Généralisation de tests de dépistage du Covid-19* (p. 1667).
- 15147 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Rapatriement des ressortissants français confinés à l'étranger* (p. 1654).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 15095 Premier ministre. **Épidémies.** *Classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle* (p. 1621).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 15074 Économie et finances. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1638).

Lopez (Vivette) :

- 15089 Collectivités territoriales. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1632).
- 15187 Économie et finances. **Épidémies.** *Crise sanitaire et filière conchylicole* (p. 1648).
- 15188 Économie et finances. **Épidémies.** *Crise sanitaire et secteur des cafés, hôtels et restaurants* (p. 1648).

1

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

- 15040 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Suivi des soins psychiatriques dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 1663).

- 15046 Justice. **Épidémies.** *Situation sanitaire dans les établissements pénitentiaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 1661).

de la Provôté (Sonia) :

- 15140 Économie et finances. **Épidémies.** *Effort des compagnies d'assurances pendant la crise du Covid-19* (p. 1644).
- 15141 Culture. **Épidémies.** *Situation des artistes-auteurs durant la crise du Covid-19* (p. 1633).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 15049 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Orthoptistes libéraux et épidémies* (p. 1664).
- 15082 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impacts néfastes de la crise sanitaire sur la filière laitière* (p. 1626).
- 15099 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Arrêt de la commercialisation de l'elmiron* (p. 1668).
- 15185 Économie et finances. **Épidémies.** *Artisans et crise sanitaire* (p. 1648).

Mandelli (Didier) :

- 15104 Intérieur. **Épidémies.** *Déplacement des Français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire* (p. 1658).

Marie (Didier) :

- 15037 Économie et finances. **Épidémies.** *Rôle des assurances dans la crise sanitaire Covid-19* (p. 1634).

Masson (Jean Louis) :

- 15101 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Patrimoine (protection du).** *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 1630).
- 15117 Intérieur. **Ordre public.** *Enlèvement des cadavres d'animaux* (p. 1659).
- 15148 Affaires européennes. **Épidémies.** *Conséquences pour les travailleurs frontaliers de la fermeture des postes frontaliers avec l'Allemagne* (p. 1625).
- 15169 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans les maisons de retraite* (p. 1672).
- 15170 Premier ministre. **Épidémies.** *Pénurie de médicaments et industrie pharmaceutique* (p. 1623).

Maurey (Hervé) :

- 15058 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Médicaments contre indiqués aux patients infectés par le Covid-19* (p. 1664).
- 15069 Intérieur. **Épidémies.** *Protection des forces de l'ordre et des pompiers face au Covid-19* (p. 1657).
- 15073 Intérieur. **Vote par procuration.** *Vote par procuration* (p. 1658).
- 15077 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Protection des préparateurs en pharmacie face au Covid-19* (p. 1666).
- 15113 Intérieur. **Épidémies.** *Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote* (p. 1658).
- 15114 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales* (p. 1630).

- 15115 Économie et finances. **Épidémies**. *Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19* (p. 1642).
- 15116 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Augmentation des agressions de pharmaciens* (p. 1669).
- 15160 Justice. **Épidémies**. *Délivrance des extraits de Kbis* (p. 1661).
- 15197 Travail. **Épidémies**. *Difficultés pour bénéficier du dispositif de chômage partiel* (p. 1683).

Mazuir (Rachel) :

- 15041 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Mesures d'aide applicables au secteur viticole* (p. 1625).

Menonville (Franck) :

- 15164 Culture. **Épidémies**. *Mesures de confinement liées au Covid-19 et intermittents du spectacle* (p. 1634).

Monier (Marie-Pierre) :

- 15087 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Situation de la filière française de l'horticulture et des pépinières suite aux directives prises contre le Covid-19* (p. 1626).

Morisset (Jean-Marie) :

- 15112 Économie et finances. **Épidémies**. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés* (p. 1642).
- 15218 Transition écologique et solidaire. **Établissements publics**. *Avenir de l'établissement public du marais poitevin* (p. 1679).
- 15219 Action et comptes publics. **Consommateur (protection du)**. *Situation des unions des centres techniques régionaux de la consommation* (p. 1624).
- 15220 Économie et finances. **Épidémies**. *État de catastrophe sanitaire* (p. 1650).

1606

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 15150 Solidarités et santé. **Personnes âgées**. *Conditions du versement de la prime « grand âge »* (p. 1671).

P

Paccaud (Olivier) :

- 15139 Premier ministre. **Épidémies**. *Déclaration d'intérêt des membres du conseil scientifique* (p. 1622).

Pellevat (Cyril) :

- 15163 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Producteurs de fromage* (p. 1627).

Pemezec (Philippe) :

- 15090 Travail. **Épidémies**. *Déclaration d'état de catastrophe naturelle sanitaire* (p. 1681).

Prévaille (Angèle) :

- 15158 Collectivités territoriales. **Épidémies**. *Prime des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées et relevant de la fonction publique territoriale* (p. 1632).

Prunaud (Christine) :

- 15133 Europe et affaires étrangères. **Épidémies.** *Soutien de la France pour la recherche sur l'origine du Covid-19* (p. 1654).
- 15186 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Crèches et épidémie de Covid-19* (p. 1673).

R**Rambaud (Didier) :**

- 15183 Économie et finances. **Épidémies.** *Mesures de soutien à la filière horticole suite à la crise du Covid-19* (p. 1647).

Ravier (Stéphane) :

- 15131 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Impact de la crise sanitaire exceptionnelle du Covid-19 sur la récolte et la vente des fraises* (p. 1626).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 15108 Action et comptes publics. **Français de l'étranger.** *Détermination de la résidence fiscale durant l'épidémie de coronavirus* (p. 1624).
- 15109 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Avenir du réseau culturel français à l'étranger* (p. 1654).
- 15110 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Situation des enseignants du réseau culturel français durant cette crise sanitaire mondiale* (p. 1654).
- 15111 Économie et finances. **Français de l'étranger.** *Aides destinées aux entrepreneurs français à l'étranger pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire mondiale* (p. 1642).
- 15216 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Participation des assureurs à la prise en charge des conséquences économiques du Covid-19 pour les hôteliers* (p. 1675).

1607

Robert (Sylvie) :

- 15050 Économie et finances. **Épidémies.** *Adaptation législative en vue d'assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19* (p. 1636).
- 15098 Culture. **Épidémies.** *Adaptation des critères d'accessibilité au fonds de solidarité pour les artistes-auteurs* (p. 1633).

Rosignol (Laurence) :

- 15078 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénuries de médicaments* (p. 1666).

S**Saury (Hugues) :**

- 15071 Économie et finances. **Épidémies.** *Fermeture des bureaux de poste* (p. 1638).

Schillinger (Patricia) :

- 15042 Économie et finances. **Épidémies.** *Conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 sur les petites entreprises* (p. 1635).
- 15072 Éducation nationale et jeunesse. **Épidémies.** *Moyen de garde des enfants de professionnels de santé frontalier en période de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1652).

- 15094 Économie et finances. **Épidémies.** *Difficultés économiques des jeunes entreprises en période de crise sanitaire* (p. 1640).
- 15129 Ville et logement. **Immobilier.** *Difficultés des propriétaires-bailleurs de logements en résidences touristiques laissées en gestion locative* (p. 1684).
- 15171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Craintes des professionnels du bâtiment en période de crise sanitaire* (p. 1631).
- 15201 Agriculture et alimentation. **Épidémies.** *Crise sanitaire et estimation des dégâts de sangliers dans le département du Haut-Rhin* (p. 1628).
- 15217 Économie et finances. **Épidémies.** *Conséquences économiques de la crise sanitaire et relance de la consommation des ménages* (p. 1649).

T

Taillé-Polian (Sophie) :

- 15189 Travail. **Épidémies.** *Crise sanitaire et sécurité des inspecteurs du travail pendant l'exercice de leurs missions* (p. 1682).
- 15209 Travail. **Épidémies.** *Modification des conditions de réunion du comité social et économique et demandes d'activité partielle* (p. 1683).
- 15222 Travail. **Épidémies.** *Crise sanitaire et moyens pour l'inspection du travail* (p. 1683).

Temal (Rachid) :

- 15102 Travail. **Épidémies.** *Indemnisation complémentaire au chômage partiel* (p. 1681).
- 15103 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Mesures de protection pour les aides à domicile* (p. 1668).
- 15105 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Chiffres mesurant la propagation de l'épidémie de Covid-19* (p. 1669).
- 15106 Économie et finances. **Épidémies.** *Aide aux entreprises par l'annulation de charges* (p. 1641).
- 15107 Premier ministre. **Épidémies.** *Intégration des agents des polices municipales à la liste des professions pouvant bénéficier de la garde d'enfants* (p. 1622).

Tissot (Jean-Claude) :

- 15056 Économie et finances. **Épidémies.** *Couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19* (p. 1637).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 15039 Économie et finances. **Épidémies.** *S'adapter pour rassurer les entreprises face au Covid-19* (p. 1635).

V

Vall (Raymond) :

- 15088 Transports. **Épidémies.** *Accueil et restauration des chauffeurs routiers sur les aires d'autoroutes* (p. 1679).

Vaugrenard (Yannick) :

- 15062 Économie et finances. **Épidémies.** *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1637).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Architecture

Filleul (Martine) :

15182 Culture. *Réforme des écoles d'architecture et de paysage et manque de moyens inhérents* (p. 1634).

C

Consommateur (protection du)

Morisset (Jean-Marie) :

15219 Action et comptes publics. *Situation des unions des centres techniques régionaux de la consommation* (p. 1624).

E

Énergie

Gay (Fabien) :

15191 Transition écologique et solidaire. *Nécessité d'un moratoire sur le projet Hercule et de la constitution d'un pôle public de l'énergie* (p. 1678).

1609

Entreprises

Adnot (Philippe) :

15174 Premier ministre. *Nécessité d'exclusion réglementaire explicite des mezzanines industrielles démontables des critères appliqués aux immeubles* (p. 1623).

Épidémies

Adnot (Philippe) :

15123 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1643).

Allizard (Pascal) :

15075 Économie et finances. *Situation des services de La Poste dans les territoires* (p. 1638).

15153 Économie et finances. *Situation dans la filière des appellations d'origine protégées fromagères* (p. 1645).

15159 Agriculture et alimentation. *Avenir de la filière conchylicole* (p. 1627).

15211 Solidarités et santé. *Usage de l'hydroxychloroquine contre le Covid-19* (p. 1675).

Apourceau-Poly (Cathy) :

15043 Économie et finances. *Situation des petites et moyennes entreprises face au Covid-19* (p. 1636).

15228 Économie et finances. *Plan d'urgence pour les petites et moyennes entreprises* (p. 1650).

Assassi (Éliane) :

15057 Travail. *Situation des salariés intérimaires* (p. 1680).

Bascher (Jérôme) :

- 15065 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1638).

Benbassa (Esther) :

- 15149 Intérieur. *Situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative du territoire français* (p. 1659).

Bérit-Débat (Claude) :

- 15051 Solidarités et santé. *Situation des professionnels de santé installés en libéral* (p. 1664).
- 15207 Économie et finances. *Aides aux entreprises en difficulté suite à l'épidémie de Covid-19* (p. 1649).

Bonhomme (François) :

- 15044 Travail. *Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics au regard de la crise sanitaire* (p. 1680).
- 15052 Travail. *Difficultés des entreprises semencières du fait du manque de main d'œuvre lié à la crise sanitaire* (p. 1680).
- 15053 Transports. *Difficultés des entreprises semencières en raison des problèmes de transports liés à la mise en œuvre des mesures de prévention contre le coronavirus* (p. 1679).
- 15054 Agriculture et alimentation. *Conséquences pour les semenciers de la mise en œuvre des mesures de protection contre le coronavirus* (p. 1625).
- 15126 Économie et finances. *Mise en œuvre du fonds de solidarité pour les petites entreprises* (p. 1643).
- 15127 Économie et finances. *Soutien à la filière horticole* (p. 1644).
- 15165 Économie et finances. *Surcoût des marchés publics lié aux mesures de protection contre le coronavirus* (p. 1646).
- 15166 Économie et finances. *Crise sanitaire et remboursement des prêts bancaires* (p. 1646).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 15122 Économie et finances. *Arrêté définissant les modalités de la garantie de prêt aux entreprises* (p. 1643).

Cadic (Olivier) :

- 15152 Transports. *Rapatriement et remboursement des vols annulés* (p. 1680).

Canevet (Michel) :

- 15100 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1641).

Carcenac (Thierry) :

- 15167 Agriculture et alimentation. *Activités de jardinage et confinement* (p. 1627).

de Cidrac (Marta) :

- 15154 Économie et finances. *Dispositifs en réponse à la crise du Covid-19* (p. 1645).

Cohen (Laurence) :

- 15081 Justice. *Prévention du Covid-19 en prison* (p. 1661).
- 15128 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments liée la pandémie du Covid-19* (p. 1670).
- 15195 Ville et logement. *Impact de la crise sanitaire sur les locataires* (p. 1685).

15199 Personnes handicapées. *Situation des accueillants familiaux* (p. 1663).

15221 Solidarités et santé. *Psychiatrie et Covid-19* (p. 1675).

15230 Intérieur. *Fermeture des centres de rétention administrative et épidémie de Covid-19* (p. 1660).

Conway-Mouret (Hélène) :

15184 Armées. *Contribution de la réserve militaire du service de santé des armées pendant la crise de Covid-19* (p. 1630).

Courteau (Roland) :

15070 Solidarités et santé. *Autorisation accordée aux médecins de prescrire la chloroquine* (p. 1666).

15175 Agriculture et alimentation. *Viticulture et crise sanitaire* (p. 1628).

Cukierman (Cécile) :

15045 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Hausse des violences conjugales qui sont générées dans le cadre du confinement* (p. 1653).

15091 Solidarités et santé. *Situation des associations caritatives* (p. 1667).

15130 Solidarités et santé (M. Taquet). *Prévention des violences faites aux enfants pendant la période de confinement* (p. 1677).

15161 Économie et finances. *Comportement des assureurs des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le contexte du Covid-19* (p. 1646).

Dagbert (Michel) :

15196 Solidarités et santé. *Rôle des laboratoires de la recherche publique dans le dépistage du Covid-19* (p. 1673).

Dallier (Philippe) :

15200 Économie et finances. *Indemnisation des titulaires de marchés publics pendant la période de confinement* (p. 1649).

Darcos (Laure) :

15059 Économie et finances. *Dédommagement par les sociétés d'assurance des pertes d'activité subies par les professionnels libéraux en raison de la pandémie de Covid-19* (p. 1637).

Daubresse (Marc-Philippe) :

15063 Ville et logement. *Reports de charges de loyers des entreprises en difficulté* (p. 1683).

15064 Ville et logement. *Mesures de crise et gestion des copropriétés* (p. 1684).

Deroche (Catherine) :

15038 Économie et finances. *Reconnaissance d'un « état de catastrophe sanitaire »* (p. 1635).

Détraigne (Yves) :

15204 Solidarités et santé. *Rémunération des élèves infirmiers* (p. 1674).

15205 Solidarités et santé. *Ajout des aides à domicile sur la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention de masques protecteurs face au Covid-19* (p. 1674).

15212 Europe et affaires étrangères. *Avenir des lycées français du monde* (p. 1656).

15213 Intérieur. *Développement d'applications de « contact tracing »* (p. 1660).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 15076 Économie et finances. *Concurrence déloyale entre certains commerces et la vente en ligne durant la période de confinement* (p. 1639).
- 15134 Ville et logement. *Impact du Covid-19 sur les transactions immobilières* (p. 1684).
- 15178 Économie et finances. *Report sans frais des échéances de crédits immobiliers durant la crise sanitaire de Covid-19* (p. 1646).
- 15179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Exonération de cotisation foncière des entreprises durant la crise sanitaire* (p. 1631).
- 15180 Économie et finances. *Continuité du service bancaire durant la crise sanitaire de Covid-19* (p. 1647).
- 15181 Économie et finances. *Report sans frais des échéances des prêts à la consommation des particuliers durant la période de crise sanitaire de Covid-19* (p. 1647).

Filleul (Martine) :

- 15214 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Tenue des examens en période de crise sanitaire* (p. 1653).
- 15215 Europe et affaires étrangères. *Situation des ressortissants français en Australie suite à la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1657).

Fouché (Alain) :

- 15125 Solidarités et santé. *Sous-utilisation des cliniques et hôpitaux privés dans la gestion de la crise sanitaire* (p. 1670).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

- 15226 Numérique. *Fracture numérique et continuité pédagogique en période de confinement* (p. 1662).

Gatel (Françoise) :

- 15083 Économie et finances. *Situation économique des cabinets de kinésithérapeutes et d'orthoptistes en période de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1639).

Gay (Fabien) :

- 15137 Travail. *Protection des salariés face à la pandémie de Covid-19 en France* (p. 1682).
- 15143 Transition écologique et solidaire. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la précarité énergétique des ménages* (p. 1678).
- 15190 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des Français bloqués en Nouvelle-Zélande au cours de la pandémie de Covid-19* (p. 1655).

Gillé (Hervé) :

- 15047 Économie et finances. *Nécessaire extension aux pandémies du régime des catastrophes naturelles* (p. 1636).
- 15124 Solidarités et santé. *Accueil du public par les caisses d'allocations familiales pendant la crise* (p. 1670).
- 15144 Solidarités et santé. *Continuité du service public postal pendant la crise* (p. 1671).

Gold (Éric) :

- 15120 Économie et finances. *Mesures de soutien aux entreprises et aux ménages face à la crise sanitaire du Covid-19* (p. 1642).
- 15132 Économie et finances. *Participation des compagnies d'assurance à l'effort national* (p. 1644).

Goulet (Nathalie) :

- 15192 Solidarités et santé. *Mention Covid-19 sur les certificats de décès* (p. 1673).
- 15210 Intérieur. *Application des règles du confinement aux gens du voyage* (p. 1660).

Gréaume (Michelle) :

- 15093 Solidarités et santé. *Situation financière des professionnels de santé libéraux, dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1667).

Gremillet (Daniel) :

- 15224 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Établissements publics de coopération intercommunale et crise sanitaire* (p. 1631).
- 15225 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Horticulteurs et jardinerie et crise sanitaire* (p. 1651).

Harribey (Laurence) :

- 15085 Économie et finances. *Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19* (p. 1639).
- 15086 Premier ministre. *Diminution inquiétante des stocks de certains médicaments* (p. 1621).
- 15119 Éducation nationale et jeunesse. *Situation des enseignants ayant à charge des enfants de moins de 16 ans* (p. 1652).

Hervé (Loïc) :

- 15168 Action et comptes publics. *Amendes et abondement d'un fonds d'urgence pour l'amélioration des conditions de travail des soignants* (p. 1624).

Herzog (Christine) :

- 15067 Action et comptes publics. *Défisiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie* (p. 1623).
- 15146 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Augmentation de la contribution du secteur de l'assurance au fonds de solidarité* (p. 1650).
- 15176 Premier ministre. *Approvisionnement des médicaments Approvisionnement de médicaments nécessaires au traitement du Covid-19* (p. 1623).
- 15177 Solidarités et santé. *Efficacité de la stratégie de dépistage du Covid-19* (p. 1673).

Jacquin (Olivier) :

- 15145 Solidarités et santé. *Moyens sanitaires pour la Lorraine* (p. 1671).

Joly (Patrice) :

- 15135 Solidarités et santé. *Inquiétudes de l'ensemble des professions libérales* (p. 1670).
- 15136 Intérieur. *Conditions de sécurité des forces de l'ordre et de secours dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1659).
- 15202 Agriculture et alimentation. *Impact de la crise sanitaire sur les jardinerie et les productions horticoles et maraîchères* (p. 1629).
- 15203 Solidarités et santé. *Situation des personnels d'aide à domicile face à l'épidémie du Covid-19* (p. 1674).

Jourda (Gisèle) :

- 15060 Solidarités et santé. *Urgence sanitaire et protection des chirurgiens-dentistes* (p. 1665).

15061 Solidarités et santé. *Meilleure répartition des masques, tests et autres protections pour les personnels de santé* (p. 1665).

Kanner (Patrick) :

15155 Solidarités et santé. *Prise en charge des personnes en situation de handicap pendant le confinement* (p. 1672).

15156 Économie et finances. *Garantie de l'État prévue par la loi de finances rectificatives pour 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020* (p. 1645).

Karoutchi (Roger) :

15198 Justice. *Gestion des libérations anticipées des détenus en raison de la crise sanitaire* (p. 1662).

Kauffmann (Claudine) :

15142 Premier ministre. *Situation des orthoptistes libéraux* (p. 1622).

Laborde (Françoise) :

15162 Éducation nationale et jeunesse (M. le SE auprès du ministre). *Politique de lutte contre l'inceste et les violences intra-familiales* (p. 1652).

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

15040 Solidarités et santé. *Suivi des soins psychiatriques dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 1663).

15046 Justice. *Situation sanitaire dans les établissements pénitentiaire dans le cadre de l'épidémie de Covid-19* (p. 1661).

Lamure (Élisabeth) :

15097 Économie et finances. *Indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics* (p. 1640).

Lanfranchi Dorgal (Christine) :

15206 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1650).

de la Provôté (Sonia) :

15140 Économie et finances. *Effort des compagnies d'assurances pendant la crise du Covid-19* (p. 1644).

15141 Culture. *Situation des artistes-auteurs durant la crise du Covid-19* (p. 1633).

Lassarade (Florence) :

15096 Solidarités et santé. *Difficultés des dentistes en raison de la crise sanitaire* (p. 1668).

15151 Agriculture et alimentation. *Difficultés des conchyliculteurs* (p. 1627).

15227 Solidarités et santé. *Pénurie de kinésithérapeutes en établissements de santé* (p. 1676).

15231 Solidarités et santé. *Alignement de l'indemnisation des crèches privées sur celle des établissements publics* (p. 1677).

Lherbier (Brigitte) :

15080 Solidarités et santé. *Généralisation de tests de dépistage du Covid-19* (p. 1667).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

15095 Premier ministre. *Classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle* (p. 1621).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 15074 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1638).

Lopez (Vivette) :

- 15089 Collectivités territoriales. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1632).
- 15187 Économie et finances. *Crise sanitaire et filière conchylicole* (p. 1648).
- 15188 Économie et finances. *Crise sanitaire et secteur des cafés, hôtels et restaurants* (p. 1648).

Magner (Jacques-Bernard) :

- 15049 Solidarités et santé. *Orthoptistes libéraux et épidémies* (p. 1664).
- 15082 Agriculture et alimentation. *Impacts néfastes de la crise sanitaire sur la filière laitière* (p. 1626).
- 15185 Économie et finances. *Artisans et crise sanitaire* (p. 1648).

Mandelli (Didier) :

- 15104 Intérieur. *Déplacement des Français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire* (p. 1658).

Marie (Didier) :

- 15037 Économie et finances. *Rôle des assurances dans la crise sanitaire Covid-19* (p. 1634).

Masson (Jean Louis) :

- 15148 Affaires européennes. *Conséquences pour les travailleurs frontaliers de la fermeture des postes frontaliers avec l'Allemagne* (p. 1625).
- 15169 Solidarités et santé. *Conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans les maisons de retraite* (p. 1672).
- 15170 Premier ministre. *Pénurie de médicaments et industrie pharmaceutique* (p. 1623).

Maurey (Hervé) :

- 15058 Solidarités et santé. *Médicaments contre indiqués aux patients infectés par le Covid-19* (p. 1664).
- 15069 Intérieur. *Protection des forces de l'ordre et des pompiers face au Covid-19* (p. 1657).
- 15077 Solidarités et santé. *Protection des préparateurs en pharmacie face au Covid-19* (p. 1666).
- 15113 Intérieur. *Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote* (p. 1658).
- 15114 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales* (p. 1630).
- 15115 Économie et finances. *Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19* (p. 1642).
- 15116 Solidarités et santé. *Augmentation des agressions de pharmaciens* (p. 1669).
- 15160 Justice. *Délivrance des extraits de Kbis* (p. 1661).
- 15197 Travail. *Difficultés pour bénéficier du dispositif de chômage partiel* (p. 1683).

Mazuir (Rachel) :

- 15041 Agriculture et alimentation. *Mesures d'aide applicables au secteur viticole* (p. 1625).

Menonville (Franck) :

- 15164 Culture. *Mesures de confinement liées au Covid-19 et intermittents du spectacle* (p. 1634).

Monier (Marie-Pierre) :

15087 Agriculture et alimentation. *Situation de la filière française de l'horticulture et des pépinières suite aux directives prises contre le Covid-19* (p. 1626).

Morisset (Jean-Marie) :

15112 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés* (p. 1642).

15220 Économie et finances. *État de catastrophe sanitaire* (p. 1650).

Paccaud (Olivier) :

15139 Premier ministre. *Déclaration d'intérêt des membres du conseil scientifique* (p. 1622).

Pellevat (Cyril) :

15163 Agriculture et alimentation. *Producteurs de fromage* (p. 1627).

Pemezec (Philippe) :

15090 Travail. *Déclaration d'état de catastrophe naturelle sanitaire* (p. 1681).

Préville (Angèle) :

15158 Collectivités territoriales. *Prime des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées et relevant de la fonction publique territoriale* (p. 1632).

Prunaud (Christine) :

15133 Europe et affaires étrangères. *Soutien de la France pour la recherche sur l'origine du Covid-19* (p. 1654).

15186 Solidarités et santé. *Crèches et épidémie de Covid-19* (p. 1673).

Rambaud (Didier) :

15183 Économie et finances. *Mesures de soutien à la filière horticole suite à la crise du Covid-19* (p. 1647).

Ravier (Stéphane) :

15131 Agriculture et alimentation. *Impact de la crise sanitaire exceptionnelle du Covid-19 sur la récolte et la vente des fraises* (p. 1626).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

15216 Solidarités et santé. *Participation des assureurs à la prise en charge des conséquences économiques du Covid-19 pour les hôteliers* (p. 1675).

Robert (Sylvie) :

15050 Économie et finances. *Adaptation législative en vue d'assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19* (p. 1636).

15098 Culture. *Adaptation des critères d'accessibilité au fonds de solidarité pour les artistes-auteurs* (p. 1633).

Saury (Hugues) :

15071 Économie et finances. *Fermeture des bureaux de poste* (p. 1638).

Schillinger (Patricia) :

15042 Économie et finances. *Conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 sur les petites entreprises* (p. 1635).

15072 Éducation nationale et jeunesse. *Moyen de garde des enfants de professionnels de santé frontalier en période de crise sanitaire liée au Covid-19* (p. 1652).

15094 Économie et finances. *Difficultés économiques des jeunes entreprises en période de crise sanitaire* (p. 1640).

- 15171 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Craintes des professionnels du bâtiment en période de crise sanitaire* (p. 1631).
- 15201 Agriculture et alimentation. *Crise sanitaire et estimation des dégâts de sangliers dans le département du Haut-Rhin* (p. 1628).
- 15217 Économie et finances. *Conséquences économiques de la crise sanitaire et relance de la consommation des ménages* (p. 1649).

Taillé-Polian (Sophie) :

- 15189 Travail. *Crise sanitaire et sécurité des inspecteurs du travail pendant l'exercice de leurs missions* (p. 1682).
- 15209 Travail. *Modification des conditions de réunion du comité social et économique et demandes d'activité partielle* (p. 1683).
- 15222 Travail. *Crise sanitaire et moyens pour l'inspection du travail* (p. 1683).

Temal (Rachid) :

- 15102 Travail. *Indemnisation complémentaire au chômage partiel* (p. 1681).
- 15103 Solidarités et santé. *Mesures de protection pour les aides à domicile* (p. 1668).
- 15105 Solidarités et santé. *Chiffres mesurant la propagation de l'épidémie de Covid-19* (p. 1669).
- 15106 Économie et finances. *Aide aux entreprises par l'annulation de charges* (p. 1641).
- 15107 Premier ministre. *Intégration des agents des polices municipales à la liste des professions pouvant bénéficier de la garde d'enfants* (p. 1622).

Tissot (Jean-Claude) :

- 15056 Économie et finances. *Couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19* (p. 1637).

Todeschini (Jean-Marc) :

- 15039 Économie et finances. *S'adapter pour rassurer les entreprises face au Covid-19* (p. 1635).

Vall (Raymond) :

- 15088 Transports. *Accueil et restauration des chauffeurs routiers sur les aires d'autoroutes* (p. 1679).

Vaugrenard (Yannick) :

- 15062 Économie et finances. *Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics* (p. 1637).

Établissements publics

Morisset (Jean-Marie) :

- 15218 Transition écologique et solidaire. *Avenir de l'établissement public du marais poitevin* (p. 1679).

F

Femmes

Billon (Annick) :

- 15118 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Déblocage d'un million d'euros destiné aux droits des femmes* (p. 1653).

Français de l'étranger

Cadic (Olivier) :

15157 Europe et affaires étrangères. *Amélioration du système d'enregistrement des Français établis à l'étranger* (p. 1655).

Conway-Mouret (Hélène) :

15229 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Établissements français à l'étranger et situation des parents d'élèves dans le cadre de l'épidémie de coronavirus* (p. 1657).

Deromedi (Jacky) :

15048 Solidarités et santé. *Non-application de l'exonération des prélèvements sociaux pour certains retraités français domiciliés dans l'Union européenne* (p. 1664).

Frassa (Christophe-André) :

15208 Solidarités et santé. *Délais de carence pour les adhérents à la caisse des Français de l'étranger* (p. 1674).

Leconte (Jean-Yves) :

15193 Europe et affaires étrangères. *Conditions de remboursement des billets d'avion utilisés pour les rapatriements liés à la pandémie de Covid-19* (p. 1655).

15194 Europe et affaires étrangères. *Situation de précarité de certains personnels des instituts français du fait du Covid-19* (p. 1656).

Lepage (Claudine) :

15092 Économie et finances. *Soutien aux entrepreneurs français établis hors de France* (p. 1640).

Lherbier (Brigitte) :

15147 Europe et affaires étrangères. *Rapatriement des ressortissants français confinés à l'étranger* (p. 1654).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

15108 Action et comptes publics. *Détermination de la résidence fiscale durant l'épidémie de coronavirus* (p. 1624).

15109 Europe et affaires étrangères. *Avenir du réseau culturel français à l'étranger* (p. 1654).

15110 Europe et affaires étrangères. *Situation des enseignants du réseau culturel français durant cette crise sanitaire mondiale* (p. 1654).

15111 Économie et finances. *Aides destinées aux entrepreneurs français à l'étranger pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire mondiale* (p. 1642).

I

Immobilier

Schillinger (Patricia) :

15129 Ville et logement. *Difficultés des propriétaires-bailleurs de logements en résidences touristiques laissées en gestion locative* (p. 1684).

M

Médicaments

Magner (Jacques-Bernard) :

15099 Solidarités et santé. *Arrêt de la commercialisation de l'elmiron* (p. 1668).

Rossignol (Laurence) :

15078 Solidarités et santé. *Pénuries de médicaments* (p. 1666).

O

Ordre public

Masson (Jean Louis) :

15117 Intérieur. *Enlèvement des cadavres d'animaux* (p. 1659).

Outre-mer

Gay (Fabien) :

15055 Outre-mer. *Intensification de l'orpaillage illégal en Guyane au cours de la période de confinement* (p. 1662).

P

Papiers d'identité

Herzog (Christine) :

15066 Intérieur. *Renouvellement des cartes d'identité des mineurs* (p. 1657).

Patrimoine (protection du)

Masson (Jean Louis) :

15101 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière* (p. 1630).

Personnes âgées

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

15150 Solidarités et santé. *Conditions du versement de la prime « grand âge »* (p. 1671).

Produits agricoles et alimentaires

Dagbert (Michel) :

15172 Agriculture et alimentation. *Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire* (p. 1628).

R

Racisme et antisémitisme

Herzog (Christine) :

15084 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Augmentation des actes antisémites* (p. 1653).

Recherche et innovation

Bazin (Arnaud) :

15121 Armées. *Statistiques d'utilisation d'animaux vivants dans les laboratoires de recherche biomédicale des armées* (p. 1629).

S

Sécurité sociale (prestations)

Dagbert (Michel) :

15173 Solidarités et santé. *Mise en place de la réforme « 100 % santé » dans le domaine de l'optique* (p. 1672).

Delattre (Nathalie) :

15223 Solidarités et santé. *Mise en place du plan 100 % santé pour les appareillages paramédicaux et son impact sur l'activité des opticiens* (p. 1676).

T

Traitements et indemnités

Lherbier (Brigitte) :

15079 Travail. *Modalités de versement de la prime de précarité en cas de transformation du contrat de travail* (p. 1681).

Transports ferroviaires

Herzog (Christine) :

15068 Transition écologique et solidaire. *Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis* (p. 1677).

Travail

Duranton (Nicole) :

15138 Économie et finances. *Conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises* (p. 1644).

V

Vote par procuration

Maurey (Hervé) :

15073 Intérieur. *Vote par procuration* (p. 1658).

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Diminution inquiétante des stocks de certains médicaments

15086. – 9 avril 2020. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'appel de neuf grands hôpitaux européens lancé le mardi 31 mars 2020, un appel à l'aide face à la pénurie de médicaments pour les patients atteints du Covid-19, appelant leurs gouvernements à plus de « coopération » pour « garantir un approvisionnement régulier » en produits médicaux. Une crise dans la crise s'annonce, gravissime si rien n'est fait : la diminution inquiétante des stocks de certains médicaments essentiels à la prise en charge et à la survie des personnes en réanimation ou pour soulager des douleurs importantes. Alerté depuis plusieurs jours par des responsables hospitaliers, par un courrier et un communiqué de l'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament, puis par des articles du Monde ou de Médiapart, le Premier ministre a affiché lors du point presse du 28 mars 2020 une grande confiance dans l'existant : la répartition au coup par coup du stock national en fonction des demandes individuelles des hôpitaux. Mais si le problème se généralise à l'ensemble du territoire, elle lui demande comment y faire face rapidement si cela n'est pas anticipé. Il a indiqué le 28 mars 2020 qu'il n'y avait pas encore de pénurie, mais bien des tensions. Pourtant, dans la mesure où les services hospitaliers suivent des consignes pour économiser des médicaments (les consignes officielles parlent d'utiliser « avec parcimonie » et « frugalement », notamment en anesthésie) il y a bien, de fait, pénurie et réduction du standard de soins. Il a reporté à l'émergence effective de pénuries plus flagrantes l'évaluation de la pertinence d'une réquisition des stocks et des lignes de production existantes, ainsi qu'une réaffectation des lignes de production de médicaments non indispensables à la production de ceux qui sont aujourd'hui en tension. Il a pourtant indiqué que la demande mondiale était hors du commun et que la demande s'accroissait partout. Ce constat est aussi celui d'un pharmacologue, un des plus grands spécialistes en la matière, dans un article publié par le Guardian le 18 mars 2020. Elle lui demande ce qu'il peut mettre en place dans des délais brefs afin d'éviter une situation de pénurie, et ce qu'il en est d'une coopération européenne en la matière puisque les risques de pénurie concernent aussi d'autres pays de l'Union européenne.

1621

Classement de l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle

15095. – 9 avril 2020. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessité de classer l'épidémie de Covid-19 en catastrophe naturelle. Depuis les mesures de confinement décidées par le Gouvernement le 17 mars 2020, de nombreuses entreprises et professions indépendantes et libérales ont dû cesser brutalement leurs activités. Ces pertes d'exploitation menacent durablement ces entreprises et professionnels que le fonds de solidarité ne met cependant pas à l'abri de la faillite. Il est ainsi urgent d'indemniser les pertes d'exploitation subies par ces entreprises et de mettre pour cela à contribution les assurances dont c'est le rôle premier. Ces dernières se sont avec une rapidité qui interroge déclarées incompetentes pour indemniser les préjudices liés à une épidémie, arguant que ses conséquences seraient inassurables, tout en oubliant qu'elles sont elles-mêmes ré-assurées. La grande majorité des contrats d'assurance souscrits prévoit pourtant des indemnisations pour perte d'exploitation en cas de catastrophe naturelle. Or cette catégorie paraît particulièrement adaptée à la crise pandémique que nous subissons, l'origine de la propagation du virus étant bel et bien un passage de la faune sauvage à l'homme. Le classement de l'épidémie actuelle en catastrophe naturelle est donc un évidence au regard des origines et des enjeux de la crise. Ce classement permettrait de sauver des milliers d'entreprises de la faillite et de soulager financièrement l'État en rappelant aux assureurs qu'elle est leur mission et en leur faisant jouer le rôle qui est le leur. Elle demande ainsi au Gouvernement pour quelles raisons il refuse de solliciter financièrement les assureurs au détriment des finances de l'État et pourquoi il a refusé à plusieurs reprises le classement de l'épidémie en catastrophe naturelle. Elle demande donc au Premier ministre que cette mesure soit prise sans délai. À défaut, elle lui demande que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour qu'une contribution exceptionnelle soit exigée des compagnies d'assurance qui récoltent chaque année plus de 2 milliards d'euros et pourraient contribuer au fonds de solidarité bien au-delà des 200 millions actuellement prévus, somme manifestement insuffisante au regard des besoins et de l'ampleur des pertes.

Intégration des agents des polices municipales à la liste des professions pouvant bénéficier de la garde d'enfants

15107. – 9 avril 2020. – **M. Rachid Temal** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la liste des professionnels pouvant bénéficier des mesures de garde d'enfants mise en place par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Lors de son allocution du 12 mars 2020, le Président de la République a annoncé, en parallèle de la fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités, la mise en place d'un service de garde d'enfants afin que « les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent continuer d'aller au travail pour nous protéger et nous soigner ». À la date à laquelle cette question est posée, la liste des catégories des professionnels concernés, accessible depuis le site internet du ministère des solidarités et de la santé est la suivante : tout personnel travaillant en établissements de santé publics ou privés ; tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ; les professionnels de santé et médico-sociaux de ville ; les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise. Les services du ministère indiquant que « cette liste pourra être réévaluée en fonction d'un travail fin d'identification des fonctions indispensables », et parce qu'il est essentiel que celles et ceux qui, par leur travail, participent directement à la lutte contre cette épidémie puissent bénéficier de ce système de garde d'enfant, celle-ci a récemment été complétée en y ajoutant, à raison, les éducateurs de l'aide sociale à l'enfance. Dans le même temps, l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 indique que « les agents mentionnés aux articles L. 511-1, L. 521-1, L. 531-1 et L. 532-1 du code de la sécurité intérieure peuvent constater par procès-verbaux les contraventions [...] lorsqu'elles sont commises respectivement sur le territoire communal, sur le territoire pour lequel ils sont assermentés ou sur le territoire de la Ville de Paris ». Ainsi, ces dispositions particulières font des agents des polices municipales des acteurs essentiels de la lutte contre cette épidémie, au sens où ils font, tout comme leurs collègues de la police nationale, désormais respecter le confinement essentiel afin de limiter la propagation du virus. Mais contrairement à ces derniers, ces agents ne font toujours pas partie, à l'heure actuelle, des catégories pouvant bénéficier des dispositifs en vigueur de garde d'enfants. Aussi, il demande à ce que les agents des polices municipales soient ajoutées à la liste des professions pouvant en bénéficier, afin que ces agents puissent effectuer leur mission particulièrement délicate, dans un contexte qui l'est tout autant, sans avoir également à s'inquiéter chaque jour de trouver une solution de garde.

1622

Déclaration d'intérêt des membres du conseil scientifique

15139. – 9 avril 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition du conseil scientifique mis en place par la Présidence de la République. À l'heure actuelle, ce conseil a un pouvoir de décision important puisque l'exécutif s'en remet à ses conclusions pour élaborer la stratégie de sortie du confinement et « évaluer » la qualité des traitements susceptibles de lutter contre le virus. Il souhaite savoir si les membres de ce conseil ont fait une déclaration d'intérêt auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Si tel n'est pas le cas, la déontologie, l'éthique comme la neutralité de cette instance pourraient être sérieusement remises en cause.

Situation des orthoptistes libéraux

15142. – 9 avril 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante des orthoptistes libéraux qui, respectant les récentes dispositions sanitaires, ont majoritairement fermé leur cabinet dès le lundi 16 mars 2020. Leur syndicat professionnel, considérant la proximité avec le patient induite par cette activité et le défaut de protections adaptées, a donc incité ses membres à fermer leurs cabinets respectifs, lesquels n'entrent pas toutefois dans la liste administrative des établissements devant obligatoirement cesser leur activité. Cette marque de bonne volonté engendre cependant des conséquences économiques majeures et fâcheuses pour ces professionnels. Elle sollicite donc son intervention afin que les agences régionales de santé prennent au plus tôt un arrêté de fermeture administrative des cabinets d'orthoptie à compter du 16 mars 2020, dans le dessein que ces derniers soient éligibles à certains dispositifs de l'État. Par ailleurs, l'état de catastrophe sanitaire doit être instauré afin que les assureurs privés soient placés dans l'obligation de compenser les pertes de ressources observées. Enfin, le fonds de solidarité annoncé par divers membres du Gouvernement doit être accessible aux orthoptistes libéraux. Elle attire son attention sur l'une des conditions nécessaires pour obtenir cette aide, laquelle impose un bénéfice non commerciale (BNC) sur mars 2020 inférieur de 70 % par rapport à mars 2019. Considérant qu'il n'a annoncé les premières mesures de fermeture que le 14 mars, tous les cabinets

d'orthoptie ont reçu leurs patients jusqu'à cette date. Elle lui demande comment ces cabinets pourront justifier d'une telle baisse sur un demi-mois d'activité. Elle sollicite sa prompte intervention afin de ne pas voir ces professionnels cesser définitivement leur activité faute de revenus et de trésorerie.

Pénurie de médicaments et industrie pharmaceutique

15170. – 9 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'épidémie de Covid-19 a montré les dysfonctionnements de la politique nationale et européenne en matière d'approvisionnement en médicaments. La pénurie de médicaments qui a été constatée dans la plupart des pays européens s'explique en grande partie par le fait que pratiquement tout est produit en Chine ou en Inde et aussi par le fait que la mondialisation conduit à des circuits complètement opaques. Certains pays, notamment la Chine, se chargent de produire les molécules, d'autres ensuite, notamment l'Inde, se chargent de fabriquer les médicaments à partir des principes actifs et des matières premières. Les laboratoires français se bornent à servir d'intermédiaires. Pire encore, la presse a relaté l'opacité de l'industrie pharmaceutique laquelle refuse le plus souvent de fournir des indications détaillées sur ses filières d'approvisionnement. Il lui demande donc s'il ne faudrait pas une politique industrielle plus dirigiste face à l'industrie pharmaceutique en France et en Europe.

Nécessité d'exclusion réglementaire explicite des mezzanines industrielles démontables des critères appliqués aux immeubles

15174. – 9 avril 2020. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'exclusion réglementaire explicite des mezzanines industrielles démontables des critères applicables aux immeubles au regard des dispositions du code général des impôts et de celles des codes de l'urbanisme et des assurances. Ces biens sont, en effet, des équipements mobiliers - qui ne sont nullement ancrés dans la structure immobilière des entrepôts. Dès lors, il convient, en vue d'assurer la stabilité juridique des investissements réalisés par les professionnels de l'entrepôt logistique, sursollicités par l'accroissement de la vente en ligne en cette période d'épidémie de Covid-19, d'exclure expressément ces équipements de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces entrepôts par les codes susmentionnés. Il souligne le fait que, saisi, notamment, par un certain nombre d'acteurs intervenant pour des entreprises privées mais aussi publiques, dans le cadre d'entrepôts logistiques textiles, il lui a été demandé pour sécuriser des situations faisant souvent l'objet d'un traitement asymétrique, que ces mezzanines d'entrepôt démontables puissent être expressément exclues par la voie réglementaire des textes applicables à la consommation du droit à construire, au calcul de la surface de plancher, tant au regard des règles relevant du droit de l'urbanisme, que de celles relevant du droit des assurances ou encore de la fiscalité.

Approvisionnement des médicaments Approvisionnement de médicaments nécessaires au traitement du Covid-19

15176. – 9 avril 2020. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le Premier ministre** sur les failles du système d'approvisionnement de certains médicaments nécessaires dans la prise en charge des formes graves de Covid-19. Les hôpitaux universitaires européens dont l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) ont ainsi signalé le 31 mars 2020 des tensions d'approvisionnement concernant des médicaments jugés essentiels pour les unités de soins intensifs et de réanimation. Or la disponibilité de ces médicaments dépend de réseaux de distribution internationaux, certains médicaments n'étant fabriqués que dans des pays tels que l'Inde et la Chine. Cette dépendance sur des produits aussi stratégiques est d'autant plus inquiétante que nous ne disposons pas des installations de production nécessaires pour fournir tous les médicaments nécessaires à la prise en charge des formes graves de Covid-19. Elle lui demande par conséquent si la relocalisation sur notre territoire de la production de ces traitements est aujourd'hui envisagée par le Gouvernement.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Défiscalisation des heures supplémentaires travaillées pendant l'épidémie

15067. – 9 avril 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que face à l'épidémie qui frappe notre pays et à la demande de confinement du Président de la République le 17 mars 2020 afin de limiter la propagation du Covid-19, de nombreux employés ou salariés sont toutefois amenés à multiplier les heures supplémentaires afin de maintenir les soins ou les besoins des habitants

(médecins, aides-soignants, ambulanciers, caissiers...). Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à garantir la défiscalisation des heures supplémentaires et des éventuelles primes versées à ces employés ou salariés qui sont submergés et exposés au risque de contamination et qui participent activement à cet effort de guerre sanitaire.

Détermination de la résidence fiscale durant l'épidémie de coronavirus

15108. – 9 avril 2020. – Mme **Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les critères de détermination de la résidence fiscale pour les Français établis habituellement à l'étranger. Depuis le début de la crise sanitaire mondiale, beaucoup de Français de l'étranger ont préféré revenir en France afin de se rapprocher de leur famille mais également pour avoir accès à un système de soins parfois déficient dans leur pays d'accueil. Certains autres, de passage en France, n'ont pu rentrer dans leur pays de résidence ou ont fait le choix de rester. Certains États accordent aux étrangers résidant sur leur territoire un statut fiscal spécifique - à l'instar du statut de résident non-habituel (RNH) au Portugal - soumis à une condition de présence effective dans le pays, généralement de plus 183 jours. Si la condition de durée minimum de résidence n'est pas respectée, le bénéficiaire du statut doit disposer d'une habitation dans des conditions qui permettent de supposer l'intention de l'occuper comme résidence habituelle pérenne. Elle souhaiterait ainsi vérifier qu'aucune requalification de résidence n'intervienne si un Français normalement domicilié à l'étranger déroge à cette durée minimale de présence en demeurant en France le temps de l'épidémie. Elle aimerait également s'assurer que si le second critère de l'habitation régulière est retenu, celle-ci ne soit pas assimilée à son hébergement français. Plus généralement, elle lui demande si des discussions avec les autorités fiscales étrangères sont envisagées pour adapter les règles de domiciliation fiscale dans ces circonstances exceptionnelles.

Amendes et abondement d'un fonds d'urgence pour l'amélioration des conditions de travail des soignants

15168. – 9 avril 2020. – M. **Loïc Hervé** demande à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** que l'intégralité du montant des contraventions soit reversée à un fonds d'urgence afin d'améliorer au plus vite les conditions de travail des personnels soignants, pleinement mobilisés depuis le début de l'épidémie de Covid-19. À ce jour, 406 283 procès-verbaux, représentant des centaines de milliers d'euros, ont été dressés par les forces de l'ordre depuis l'entrée en vigueur du confinement le 17 mars 2020. Alors que les cas de malades se multiplient sur notre territoire, les hôpitaux voient les moyens mis à leurs dispositions diminuer (notamment en lits, en masques) et craignent une pénurie de certains médicaments. Dans la période que nous vivons où la primauté du collectif suppose l'effacement des individualités, la solidarité auprès de nos soignants doit être totale. Ainsi, il lui demande de manière exceptionnelle la mise en place un compte d'affectation spéciale qui puisse recevoir les recettes perçues pendant cette période de confinement, sans qu'elles ne soient retracées au budget général de l'État.

Situation des unions des centres techniques régionaux de la consommation

15219. – 9 avril 2020. – M. **Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la baisse importante prévue, dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, des subventions aux associations de protection des consommateurs représentées par les unions des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) et structures régionales assimilées (SRA). En Nouvelle Aquitaine, l'union des centres techniques régionaux de la consommation regroupe quarante-quatre associations de défense des consommateurs, avec pour objectif principal de leur apporter une assistance technique et juridique afin de soutenir leurs bénévoles et salariés dans la réalisation de leurs actions auprès des consommateurs. Avec une baisse de 35 % des subventions attribuées aux associations, décidée en commission loi de finances, les associations de défense des consommateurs risquent non seulement, de ne plus avoir accès au soutien juridique et technique que leur apportent les CTRC, mais également, que leurs bénévoles et salariés ne puissent plus effectuer les formations organisées par les CTRC et indispensables au bon déroulement de leurs missions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière afin de répondre aux inquiétudes légitimes des professionnels du secteur et continuer à défendre l'intérêt des consommateurs.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Conséquences pour les travailleurs frontaliers de la fermeture des postes frontaliers avec l'Allemagne

15148. – 9 avril 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le fait que l'Allemagne a fermé sa frontière ce qui entraîne des difficultés très importantes pour des dizaines de milliers de travailleurs frontaliers, notamment en Moselle dans les secteurs de Bouzonville, Saint-Avold, Forbach, Sarreguemines et Bitche. En effet, l'Allemagne ayant fermé la plupart des postes frontières avec le département de la Moselle, les travailleurs frontaliers sont obligés d'effectuer un détours particulièrement long, tant en distance qu'en temps pour pouvoir exercer quotidiennement leur activité professionnelle. Il lui demande donc si elle peut intervenir en urgence auprès des autorités allemandes pour que celles-ci soient sensibilisées aux aléas subis par les travailleurs frontaliers mosellans et surtout pour qu'une solution soit trouvée.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Mesures d'aide applicables au secteur viticole

15041. – 9 avril 2020. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des entreprises du secteur viticole en cette période d'urgence sanitaire. Dans l'Ain, les vigneron du Bugey lui ont fait part de leurs inquiétudes concernant l'application des mesures économiques promises par le Gouvernement au secteur viticole, notamment en matière de chômage partiel pour les salariés privés d'activité. Selon les premiers retours du terrain, la viticulture et l'agriculture d'une façon générale ne seraient pas prioritaires, ce qui serait une aberration. Comme les autres secteurs, la viticulture est concernée par la baisse d'activité du personnel administratif, commercial et logistique des exploitations, lesquelles sont dans l'impossibilité de travailler. En effet, les visites aux caveaux n'ont plus lieu, les salons professionnels et particuliers sont interdits et il est impossible de démarcher puisque les commerces - sauf la grande distribution, elle-même peu intéressée par le vin en cette période - sont fermés. Il lui demande de s'assurer que les entreprises du secteur viticole puissent bénéficier de l'ensemble des mesures économiques promises par le Gouvernement.

Conséquences pour les semenciers de la mise en œuvre des mesures de protection contre le coronavirus

15054. – 9 avril 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conséquences pour les semenciers de la mise en œuvre des mesures de protection contre le coronavirus. Malgré la crise sanitaire et économique qui touche notre pays, les entreprises semencières sont pleinement mobilisées afin d'assurer la continuité de l'activité des filières agricoles et alimentaires pour répondre aux enjeux d'approvisionnement d'aujourd'hui et de demain. Cependant, elles rencontrent plusieurs difficultés quant à l'application sur le terrain des mesures d'urgence décidées au niveau national. Elles se trouvent notamment face à un manque de main d'œuvre opérationnelle. Une partie des équipes est en arrêt de travail, les personnels en poste sont concentrés sur les activités prioritaires avec, pour certains, le projet de mobiliser les personnes en télétravail sur des postes opérationnels en usine. Dans certains cas, une main d'œuvre temporaire est recherchée. L'interdiction du covoiturage prive des salariés en zone rurale de l'accès au travail. Les transporteurs routiers, se trouvant eux-mêmes en situation tendue, n'accordent pas la priorité aux entreprises semencières. Ils doivent en effet assurer 15 % supplémentaires de transport de produits alimentaires tout en étant en situation d'effectifs réduits. Les mesures applicables à la circulation entraînent des contraintes administratives très importantes, notamment dans les plus petites structures pour la mise à jour des attestations de circulation et leur compréhension sur le terrain, que ce soit par les salariés ou les forces de l'ordre. En Europe et à l'étranger, apparaissent les premières difficultés de circulation des semences et plants qui ne manqueront pas d'avoir une incidence sur les cultures à venir. En matière commerciale, les jardiniers amateurs n'ont pas accès aux semences et plants potagers qui constituent pourtant, pour certains, un levier fondamental de l'accès à l'alimentation, notamment dans les zones rurales. Les jardinerie et magasins de libre-service agricole connaissent une réduction de leur activité pour le secteur des produits alimentaires pour animaux ou humains. Si les ménages à faibles revenus ne peuvent pas cultiver leur potager, les conséquences seront très préjudiciables pour eux. La situation des maraichers impacte également les entreprises semencières car le manque de main d'œuvre pour la récolte et l'arrêt des ventes sur les marchés entraînent des annulations de commandes. La pérennisation de leur activité se trouve remise en question avec un impact potentiel sur leurs fournisseurs de plants et semences. À cela s'ajoute la difficulté de mise en place d'essais dans le cadre de la recherche et du développement en raison notamment de la

pénurie de salariés, mais aussi des règles « barrière » difficiles à mettre en place. Le risque de manque de solutions hydroalcooliques et de masques se fait jour. Les laboratoires agréés pour les analyses nécessaires ont dû réduire leur fonctionnement du fait de l'espacement physique du personnel, des arrêts de travail, d'un potentiel manque de consommables à terme. Ils doivent donc prioriser les analyses à effectuer, avec le risque que toutes les analyses nécessaires ne puissent pas être réalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour atténuer les impacts des mesures gouvernementales sur le fonctionnement des entreprises qui font partie intégrante et sont un maillon essentiel de la filière agricole et alimentaire.

Impacts néfastes de la crise sanitaire sur la filière laitière

15082. – 9 avril 2020. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts néfastes de la crise sanitaire sur la filière laitière. La situation des producteurs et des industriels se dégrade de jour en jour. Les industriels font face à une absence de débouchés de plus en plus pesante ainsi qu'à un manque de main-d'œuvre grandissant. Face à ce constat, les demandes de diminution de production des entreprises vers leurs producteurs se multiplient, dans une période printanière ne s'y prêtant absolument pas. Les éleveurs, qui souffrent d'un manque de visibilité dans l'avenir, craignent un arrêt total de la collecte pour certaines entreprises. Une des solutions serait que les grands groupes laitiers viennent en aide aux petites entreprises du territoire et prennent en charge des volumes pour permettre une continuité de l'activité laitière et éviter les arrêts de collecte. Mais il apparaît aussi essentiel que des mesures européennes soient prises pour réactiver les aides au stockage des produits laitiers et il lui demande de bien vouloir prendre des mesures allant dans ce sens.

Situation de la filière française de l'horticulture et des pépinières suite aux directives prises contre le Covid-19

15087. – 9 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre Monier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la grave crise que traverse la filière française de l'horticulture et des pépinières, suite au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces directives imposent la fermeture au public des 1 700 jardinerias (à l'exception du rayon animalerie), des 1 733 magasins de libre-service agricole (à l'exception des professionnels) et des 15 104 boutiques de fleuristes, privant de débouchés les 3 611 entreprises horticoles françaises. La vente au détail sur les lieux de production, qui représente un débouché très important, est aussi interdite. Or, le printemps représente, pour la plupart de ces entreprises, plus de 50 % de leur chiffre d'affaires annuels. Chez les pépiniéristes, 40 % à 50 % se fait du 15 mars au 15 mai, et entre 60 % et 80 % pour la filière horticole. Alors que toutes les filières agricoles sont en première ligne dans la crise du Covid-19, l'horticulture et les pépinières sont à l'arrêt et doivent détruire leurs productions qui ne peuvent être conservées ou transformées. Si la réouverture au public ne paraît pas envisageable en cette période de crise sanitaire, la mise en place immédiate d'un plan d'aide et de soutien à l'activité horticole et aux pépinières afin de sécuriser au plus vite les trésoreries de ces entreprises, déjà fortement impactées, est nécessaire pour la sauvegarde de cette filière. Ce secteur emploie 25 000 personnes à équivalents temps plein, dont près de 2 600 en Auvergne-Rhône-Alpes, première région de France en termes d'exploitations, et selon l'observatoire économique et financier des exploitations horticoles et pépinières, 45 % de ses entreprises sont classées de fragiles à sensibles. Aussi, elle lui demande de lui indiquer comment il envisage de répondre à cette crise profonde, qui porte atteinte à l'équilibre de la filière, et quelles suites il compte apporter aux demandes concrètes des représentants de la profession dont il a été saisi.

Impact de la crise sanitaire exceptionnelle du Covid-19 sur la récolte et la vente des fraises

15131. – 9 avril 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le fait qu'il a été sollicité à plusieurs reprises par des exploitants agricoles concernant la récolte à venir de fraises. L'épidémie actuelle de Covid-19 complique gravement l'embauche de travailleurs saisonniers, main-d'œuvre nécessaire en cette période. Par ailleurs, tout le secteur de la distribution étant touché, et les marchés dans leur large majorité fermés, quand bien même les exploitants parviendraient à récolter, il leur serait quasiment impossible d'écouler leur marchandise. L'activité agricole occupe un tiers des terres disponibles dans les Bouches-du-Rhône : elle représente ainsi un secteur économique clé pour le département et constitue un patrimoine commun fort, autour duquel se sont forgées les traditions locales. Autour de l'étang de Berre, joyau écologique en danger, il a pu échanger avec plusieurs agriculteurs qui craignaient pour la survie de leur entreprise. Il aimerait savoir si le Gouvernement a prévu de débloquer des fonds spéciaux pour les agriculteurs devant les graves difficultés qu'ils rencontrent. Plutôt que de simplement pousser les Français à « retourner aux champs », le

Gouvernement pourrait enfin diminuer les charges des agriculteurs qui emploient des Français en tant que travailleurs saisonniers et ainsi soutenir l'embauche de nos compatriotes. Enfin, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur l'application de barrières douanières aux produits agricoles étrangers qui représentent une concurrence déloyale pour nos exploitants à cause d'un coût du travail bien plus faible et de charges allégées. Il n'a qu'un souhait : protéger notre agriculture, cette France qui a des racines et qui ne veut pas disparaître.

Difficultés des conchyliculteurs

15151. – 9 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontre l'interprofession conchylicole. Les entreprises de la filière conchylicole ont dû faire face à la fermeture complète des marchés de l'exportation et de la restauration, ainsi qu'à la fermeture d'une grande partie des marchés alimentaires et de nombreux rayons marées. De plus, les habitudes alimentaires des Français, confrontés au confinement, ne favorisent pas la consommation de leurs produits, alors même qu'ils sont sources de bienfaits nutritionnels, et font partie des aliments de première nécessité. Ces entreprises doivent en outre continuer à entretenir le cheptel, et assurer sa croissance. Or ces coûts structurels ne sont pas financés, eu égard à l'absence de recettes depuis le début de l'année, puisque ce cataclysme intervient alors que ces entreprises ont connu un début d'année catastrophique du fait de la crise. Cette filière, essentiellement composée de petites entreprises familiales, est asphyxiée et sollicite un puissant soutien de l'État, à défaut duquel sa pérennité même est menacée. Les annonces faites par le Gouvernement au sujet du report des échéances de taxes et impôts vont dans le bon sens mais restent insuffisantes. Il est donc urgent qu'elle puisse bénéficier rapidement de dispositifs de soutien efficaces de la part de l'Union européenne. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage négocier en urgence avec nos partenaires européens afin de permettre l'utilisation optimale et massive des fonds européens, prévus par la politique commune des pêches, via le fonds européen pour les affaires maritimes et de la pêche et non consommés à 50 %, en décloisonnant les diverses mesures éligibles actuelles, qui ne correspondent plus à la situation, et d'autoriser le paiement d'avance des compensations pour pertes économiques liées à leur contribution à la lutte contre la pandémie.

Avenir de la filière conchylicole

15159. – 9 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de l'avenir de la filière conchylicole. Il rappelle que cette filière, essentiellement composée de petites entreprises familiales, contribue à l'activité économique des territoires littoraux, comme c'est le cas en Normandie. Rigoureusement encadrée par des règles sanitaires strictes, cette filière est fragile. Depuis le début de la crise du Covid-19, elle fait face à une baisse des ventes pouvant aller jusque 80 % en raison de la fermeture des marchés de l'exportation, de la restauration, et d'une grande partie des marchés alimentaires et des rayons marées des grandes surfaces. Malgré ce contexte, et pour ne pas perdre leur outil de travail, les professionnels doivent continuer à entretenir les installations, le cheptel, assurer sa croissance et son bien-être, rémunérer les salariés ce qui entraîne des coûts fixes importants en l'absence de recettes. Par conséquent, il souhaite savoir quelles dispositions particulières le Gouvernement compte prendre pour l'avenir de cette filière, y compris les mesures susceptibles d'être prises au niveau européen.

Producteurs de fromage

15163. – 9 avril 2020. – **M. Cyril Pellevat** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés que rencontrent les filières fromagères sous signes officiels de qualité face à la crise de Covid-19. Pour ce qui concerne le département de la Haute-Savoie, la crise sanitaire et ses conséquences ont frappé de plein fouet la filière d'indications géographiques protégées (IGP) avec des baisses enregistrées allant de 50 à 80 % sur les commandes de produit, et ce au cours des deux semaines de mars de confinement. Il a été alerté par les producteurs de la tomme de Savoie et de la raclette de Savoie qui se sentent délaissés et appellent à l'aide urgente pour stocker la marchandise et surtout réguler la production de lait. Ils suggèrent d'inciter aux dons en permettant de développer des circuits de dons vers des marchés secondaires. Il souhaite connaître les solutions que le Gouvernement va mettre en place pour aider ces producteurs français à survivre à cette crise sans précédent.

Activités de jardinage et confinement

15167. – 9 avril 2020. – **M. Thierry Carcenac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les impacts négatifs du confinement sur la saison de jardinage qui s'ouvre en ce moment. En effet, les magasins de jardinage sont fermés suite aux décisions du Gouvernement. Ne reste alors que les rayons

dédiés des grandes surfaces pour s'approvisionner. De plus, la situation des producteurs de plants est inquiétante car, alors que les serres se remplissent, l'interdiction des marchés pour les forains non alimentaires et la fermeture des magasins spécialisés les privent de débouchés. De plus, les jardiniers dont la parcelle n'est pas attenante à leur domicile (jardins familiaux ou partagés par exemple) se retrouvent fortement lésés et risquent de se voir verbalisés. Le jardinage apparaît pourtant comme une activité physique compatible avec les impératifs liés au confinement comme la distanciation sociale. Il demande donc si des mesures sont envisagées afin de prévoir un circuit de vente pour les producteurs de plants (bio ou non) et pour permettre à tous, quelle que soit la situation, de pouvoir pratiquer le jardinage.

Application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire

15172. – 9 avril 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi EGalim. En effet, l'article 44 de cette loi permet d'interdire les importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes relatives aux produits phytopharmaceutiques et vétérinaires mais également aux exigences d'identification et de traçabilité. Or, bien que transcrit directement dans le code rural à l'article L. 236-1 A, cet article ne produit toujours pas d'effet. Son application est pourtant indispensable non seulement pour garantir la santé des consommateurs mais aussi pour permettre aux agriculteurs français de ne plus être confrontés à une concurrence déloyale de la part de producteurs étrangers qui n'ont pas à respecter les mêmes normes contraignantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer l'effectivité de l'application de cette disposition du code rural.

Viticulture et crise sanitaire

15175. – 9 avril 2020. – **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** que dans l'Aude, en Occitanie, les vigneronns sont aussi secoués par la crise du coronavirus : fermeture d'un grand nombre de marchés, fermeture des restaurants, caveaux désertés, multiplication des annulations de commandes, annulation de différents salons, ventes directes en forte chute, mais aussi des retraisements qui ne se font pas et donc la crainte, d'arriver aux vendanges avec des cuves pleines. Voilà qui s'ajoute aux conséquences de la taxation supplémentaire des exportations aux États-Unis, ou à la chute des marchés en Asie, dès l'apparition du coronavirus. D'où les fortes et légitimes interrogations des vigneronns qui se demandent comment payer les salariés avec des trésoreries à zéro. Il est donc demandé que soient accordées des exonérations totales des charges salariales et patronales ainsi que des exonérations totales de cotisations sociales pour les chefs d'exploitation. Concernant la partie bancaire, une « année blanche » est sollicitée, avec prise en charge des intérêts d'emprunt. Il est également demandé la mise en place de prêts à taux zéro ainsi que des aides directes pour les exploitations ayant subi 50 % de pertes, au cours des derniers mois. En effet, coopératives comme vigneronns indépendants subissent de plein fouet la crise, alors que la période de confinement pourrait encore s'étendre et que la haute saison estivale paraît de plus en plus compromise. Enfin, il est suggéré que la France demande aux instances européennes la mise en place d'une distillation de crise non pas pour la mettre en œuvre dans l'immédiat - car en cas de forts gelées, les stocks constitueraient un bien précieux - mais pour être utilisée, si nécessaire, une fois la période critique passée. L'utilisation de cet outil pourrait s'avérer hautement nécessaire, en raison de l'arrêt de tous nos marchés (exportation et intérieur) et d'une reprise qui aura lieu de manière lente et qui aura pour incidence des volumes conséquents non commercialisés. À cet effet, la mise en place d'un budget paraît indispensable afin d'actionner, le cas échéant, cet outil de distillation. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte les demandes formulées par une profession très inquiète quant à son avenir et de lui indiquer les différentes mesures qu'il compte mettre en œuvre, dans les meilleurs délais.

Crise sanitaire et estimation des dégâts de sangliers dans le département du Haut-Rhin

15201. – 9 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitants agricoles du département du Haut-Rhin et, plus précisément, sur l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de faire constater les dégâts des sangliers en cette période de crise sanitaire. En effet, les prairies détruites par ces nuisibles devraient en ce début de printemps faire l'objet d'estimations des dégâts par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier (FIDS68) et ce, avant que les agriculteurs puissent les remettre en l'état pour la saison 2020. Or, par respect du confinement et souci de la santé de ses estimateurs, le FIDS 68 ne procédera pas aux estimations avant plusieurs semaines. Les agriculteurs

font donc face à un dilemme, soit remettre en état leurs champs et renoncer à leur indemnisation, soit attendre le passage de agents du FIDS et renoncer à exploiter les parcelles endommagées par le gibier. Dans les deux cas ils risquent des conséquences financières non négligeables. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il prévoit pour qu'en cette période particulièrement difficile pour les exploitants agricoles, ces derniers ne soient obligés de faire un choix qui, dans tous les cas, aura des répercussions négatives sur leur activité.

Impact de la crise sanitaire sur les jardinerie et les productions horticoles et maraîchères

15202. – 9 avril 2020. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'impact de la crise sanitaire sur les jardinerie. Actuellement, dans la période de confinement, seules les grandes surfaces sont ouvertes pour que les Français puissent notamment s'approvisionner en produits alimentaires et de première nécessité. Cependant, une inquiétude persiste sur le devenir des jardinerie qui n'ont pas eu l'autorisation d'ouvrir. Malheureusement, dans l'immense majorité des cas, les jardinerie indépendantes produisent elles-mêmes leurs plants, fleurs, arbustes, arbres. Leur activité est évidemment fortement saisonnière et, actuellement, ces établissements jettent chaque jour des quantités de marchandise qu'elles ne seront pas en mesure d'écouler en temps et en heure. Pis, ces fermetures risquent de mettre en péril ces entreprises horticoles qui participent notamment à l'approvisionnement des 11 millions de jardins familiaux, sans oublier des dizaines de millions de balcons. Ainsi, ce secteur ne dispose d'aucun dispositif d'aide puisque le secteur horticole est en dehors de l'organisation commune de marché (OCM), en dehors de la politique agricole commune (PAC) et que les dispositifs nationaux ont été supprimés. À titre d'exemple, la filière regroupe 155 structures en Bourgogne Franche-Comté en situation de détresse (chiffre d'affaires : 62 millions € et plus de 300 emplois en équivalents temps plein - ETP). Pour l'instant, les décisions prises concernant les mesures de confinement pénalisent fortement et principalement les productions horticoles et maraîchères régionales et françaises. Si l'application des articles 3 et 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permet aux agriculteurs, dans le cadre de leur activité professionnelle, de se fournir en semences auprès entreprises horticoles, il n'est accordé aucune dérogation de réouverture des entreprises horticoles de Bourgogne Franche-Comté. De plus, il convient de rappeler que les dernières saisons n'avaient pas été très bonnes. Beaucoup de ces professionnels ne comprennent donc pas d'être empêchés de vendre leurs plants, alors même que ces magasins sont déjà ouverts et permettent la vente d'aliments pour animaux, l'ouverture de ces rayons permettra de désengorger les marchés et autres grandes surfaces alimentaires. Enfin, les jardiniers de la campagne ont besoin de graines de plans. Pour certaines personnes le jardin est vital d'autant plus en cette période de confinement. Il souhaiterait donc que des solutions d'ouverture soient étudiées, encadrées si besoin, pour ces surfaces de vente, afin de préserver leur production et de ne pas compromettre de manière irrémédiable pour certains leur capacité à traverser cette crise inédite. La saisonnalité de leur activité paraît justifier un traitement particulier. Ainsi, il lui demande ce qu'il compte faire en urgence pour les jardinerie.

ARMÉES

Statistiques d'utilisation d'animaux vivants dans les laboratoires de recherche biomédicale des armées

15121. – 9 avril 2020. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de Mme la ministre des armées sur la disponibilité des statistiques d'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques dans les laboratoires de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). La directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques prévoit, dans son article 54 : « Les États membres collectent et publient chaque année des informations statistiques sur l'utilisation d'animaux dans des procédures, y compris des informations sur la gravité réelle des procédures et sur l'origine et les espèces des primates non humains utilisés dans des procédures. Les États membres transmettent ces informations statistiques à la Commission, au plus tard le 10 novembre 2015, et par la suite tous les ans ». Précisément, les tableaux demandés par la Commission recensent le nombre d'animaux utilisés par espèce, les objectifs des études, la répartition par classe de sévérité, la provenance des animaux, le statut génétique des animaux, la répartition par génération pour les primates non humains. En France, le ministère en charge de la recherche procède à ce recueil de données chaque année (en vertu de l'article R.214.121 du code rural), les tableaux étant disponibles en ligne : https://cache.media.enseignementsup-recherche.gouv.fr/file/utilisation_des_animaux_fins_scientifiques/28/9/enquete_statistique_2017_1116289.pdf. En 2017, sont ainsi comptabilisés 1,9 million d'animaux utilisés à des fins scientifiques ou d'enseignement, au sens de la directive de 2010, hors laboratoires relevant du ministère des

armées. La réglementation française indique en effet qu'un circuit spécifique est mis en place pour les laboratoires des armées : « Le ministre de la défense est seul destinataire des déclarations et informations concernant les établissements relevant de son autorité ou de sa tutelle » (art. R. 214.127 du code rural). Ce circuit spécifique, non évoqué dans la directive européenne, ne semble pas pour autant exonérer la France de son obligation de produire l'ensemble des données statistiques demandées par la Commission européenne, incluant les utilisations au sein des laboratoires relevant du ministère des armées. Or, ce n'est pas le cas à ce jour. Sont concernés les laboratoires de l'institut de recherche biomédicale des armées, établissement du service de santé des armées spécifiquement dédié à la recherche, implanté à Brétigny-sur-Orge. Aussi, il Bazin souhaiterait savoir dans quel délai les données d'utilisations d'animaux à des fins scientifiques au sein des laboratoires des armées seront rendues disponibles, et, si certaines d'entre elles sont jugées comme ne pouvant pas être communiquées aux parlementaires et au public, pour quelles raisons et sur quel fondement juridique. Dans ce cas, il souhaiterait avoir au moins une information sur le nombre et le type d'animaux utilisés chaque année.

Contribution de la réserve militaire du service de santé des armées pendant la crise de Covid-19

15184. – 9 avril 2020. – Mme Héléne Conway-Mouret interroge Mme la ministre des armées sur la contribution de la réserve militaire du service de santé des armées (SSA) pendant la crise de Covid-19. Elle salue l'action de nos armées et en particulier leur mobilisation dans la lutte contre l'épidémie de Coronavirus. Au-delà du message symbolique fort envoyé à la population sur le rôle que nos armées pouvaient jouer, celles-ci se sont engagées rapidement pour le transport aérien et maritime des malades. L'armée de terre et le service de santé des armées ont, quant à eux, mis en place un hôpital militaire de campagne doté de trente lits pour soulager notre service public hospitalier sous tension dans le Grand Est et apporter ainsi son soutien aux personnels soignants. Les réservistes ont également été très vite appelés à se mobiliser. Aujourd'hui, la réserve du SSA emploie 2 900 personnes pour travailler principalement dans les seize centres médicaux des armées, les huit hôpitaux d'instruction des armées, les établissements du ravitaillement sanitaire et au sein de l'institut de recherche biomédicale et sur les théâtres d'opérations extérieures. Ces réservistes du SSA doivent être des professionnels de santé et reçoivent des formations spécifiques pour intégrer le ministère des armées. Elle aimerait avoir plus de détails sur les activités qui sont effectuées par le personnel de réserve du SSA, les modalités de leur emploi, les profils retenus et le nombre de réservistes mobilisés à cette occasion dans les établissements du SSA mais aussi en opération extérieure (OPEX). Si beaucoup se sont portés volontaires, elle se demande combien ont été, in fine, appelés.

1630

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nécessité pour un moulin à eau de se situer à proximité d'une rivière

15101. – 9 avril 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que le moulin de Fouligny (Moselle) est un des rares moulins à eau qui continue à fonctionner dans l'est de la France. Depuis plus de cinq siècles, il fournit une farine qui est particulièrement appréciée par les boulangers lorrains. Or le propriétaire de ce moulin doit faire des aménagements et depuis plusieurs années, il se heurte au blocage des services de l'État, lesquels ne veulent pas comprendre qu'un moulin à eau doit se situer en bordure d'une rivière et donc en zone humide. C'est toute la différence avec un moulin à vent, qui lui, doit se trouver en haut d'une colline. Dans la mesure où ce moulin fonctionne depuis plusieurs siècles et que comme tout moulin à eau, il est confronté aux variations de débit de la rivière, il lui demande s'il serait possible de faire preuve d'un peu de bon sens, faute de quoi plusieurs emplois qui existent depuis des siècles et une activité artisanale faisant partie du patrimoine historique seraient amenés à disparaître.

Délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales

15114. – 9 avril 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les délais encadrant le bénéfice des subventions aux collectivités locales en cette période de crise sanitaire. Afin de bénéficier des subventions attribuées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ou de la dotation de soutien à l'investissement public local, les communes bénéficiaires doivent débiter les travaux dans un délai de deux ans après la notification d'attribution. Le préfet peut proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an. La commune dispose ensuite d'un délai de quatre ans pour réaliser les travaux, à partir de la date de commencement des travaux. Le

préfet peut exceptionnellement, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Avec la crise sanitaire liée au Covid-19, un nombre important de chantiers ont dû être arrêtés sur l'ensemble du territoire. Le contexte sanitaire rend également difficile le lancement de nouveaux chantiers. Il conviendrait donc d'adapter ces délais, par exemple en les suspendant le temps de la crise. Aussi, il lui demande si elle compte prendre des mesures en ce sens.

Crainces des professionnels du bâtiment en période de crise sanitaire

15171. – 9 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les inquiétudes des professionnels du bâtiment et des travaux publics en ce qui concerne les conséquences de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus, sur la situation économique de leurs entreprises. Plus particulièrement, ils craignent que l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui procède à l'adaptation de manière provisoire des procédures de délivrance, d'exécution et de contrôle des autorisations d'urbanisme aboutisse à ce qu'aucun permis de construire ou d'aménager ne soit délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020. Cette ordonnance prévoit en effet la suspension des délais d'instruction pour les demandes de permis, la suspension du délai dont dispose l'administration pour demander des pièces complémentaires, la suspension des délais de recueil des avis préalables nécessaires à la délivrance de certains permis et la suspension des délais de recours des tiers contre les permis délivrés et affichés. Aussi, la profession craint un coup d'arrêt brutal de l'activité de la filière bâtiment pour les six prochains mois. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour venir en aide à l'activité de la filière du bâtiment et des travaux publics et, plus précisément, les moyens mis en place pour garantir le maintien de l'activité d'instruction et de délivrance des permis de construire ou d'aménager dont l'activité des professionnels du bâtiment dépend.

Exonération de cotisation foncière des entreprises durant la crise sanitaire

15179. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la fiscalité locale durant la période de crise sanitaire de Covid-19. Bien que l'État supervise l'action des collectivités territoriales et des intercommunalités mais également les dispositifs d'aide aux entreprises pour la préservation de l'emploi durant cette crise, des décisions locales doivent pouvoir soulager localement le tissu économique mis à mal. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de dégrever les entreprises de la part de cotisation foncière des entreprises (CFE) due pendant la période de confinement ou bien de permettre exceptionnellement aux collectivités locales et aux établissements publics de coopération intercommunale d'exonérer les entreprises de moins de cinq salariés ayant fait l'objet d'une fermeture administrative de la totalité de leur CFE due au prorata de la période de fermeture administrative de tous les lieux recevant du public non indispensables à la vie de la Nation.

Établissements publics de coopération intercommunale et crise sanitaire

15224. – 9 avril 2020. – **M. Daniel Gremillet** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le maintien de l'obligation de réunir, trimestriellement, les assemblées délibérantes locales et sur les attributions déléguées au président d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 habilite le Gouvernement à prendre, dans un délai de trois mois, à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de préciser notamment les modalités d'adaptation des procédures liées à cette épidémie. L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin d'y faire face. Hors de toute période d'urgence sanitaire, les textes stipulent que les assemblées locales doivent se réunir au moins une fois par trimestre sauf pour les syndicats n'ayant qu'une seule compétence, les « syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) » lesquels n'ont à se réunir qu'une fois par semestre. L'ordonnance du 1^{er} avril 2020 suspend l'obligation trimestrielle de réunion des assemblées délibérantes, en même temps qu'elle assouplit considérablement les règles de fonctionnement de ces assemblées et des exécutifs. Or, cette suspension ne concerne pas toutes les collectivités et tous leurs groupements. En effet, il semble que l'ordonnance ne couvre pas l'intercommunalité. En effet, il ressort du texte de l'ordonnance que ses rédacteurs ont considéré que le droit municipal était rendu applicable par renvoi aux EPCI, alors même que les groupements intercommunaux ont leur texte à eux, à savoir l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ainsi, dans sa version du 1^{er} mars 2020, modifié par la loi n° 7506 ; 2015-991 du 7 août 2015 portant

nouvelle organisation territoriale de la République, il stipule que les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des EPCI. Dès lors, ils ne sont pas dispensés de ces réunions trimestrielles. Par ailleurs, l'assemblée des communautés de France considère que les vingt-neuf matières habituellement déléguables au maire, sont comprises dans les attributions déléguées au président par l'ordonnance. La raison avancée est que le CGCT suit deux logiques différentes selon qu'il s'agit du maire ou du président d'intercommunalité : s'il établit une liste limitative pour le maire (art. L. 2122-22), il permet que tout soit délégué au président hormis certaines exceptions. Ainsi, l'ordonnance poursuit en posant que le président de l'EPCI (à fiscalité propre ou non) exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception d'un certains nombres d'entre elles qui ne peuvent habituellement pas être déléguées (CGCT, art. L. 5211-10) : le vote du budget, des taux et des tarifs ; l'approbation du compte administratif ; les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure par la chambre régionale des comptes... Cette rédaction et son application risque d'une part, de générer des recours contre la décision implicite ou explicite de réunir l'organe délibérant même si le fait de ne pas réunir un organe délibérant n'est pas en soi un acte pourvu de réelle sanction sauf si la réunion est demandée par des élus ou le préfet et, d'autre part, de créer une instabilité politique et démocratique et contrevient, également, au droit de l'opposition. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir adapter ou corriger l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 afin de clarifier le maintien de l'obligation de réunir trimestriellement les assemblées délibérantes pour les EPCI, et, d'autre part, d'éclairer les présidents d'EPCI, à fiscalité propre ou non, sur les matières habituellement déléguables au maire afin de savoir si celles-ci sont comprises dans les attributions déléguées au président par l'ordonnance.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15089. – 9 avril 2020. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 qui porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Incontestablement, sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le gouvernement entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Prime des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées et relevant de la fonction publique territoriale

15158. – 9 avril 2020. – Mme Angèle Prévaille appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées, exerçant leurs fonctions au sein de structures communales, intercommunales ou rattachées à leurs centres communaux d'action sociale (CCAS) ou centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) et relevant donc de la fonction publique territoriale. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a mis en place la prime « grand âge » versée aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière qui exercent au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées, l'objectif de cette prime étant de reconnaître et de valoriser l'investissement et les compétences des aides-soignants travaillant auprès des personnes âgées. Or, les aides-soignants exercent non seulement dans des établissements relevant de la fonction publique hospitalière mais aussi dans des structures relevant de la fonction publique territoriale avec des missions strictement identiques. Mais les textes n'ouvrent pas le bénéfice de cette prime aux agents de la fonction

publique territoriale, ce qui est anormal puisque ces personnels, qu'ils soient hospitaliers ou territoriaux, exercent le même métier. Elle lui demande donc d'étudier l'ouverture du bénéfice de la prime « grand âge » aux aides-soignants relevant de la fonction publique territoriale et exerçant au sein d'une structure spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées.

CULTURE

Adaptation des critères d'accessibilité au fonds de solidarité pour les artistes-auteurs

15098. – 9 avril 2020. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés d'accès des artistes-auteurs au fonds de solidarité, mis en place par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. Par ailleurs, le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité a précisé les modalités afin d'accéder à ce dispositif. Ainsi, les entreprises doivent notamment démontrer qu'elles « ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ». D'après les premières annonces de l'exécutif, ce plancher sera abaissé à 50 % pour le mois d'avril. Le 27 mars 2020, il a été confirmé que les artistes-auteurs pourront bénéficier du fonds de solidarité doté d'un milliard d'euros. Néanmoins, si la volonté est louable, les critères édictés peuvent les empêcher d'y recourir, faute d'être adaptés suffisamment à leur situation. Justifier d'une perte de chiffre d'affaires sur un mois ne correspond aucunement à la réalité de l'activité des artistes-auteurs, par essence fluctuante. En conséquence, afin de donner corps à la politique de soutien envers les artistes-auteurs et à l'esprit du fonds de solidarité, il conviendrait de prendre une période de référence plus longue pour tenir compte de la baisse d'activité et des difficultés économiques qu'ils traversent ; en somme, il s'agit de mieux adapter les critères du fonds de solidarité aux artistes-auteurs. La crise du covid-19 ne doit pas aboutir à une précarisation encore plus importante (cf l'état des lieux dressé par la mission demandée par le Gouvernement). Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend élargir rapidement les critères d'accès au fonds de solidarité afin de permettre aux artistes-auteurs d'en bénéficier plus facilement.

Situation des artistes-auteurs durant la crise du Covid-19

15141. – 9 avril 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des artistes-auteurs durant la crise du Covid-19. Comme tous les travailleurs, l'ensemble des créateurs et des créatrices est bien évidemment touché de plein fouet par la crise sanitaire du Covid-19 dont les répercussions économiques et sociales sont nombreuses à court et moyen termes. Malgré les mesures annoncées par le Gouvernement, l'impact de cette crise sur l'exercice particulier de l'activité professionnelle des artistes-auteurs reste très préoccupant. D'abord, les conditions d'octroi d'aide du fonds de solidarité pour les travailleurs non-salariés ne sont pas satisfaisantes pour un artiste-auteur car seules les recettes moyennes sur un an ont un sens et non les recettes mensuelles qui sont aléatoires par nature. Les droits d'auteur sont globalisés et versés en fin d'année par les éditeurs, les producteurs et les organismes de gestion collective. Outre ce fonds d'aide, le ministre de la culture a fait le choix de soutenir des secteurs de diffusion et non pas les artistes-auteurs eux-mêmes. Au lieu d'envisager un dispositif clair dédié aux artistes-auteurs avec des critères communs et connus de tous, le plan de soutien ministériel soutient des opérateurs publics ou privés et multiplie les guichets d'aide. Pourtant, le secteur de la création est constitué de l'ensemble des auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, graphiques, plastiques, photographiques, audiovisuelles, cinématographiques, musicales, etc. Sans eux, pas de livre, pas d'art, pas de graphisme, pas de design, pas de photo, pas de film, pas de spectacle, pas de musique... La crise du coronavirus met certainement à l'épreuve le modèle obsolète de la politique culturelle qui confond le secteur de la création avec les industries culturelles, l'économie de l'artiste-auteur et l'économie de l'œuvre, la création et la diffusion. Soutenir la création, c'est soutenir les créateurs et créatrices et non les amalgamer avec les divers acteurs de l'aval qui sans les artistes-auteurs n'existeraient pas. Le rapport de mission sur « l'auteur et l'acte de création », rendu au ministre de la culture le 22 janvier 2020, avait d'ailleurs pointé la « dégradation de la situation économique et sociale des artistes-auteurs » et le caractère préjudiciable du « traitement en silos que le ministère leur réserve ». Les aides d'urgence sont éclatées dans une myriade de guichets inégalement dotés et se font selon le type d'œuvres créées, leur région, leurs diffuseurs, la direction du service ministériel ou l'opérateur public auquel ils sont rattachés, leur appartenance à une société de perception de droits d'auteur, l'information à laquelle ils auront eu accès ou non... En ce temps de crise inédit, l'heure est à la solidarité et à la mutualisation, non à la rupture

d'égalité entre artistes-auteurs. Aussi, elle lui demande si l'abondement d'un fonds d'urgence en faveur de tous les artistes-auteurs avec un guichet unique sous l'égide de l'État ne devrait pas être envisagé, afin de remettre les artistes-auteurs au centre de la politique culturelle française et d'apporter des réponses urgentes à leur situation.

Mesures de confinement liées au Covid-19 et intermittents du spectacle

15164. – 9 avril 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact des mesures de confinement liées au Covid-19 sur le statut des intermittents du spectacle. D'une part, les mesures de confinement strict mises en place depuis le 17 mars 2020 empêchent toute activité des intermittents (animation, répétition, représentation, etc.), mettant directement en péril le renouvellement de leur statut. D'autre part, les restrictions sanitaires envisagées post-confinement seront une complication supplémentaire à leur exercice, tant dans le cadre de leur travail de préparation que dans l'habilitation des lieux de diffusion culturelle à accueillir à nouveau du public. Il souhaite connaître ses intentions afin d'assurer aux intermittents le renouvellement de leur statut dans le temps, et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre pour les soutenir sur le long terme et ainsi limiter les effets du confinement.

Réforme des écoles d'architecture et de paysage et manque de moyens inhérents

15182. – 9 avril 2020. – **Mme Martine Filleul** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSA et ENSAP) à la suite de leur réforme de février 2018. La réforme avait pour objet de réformer le statut de ces écoles ; le but était d'accroître leur autonomie scientifique et pédagogique, de leur déléguer le recrutement des enseignants et d'encourager l'indépendance des enseignants en leur accordant le statut d'enseignant-chercheur. Plutôt bien accueillie par le milieu au démarrage, l'application de la réforme a laissé place à l'amertume et la colère. En effet, l'absence de moyens entrave considérablement l'accomplissement de la réforme. Afin de mettre fin aux grèves administratives, de rétablir la confiance avec les professionnels et de permettre la bonne mise en oeuvre de la réforme, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Rôle des assurances dans la crise sanitaire Covid-19

15037. – 9 avril 2020. – **M. Didier Marie** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rôle des assurances dans la crise sanitaire covid-19. Après l'échange tenu le 23 mars 2020 avec la fédération française des assurances (FFA), les professionnels du secteur des assurances se sont engagés à contribuer à hauteur de 200 millions d'euros au fonds de solidarité qui a été créé par le Gouvernement pour soutenir les entreprises confrontées à une baisse significative de leur activité, à différer le paiement des loyers pour les très petites entreprises (TPE), les petites et moyennes entreprises (PME) appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue en application de l'arrêté du 15 mars 2020, à maintenir les garanties d'assurance des TPE qui connaîtraient des difficultés ou des retards de paiement pendant toute la durée de la période de suspension de l'activité, et enfin à travailler à la conception d'un produit d'assurance en cas de catastrophe sanitaire majeure pour améliorer l'offre de couverture assurantielle à destination des entreprises pour l'avenir. C'est un premier pas. Néanmoins, c'est ce dernier point qui inquiète justement les entreprises. L'état de catastrophe sanitaire n'existe pas dans les contrats et les autres catégories de couverture assurantielle ne couvrent pas les pertes liées à une crise sanitaire comme celle que nous vivons actuellement. Les commerçants, les hôteliers, les artisans, les patrons de PME et tous les autres acteurs économiques craignent la faillite ne pouvant bénéficier d'aucune aide financière des assurances. La crise économique qui touchera notre pays, nos entreprises, de toutes tailles, sera sans précédent et, dans ce contexte, il est impensable que les assurances ne participent pas davantage à l'effort de solidarité nationale qui est demandé à toutes les Françaises et tous les Français. Ainsi, il est indispensable que l'État reconnaisse un état de catastrophe sanitaire afin que les assurances puissent l'intégrer et venir en soutien aux entreprises défaillantes à hauteur de leurs pertes. De fait, il lui demande d'exiger que les assurances reconnaissent dans leurs contrats une clause concernant ce type de catastrophe sanitaire afin de les accompagner et de limiter l'effondrement économique que risquent de subir nos entreprises. Les acteurs économiques français, les artisans, les PME, les commerçants, attendent une action rapide. C'est précisément cette inquiétude qui le pousse à lui demander de publier un décret permettant d'inclure la catastrophe sanitaire dans le régime des assurances avant qu'une loi ne pérennise cette mesure salutaire pour notre économie. Il n'est pas possible de laisser sombrer nos acteurs économiques quels qu'ils soient, ils sont la richesse de notre pays, c'est pourquoi les assurances doivent aussi prendre leur part.

Reconnaissance d'un « état de catastrophe sanitaire »

15038. – 9 avril 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la crise du covid-19 sur les filières des cafetiers, hôteliers, restaurateurs, traiteurs organisateurs de réception, discothécaires. La crise sanitaire plonge ces secteurs dans une situation de crise économique sans précédent dans la mesure où la quasi-totalité des acteurs économiques sont contraints à une inactivité totale. Les actions de soutien mises en place par l'État, pour louables qu'elles soient, ne seront malheureusement pas suffisantes, pour épargner à certaines entreprises de graves difficultés financières qui pourraient les conduire à des licenciements voire à la cessation d'activité. L'aide octroyée par le fonds de solidarité paraît également d'une ampleur trop limitée. Il conviendrait que les pouvoirs publics reconnaissent un « état de catastrophe sanitaire », afin de débloquer une indemnisation par les compagnies d'assurances des effets « non assurables » comme le prévoit le code des assurances pour les catastrophes naturelles. Elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande qui concerne de nombreux acteurs économiques et travailleurs indépendants.

S'adapter pour rassurer les entreprises face au Covid-19

15039. – 9 avril 2020. – **M. Jean-Marc Todeschini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère d'« impérieux motif d'intérêt général » justifiant une intervention législative rétroactive pour permettre d'appliquer le régime de l'état de catastrophe naturelle aux pertes d'exploitation et de stock aux entreprises dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement imposé par la lutte contre la propagation du Covid-19. Cette pandémie confronte notre pays à une situation inédite. Les commerces et entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'État de cessation totale ou partielle d'activité. À titre d'exemple, cela représente, pour le commerce en Moselle, 11 600 établissements qui emploient 53 700 salariés (40 % des entreprises mosellanes sont des commerces). 14 500 salariés mosellans travaillent dans des emplois directement ou indirectement en lien avec le tourisme, autant d'entreprises qui sont en situation d'urgence. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Néanmoins, les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la crise que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays. L'étendue du nombre d'entreprises touchées, dont la survie est indispensable à la pérennité de notre système économique et social à l'issue du confinement, est un « impérieux motif d'intérêt général » constituant la condition à laquelle le Conseil constitutionnel pourra reconnaître la validité de dispositions législatives civiles rétroactives qui s'imposent pour permettre la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19. Il lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire le Gouvernement entend prendre pour que le droit des assurances permette la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement.

1635

Conséquences économiques de l'épidémie de Covid-19 sur les petites entreprises

15042. – 9 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus (Covid-19) sur les petites entreprises et, plus particulièrement, sur leurs difficultés à accéder au bénéfice du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement pour leur venir en aide. Les petites entreprises, les petits commerces, les artisans ainsi que de nombreuses professions libérales voient en effet leur activité gravement impactée par la crise sanitaire et ce plus encore depuis la mise en œuvre des mesures de confinement pour limiter la propagation de l'épidémie. Pour venir en aide à ces entreprises, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures ambitieuses de soutien à l'économie dont celle d'un fonds de solidarité permettant le versement aux entreprises les plus impactées d'une prime de 1 500 euros. Or il se trouve que, dans les faits, les conditions posées pour bénéficier de ce fonds s'avèrent trop restrictives et font craindre aux principaux intéressés qu'elles ne puissent permettre qu'à un faible nombre d'entre eux de profiter de cette prime. En effet, pour bénéficier de cette aide, il faut que la structure visée ait soit fait l'objet d'une fermeture administrative, soit subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Ainsi, beaucoup de petits commerces par exemple ou de professions libérales n'ont pas fait l'objet de

mesures de fermeture administrative et ont poursuivi leur activité avant que celle-ci soit considérablement ralentie ou carrément stoppée. Ayant néanmoins pu fonctionner quasi-normalement jusqu'au 15 du mois, ces entreprises ont pu enregistrer un chiffre d'affaires qui, s'il suffit à les rendre inéligible au bénéfice de l'aide, n'en constitue pas moins une baisse significative par rapport aux exercices précédents. En conséquence, elle lui demande s'il est prêt à envisager un assouplissement des conditions ouvrant droit au bénéfice du fonds de solidarité en abaissant le seuil de perte du chiffre d'affaire à 50 % et ce, afin d'éviter que des milliers de petits commerces et petites structures ne soient exclus du dispositif et qu'à terme leur activité ne soit mise en péril.

Situation des petites et moyennes entreprises face au Covid-19

15043. – 9 avril 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures d'accompagnement à destination des petites et moyennes entreprises (PME) contraintes de cesser leurs activités durant la crise sanitaire que nous traversons. En effet, si certaines entreprises peuvent maintenir leur activité, il en est des milliers pour lesquelles cela n'est pas le cas. Un mois sans activité, c'est un mois sans rentrées financières, mais un mois pour lequel le bail commercial se poursuit, tandis que les fournitures (eau, électricité, gaz) doivent être réglées. Elle lui demande si les dispositions du Gouvernement ne risquent pas de mettre plus encore en difficulté les artisans, commerçants et toutes les PME quand elles visent à permettre l'endettement (prêts garantis par l'État) pour passer les échéances. De même, le simple décalage dans le temps des échéances ne correspond pas à la réalité vécue : un restaurateur ne verra pas venir ses clients deux fois plus, la consommation (et donc les recettes) ne se rattrape pas. Elle lui demande donc quels soutiens spécifiques pour le tissu de nos PME il compte mettre en œuvre pour rassurer les entrepreneurs.

Nécessaire extension aux pandémies du régime des catastrophes naturelles

15047. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'urgente nécessité d'élargir les cas de mise en œuvre du régime des assurances pour les catastrophes naturelles aux risques liés aux pandémies. En effet, le 23 mars 2020 la fédération française des assurances a fait savoir par voie de communiqué le souhait des assureurs de « participer à une réflexion » sur cette question. Au regard de la crise actuelle et des conséquences économiques inédites qu'elle aura, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre au secteur assurantiel de soutenir les assurés en tenant compte des impacts réels de la pandémie et si des mesures anticipées peuvent être prises dans ce sens afin que les assurances participent elles aussi pleinement à l'effort de solidarité nationale.

Adaptation législative en vue d'assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19

15050. – 9 avril 2020. – **Mme Sylvie Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère d'« impérieux motif d'intérêt général » justifiant une intervention législative rétroactive afin d'appliquer le régime de l'état de catastrophe naturelle aux entreprises ayant subi des pertes d'exploitation et de stock, et dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement. En effet, la pandémie impacte des centaines de milliers de commerces et d'entreprises artisanales ou industrielles. L'activité étant partiellement ou totalement suspendue, elles se retrouvent en danger de disparition. En l'état, le code des assurances permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Par ailleurs, il couvre la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Cependant, les catastrophes sanitaires sont exclues de ces risques. Aujourd'hui, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage », et il n'est donc pas certain qu'elles puissent être assurées. Au regard de la situation et du nombre d'entreprises en difficulté, ainsi que des effets récessifs importants pour l'économie et la société françaises en général, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux. La couverture, par les assurances, des pertes d'exploitation et de stocks induites par la crise du Covid-19 serait de nature à soulager, quelque peu, le tissu économique et social du pays. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend prendre afin que le droit des assurances garantisse la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

Couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19

15056. – 9 avril 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application du régime de l'état de catastrophe naturelle aux pertes d'exploitation et de stock aux entreprises dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement imposé par la lutte contre la propagation du Covid-19. La pandémie confronte la nation française à une situation inédite où des centaines de milliers de commerces et d'entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'état de cessation totale ou partielle d'activité nécessaire à l'arrêt de la propagation virale. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la pandémie que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays. L'étendue du nombre d'entreprises touchées, dont la survie est indispensable à la pérennité de notre système économique et social à l'issue du confinement, est un « impérieux motif d'intérêt général » constituant la condition à laquelle le Conseil constitutionnel pourra reconnaître la validité de dispositions législatives civiles rétroactives qui s'imposent pour permettre la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19. Il lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend engager ou prendre pour que le droit des assurances permette la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

Dédommagement par les sociétés d'assurance des pertes d'activité subies par les professionnels libéraux en raison de la pandémie de Covid-19

15059. – 9 avril 2020. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique dramatique que connaissent les professionnels libéraux. À titre d'exemple, les ostéopathes ont, dans leur très grande majorité, cessé toute activité afin de ne pas mettre en danger leurs patients et leur santé personnelle, n'étant pas en mesure d'instaurer les mesures barrières recommandées et ne pouvant disposer des accessoires faisant obstacle à la transmission du virus (masques, gants, charlottes, blouses). Si le dispositif de soutien des professionnels libéraux proposé par le Gouvernement a été accueilli avec un certain soulagement, il n'en demeure pas moins que l'aide du fonds de solidarité reste très largement théorique en raison de l'impossibilité de rapporter une diminution du chiffre d'affaires de 70 % par rapport au mois de mars 2019, qui était un mois entièrement travaillé, alors que les libéraux n'ont fermé leurs cabinets qu'à compter de l'annonce du confinement par le Premier ministre, le 16 mars 2020. Par ailleurs, les pertes d'activité ne sont pas couvertes par les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, conformément au souhait exprimé, une mobilisation exceptionnelle des assureurs est envisageable au titre de la solidarité nationale, afin de dédommager les professionnels libéraux des pertes financières subies à la suite des mesures décidées par le Gouvernement pour mettre fin à la crise sanitaire du Covid-19.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15062. – 9 avril 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Il lui demande donc de l'éclairer sur les mesures que le gouvernement compte prendre

pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15065. – 9 avril 2020. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Fermeture des bureaux de poste

15071. – 9 avril 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences sociales des nouvelles dispositions prises par le groupe La Poste. Face à la crise sanitaire de Covid-19 qui sévit en France, de nombreux bureaux de poste sont actuellement fermés. Récemment la distribution du courrier et des colis a été réduite aux jours à « fort trafic », à savoir les mercredis, jeudis et vendredis, et de nombreux points de dépôts de courriers ne sont plus relevés, obligeant les usagers à s'éloigner pour poster leurs courriers. En outre, ces fermetures provoquent des difficultés en zone rurale, notamment s'agissant de l'accès au numéraire. Ainsi, les personnes qui ne possèdent pas d'autres moyens de paiement que les espèces se trouvent totalement démunies sans autre possibilité pour régler leurs achats de première nécessité. Cette situation fragilise les plus précaires. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de contraindre La Poste, service public, à prendre les mesures nécessaires permettant de maintenir une mission postale en adéquation avec les besoins de l'ensemble des usagers.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15074. – 9 avril 2020. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle lui demande des éclairages sur les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Situation des services de La Poste dans les territoires

15075. – 9 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la situation des services de La Poste dans les territoires. Il constate que face à l'épidémie de Covid-19 et

au droit de retrait exercé par de nombreux salariés, La Poste a pris des mesures de réduction d'activité et de fermeture de bureaux. Ces mesures ont des conséquences lourdes pour les usagers, en particulier dans les territoires ruraux, comme dans le Calvados. Agences fermées, distributeurs de billets non réapprovisionnés, pénalisent les habitants de ces territoires dont de nombreuses personnes âgées et titulaires de minima sociaux, à la mobilité par ailleurs limitée. Ces mesures qui affectent la vie locale ont été prises sans consultation des élus locaux alors que le nouveau contrat de présence postale territoriale 2020-2022 signé il y a quelques semaines souligne, notamment, le rôle majeur du maire dans le dispositif de dialogue territorial et prévoit un meilleur accès aux services dans les territoires ruraux. Par conséquent, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre (augmentation du nombre d'agences ouvertes, ouvertures tournantes, réquisitions) pour faciliter l'accès des habitants de ces territoires aux services de La Poste, en cette période particulièrement difficile pour eux.

Concurrence déloyale entre certains commerces et la vente en ligne durant la période de confinement

15076. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la concurrence déloyale entre certains commerces déclarés essentiels, les sites internet marchands et les commerces spécialisés fermés. Alors que la fermeture de l'ensemble des commerces et établissements accueillant du public a été décidée par le Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire, certains commerces déclarés essentiels pour les besoins de première nécessité restent ouverts. Toutefois, ces magasins disposent parfois de rayonnages pour le bricolage, de livres, de papeterie, de décorations ou d'habillement au détriment des commerces spécialisés dans ces produits désormais fermés. Sur internet, certains sites marchands ont annoncé restreindre les commandes et les livraisons aux seuls produits de première nécessité mais d'autres continuent d'accepter les ventes et de faire livrer les produits. Elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures face à cette concurrence déloyale qui risque par ailleurs d'habituer à une nouvelle façon de consommer y compris lors de la fin du confinement et retarder la reprise d'activité voire plus grave mettre fin à l'activité de commerces spécialisés de proximité.

Situation économique des cabinets de kinésithérapeutes et d'orthoptistes en période de crise sanitaire liée au Covid-19

15083. – 9 avril 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation économique des cabinets de kinésithérapeutes et d'orthoptistes en période de crise sanitaire liée au Covid-19. À l'annonce du confinement, de nombreux kinésithérapeutes et orthoptistes ont fermé leur cabinet afin de limiter la propagation de l'épidémie, ne prenant en charge que les cas graves. Qui plus est, les patients avaient, pour la plupart, déjà renoncé à s'y présenter. Aujourd'hui, ces professionnels de santé s'inquiètent de ne pas être éligibles au dispositif de solidarité nationale mis en place. Or, si la situation devait durer, de nombreux cabinets n'auraient d'autre choix que de fermer définitivement. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur l'éligibilité de ces professionnels au fonds de soutien et le cas échéant, savoir si des solutions pour les soutenir sont à l'étude.

Adaptation législative pour assurer les pertes d'exploitation et de stock des entreprises face au Covid-19

15085. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère d'« impérieux motif d'intérêt général » justifiant une intervention législative rétroactive pour permettre d'appliquer le régime de l'état de catastrophe naturelle aux pertes d'exploitation et de stock aux entreprises dont la survie est gravement menacée du fait des conséquences du confinement imposé par la lutte contre la propagation du Covid-19. La pandémie confronte la nation française à une situation inédite où des centaines de milliers de commerces et d'entreprises artisanales ou industrielles se retrouvent en danger de disparition du fait des obligations édictées par l'État de cessation totale ou partielle d'activité nécessaire à l'arrêt de la propagation virale. Le code des assurances actuel permet de couvrir les locaux, le matériel, les machines en lien avec les risques stipulés au contrat. Il permet aussi de couvrir la perte d'exploitation engendrée par les dommages constatés. Les pandémies sont à ce jour exclues de ces risques. Dans le cas de la pandémie que subit aujourd'hui notre économie, les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage » et il n'est pas certain qu'elles puissent être assurées, même dans le cadre de la promulgation d'un état de catastrophe naturelle. Toutefois, compte tenu de l'urgence à prendre en compte la situation des entreprises en difficulté, il paraît indispensable que le champ de la garantie soit légalement étendu aux fonds de commerce et aux fonds artisanaux et que les acteurs de l'assurance soient parties prenantes du redressement de l'économie du pays. L'étendue du nombre d'entreprises touchées, dont la survie est indispensable à la pérennité de notre système économique et social à l'issue du confinement, est un « impérieux motif d'intérêt général » constituant la condition à laquelle le Conseil

constitutionnel pourra reconnaître la validité de dispositions législatives civiles rétroactives qui s'imposent pour permettre la couverture par les assurances des pertes d'exploitation et de stocks liées à la crise du Covid-19. Il lui demande quelles mesures à caractère législatif ou réglementaire il entend engager ou prendre pour que le droit des assurances permette la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux, avec effet à la date du premier jour de confinement, le 17 mars 2020.

Soutien aux entrepreneurs français établis hors de France

15092. – 9 avril 2020. – **Mme Claudine Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des entrepreneurs français établis hors de France. Prenant la mesure de l'impact économique de la crise sanitaire actuelle, le Gouvernement a élaboré un dispositif de soutien aux entreprises pour couvrir trois mois de chiffres d'affaires et garantir 70 à 90 % de leur trésorerie. Un soutien a également été apporté aux entreprises françaises exportatrices sous réserve de leur inscription au répertoire national des entreprises. Les filiales d'entreprises françaises à l'étranger pourront donc bénéficier directement ou indirectement de ces dispositifs mais tous les entrepreneurs français ayant fondé une société sans lien capitalistique avec une entreprise immatriculée en France n'y auront pas accès. La contribution de tous ces entrepreneurs Français au développement de notre commerce extérieur et au rayonnement de la France est pourtant indéniable. C'est d'ailleurs pour cela que le dispositif French Tech à l'étranger ne répond pas à des critères de création de valeur ajoutée en France mais à une logique de rayonnement culturel. La confiance que suscitent les entrepreneurs Français à l'étranger est reconnue, certains établissements financiers étrangers sont d'ailleurs prêts à soutenir ces entreprises créées par des Français dès lors qu'une contre-garantie de l'État français est accordée. Actuellement, malheureusement, la banque publique d'investissement (BPI) ne peut accorder de telles garanties puisqu'aucun lien n'existe avec une société immatriculée en France. Cette crise sanitaire va avoir un impact économique sans précédent. Nos entrepreneurs à l'étranger seront particulièrement exposés, il est donc nécessaire de mettre en place des mesures exceptionnelles pour faire face. Elle l'interroge donc sur la possibilité de mettre en œuvre un dispositif exceptionnel et dérogatoire – pendant la durée de la crise sanitaire mondiale – pour garantir les prêts que les établissements financiers français ou étrangers pourraient consentir au titre d'avance sur trésorerie à nos entrepreneurs Français ayant fondé des sociétés de droit local à l'étranger. L'État pourrait, par le biais de la BPI, garantir ces prêts en retenant par exemple des critères d'importation de produits français, d'affaires conclues avec des établissements français, encore l'emploi de ressortissants français ou tout simplement la nationalité des fondateurs.

Difficultés économiques des jeunes entreprises en période de crise sanitaire

15094. – 9 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des très petites entreprises et moyennes entreprises (TPE-PME) qui connaissent des difficultés du fait du contexte de crise lié à l'épidémie de Coronavirus (Covid-19) et plus particulièrement sur la situation des plus jeunes d'entre elles ayant tout juste, ou à peine plus d'un an. Pour venir en aide à ces TPE et PME le Gouvernement a mis en œuvre des mesures ambitieuses de soutien à l'économie dont celle d'un fonds de solidarité permettant le versement aux entreprises les plus impactées d'une prime de 1 500 euros. Pour bénéficier de cette aide, il faut que la structure visée ait, soit fait l'objet d'une fermeture administrative, soit subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50 % en mars 2020 par rapport à mars 2019. Aussi, les structures ayant été créées en mars 2019 ou tout juste avant ne peuvent justifier pour la plupart d'entre-elles d'une perte d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires, puisque bien souvent leurs résultats les premiers mois d'exercice sont assez faibles. En conséquence, elle lui demande si, pour ne pas pénaliser ces jeunes entreprises, il est prêt à élargir aux entreprises ayant tout juste ou à peine plus d'un an, le calcul retenu pour les entreprises ayant moins d'un an, en retenant comme chiffre d'affaires de référence le chiffre d'affaire mensuel moyen réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 1^{er} mars 2020.

Indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics

15097. – 9 avril 2020. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence de dispositif d'indemnisation prévu pour compenser les dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de

la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15100. – 9 avril 2020. – M. Michel Canevet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances concernant les modalités d'application de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. Ce texte prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Aide aux entreprises par l'annulation de charges

15106. – 9 avril 2020. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositifs de soutien aux entreprises dans la période de lutte contre l'épidémie de Covid-19. Afin d'éviter une série de faillite d'entreprises qui ont vu, et continuent de voir, leur activité s'arrêter ou ralentir fortement pendant cette période de crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé une série de mesure afin de les soutenir. Ces mesures sont nécessaires car pour l'immense majorité, voir pour la totalité, de ces entreprises, cette situation résulte d'un arrêt de travail certes nécessaire, mais forcé. Parmi ces mesures, il a été décidé un report des cotisations sociales et fiscales pour les périodes concernées. Néanmoins, ce choix du report plutôt que de l'annulation n'est pas sans poser question. En effet, si les cotisations sociales et fiscales peuvent être versées chaque mois par les entreprises, c'est parce que celles-ci réalisent un chiffre d'affaire qui leur permet de faire fonctionner leur activité et de s'acquitter de leurs obligations à l'égard de l'État. Or, dans la période que nous traversons, nombre d'entreprise voient ce chiffre d'affaire baisser drastiquement, jusqu'à devenir nul pour certaines. C'est pourquoi le report de ces cotisations ne règlera en rien les difficultés rencontrées, les ressources nécessaires à leur paiement n'ayant peu ou pas du tout été générées. Une entreprise n'étant pas en capacité de payer ces cotisations à l'instant t en raison d'une baisse de son chiffre d'affaire, ne sera pas plus en capacité de le faire à l'instant t+1 si cette perte n'a pas été compensée, ce qui ne sera pas le cas. Certes, des entreprises continuent de fonctionner à un rythme réduit pendant la période, c'est par exemple le cas de professionnels qui ont décidé de livrer à domicile en lieu et place de la vente en magasin, ou qui ont trouvé des solutions numériques pour apporter une partie des services physiques qu'ils fournissaient précédemment. Ces entreprises génèrent donc un chiffre d'affaires qui peut donner lieu à cotisation, et ce même si celui-ci est plus faible qu'à l'accoutumée. Il est aussi vrai que ces cotisations sont en partie nécessaires afin de garantir à l'État des recettes afin de lutter contre cette épidémie. C'est pourquoi une solution permettant de soutenir efficacement les entreprises sans priver l'État d'une partie de ces recettes, notamment celles dues lorsque l'activité d'une entreprise a pu se poursuivre sous diverses formes, serait d'annuler partiellement ou totalement le versement de ces cotisations. Dans le cas où une entreprise a continué à travailler à un rythme réduit pendant la crise, le taux de cette annulation partielle correspondrait alors au taux de baisse de son chiffre d'affaire. Et dans les cas où celle-ci n'a pas pu mettre en œuvre ces dispositifs de poursuite de son activité, cette annulation serait alors totale et correspondrait à l'absence de chiffre d'affaires sur la période. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a d'ores et déjà étudié cette piste et à quel moment il compte la mettre en œuvre.

Aides destinées aux entrepreneurs français à l'étranger pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire mondiale

15111. – 9 avril 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les aides destinées aux entrepreneurs français à l'étranger pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire mondiale. Nombre d'entre eux - comme beaucoup de leurs homologues en France - connaissent en effet une situation difficile en raison de la baisse d'activité mondiale. Si en France un dispositif de soutien exceptionnel aux entreprises françaises est mis en place, il n'en est pas de même dans beaucoup d'autres pays. Ainsi, bien que les mesures annoncées par le gouvernement ne concernent que les entreprises implantées sur le territoire français, elle souhaiterait savoir s'il entend mener une réflexion pour adapter les mesures déjà prises par Bpifrance aux entreprises détenues par des Français à l'étranger. Ces sociétés sont souvent des filiales d'entreprises installées en France et commercialisent des produits et services français. Leur activité participe donc bien à la dynamisation des exportations françaises sur le marché international. Par ailleurs, elle aimerait savoir si un recalibrage du dispositif public d'accompagnement à l'export des entreprises françaises - prévoyant des avances de trésorerie, des assurances crédit et diverses autres garanties accordées par Bpifrance - est envisagé de façon à amortir les effets désastreux du Covid-19.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés

15112. – 9 avril 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il demande si des mesures sont envisagées pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Indemnisation des pertes d'exploitation liées au Covid-19

15115. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'absence d'indemnisation par les assureurs des entreprises pour des pertes d'exploitation liées au Covid-19. La crise sanitaire liée au Covid-19 conduit à des pertes d'exploitation de grande ampleur, voire totales, pour nombre d'entreprises. Ces pertes menacent la pérennité de certaines d'entre elles, notamment les entreprises de petite et moyenne taille et les indépendants. Les entreprises ayant souscrit des assurances perte d'exploitation ne sont pas pour autant indemnisées, celles-ci ne couvrant pas ce type de pertes en cas de crise sanitaire systémique. En l'absence d'indemnisation par les assureurs, et malgré la mise en place d'aides par l'État, un grand nombre d'entreprises pourraient prochainement faire faillite avec des conséquences sociales et économiques particulièrement néfastes pour notre pays. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer une compensation dès à présent des entreprises pour leurs pertes d'exploitation ou de revenu et qu'à l'avenir ces pertes puissent être couvertes par les assurances en cas de crise sanitaire.

Mesures de soutien aux entreprises et aux ménages face à la crise sanitaire du Covid-19

15120. – 9 avril 2020. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de soutien aux entreprises et aux ménages dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19. Cette crise impacte de manière inédite et très violente l'activité économique de la France. La plupart des entreprises voient leur activité économique extrêmement réduite et de nombreux salariés seront mis au chômage partiel et subiront ainsi des pertes de revenus. Face à cette situation exceptionnelle, les entreprises, particulièrement les plus petites, et les ménages ont besoin de mesures de soutien immédiates pour notamment alléger leurs charges. Renégocier ou

reporter les échéances des emprunts en cours peut être une des démarches enclenchées tant pour les entreprises que les ménages. Ces opérations sont soumises à des frais bancaires allant à l'encontre de l'objectif d'allègement des charges durant la crise sanitaire. Aussi, il lui demande, en ce qui concerne les entreprises, quel est le champ d'application des engagements pris par la fédération française des banques pour le report des remboursements de crédits ainsi que pour la suppression des pénalités et des coûts additionnels liés aux reports d'échéances, et il l'interroge sur ce qui est envisagé pour aider les ménages ainsi mis en difficultés.

Arrêté définissant les modalités de la garantie de prêt aux entreprises

15122. – 9 avril 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une ambiguïté dans la rédaction de l'arrêté définissant les modalités de la garantie de prêt aux entreprises. Sont exclues les entreprises visées aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce. Des précisions ont été données lors des questions d'actualité du 1^{er} avril 2020 sur les dispositions qui sont préparées pour les entreprises relevant des procédures collectives. Par contre, une erreur d'appréciation ou de rédaction semble commise à l'égard des entreprises ayant fait l'objet d'un plan de continuation (sauvegarde) ou d'un plan de redressement (redressement judiciaire) homologués par la juridiction commerciale. Dans un tel cas, les entreprises sont par définition « in bonis ». En résumé, s'il est normal que la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 ait renvoyé dans son article 6 à un arrêté pour la mise en œuvre de la garantie accordée par l'État aux prêts bancaires en particulier pour les très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME), l'article 3 de l'arrêté va un peu trop loin si on le lit au premier degré. Si une entreprise ayant fait l'objet d'un plan de continuation ou d'un plan de redressement homologué est sorti par définition de la sauvegarde ou du redressement, cette entreprise est une entreprise « comme les autres » ainsi qu'indiqué plus haut. Si le plan de redressement homologué est visé au titre II du code de commerce, c'est uniquement pour en faire sortir l'entreprise ! Il lui est demandé de bien vouloir faire rectifier l'erreur de plume de l'article 3 de l'arrêté, ou du moins d'en préciser le sens, en ce qu'il fait référence pour les exclusions au titre II du livre VI du code de commerce alors que le titre II est justement, pour les plans de continuation et de redressement homologués, ce qui a permis la sortie de la procédure collective. Il est inutile d'insister sur l'urgence de la précision à donner pour permettre de préserver les entreprises concernées.

1643

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15123. – 9 avril 2020. – **M. Philippe Adnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le ministre entend prendre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Mise en œuvre du fonds de solidarité pour les petites entreprises

15126. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ampleur des pertes financières subies par les entreprises, professions libérales, artisans, commerçants à la suite des mesures décidées par le Gouvernement pour mettre un terme à la crise sanitaire du Covid-19. En raison de ce phénomène planétaire inédit de pandémie, le confinement qui a été décidé pour freiner la propagation du virus entraîne de sérieuses difficultés sociales, économiques et financières pour une très grande partie de nos acteurs économiques qui craignent, à terme, de ne pouvoir maintenir leur activité. Les nombreux « appels à l'aide » qui se multiplient au fil des jours en témoignent. En l'état actuel, les cas de « crise sanitaire majeure » ne font l'objet d'aucune couverture assurantielle. Ils ne sont couverts ni en risques matériels directs, ni malheureusement, au titre d'une « perte d'exploitation » complémentaire. Il apparaît donc indispensable de faire en sorte que les

acteurs économiques de notre pays soient en mesure de supporter et de traverser ces difficultés exceptionnelles dont la durée ne peut être connue à ce jour. Il lui demande s'il envisage d'élargir et d'assouplir les conditions d'accès et d'éligibilité aux modalités fixées au titre du fonds de solidarité dédié aux petites entreprises réalisant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires, avec application immédiate.

Soutien à la filière horticole

15127. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences des mesures gouvernementales de prévention contre la propagation du coronavirus pour les entreprises horticoles. Cette filière, qui emploie 18 215 personnes dans notre pays, réalise chaque année 1,4 milliard d'euros de chiffre d'affaires, pour une majeure partie durant la période du 15 mars au 15 mai. La période de confinement est donc ressentie comme une très mauvaise coïncidence de calendrier, d'autant plus si l'on tient compte de la saison 2019 plutôt défavorable en raison de mauvaises conditions météorologiques. L'horticulture comptait sur 2020 pour se rattraper. Or, privées de matière première du fait de la fermeture des frontières, privées de main d'œuvre mais aussi de leurs débouchés, les entreprises horticoles sont contraintes de jeter à la poubelle des millions de plantes et croulent sous les pertes. C'est tout un pan de l'agriculture considérée « non prioritaire » - par opposition à l'alimentation - qui est menacée de disparaître. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux professionnels de l'horticulture et aux fleuristes de surmonter la crise.

Participation des compagnies d'assurance à l'effort national

15132. – 9 avril 2020. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la faible participation, à ce jour, des compagnies d'assurance dans le cadre de la crise du Covid-19. Le risque sanitaire n'étant pas prévu dans les contrats d'assurance, aucun dédommagement n'est apporté aux professionnels dont l'activité a dû être interrompue. Les compagnies ont donc annoncé abonder le fonds de solidarité aux entreprises et indépendants à hauteur de 200 millions d'euros. Or, cette somme est bien inférieure aux économies que les assureurs réaliseront sur la période du confinement, et surtout bien inférieure aux besoins, compte tenu de la crise économique qui en découlera. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour inciter les compagnies d'assurance à participer davantage au redressement de la France, dans un esprit de solidarité nationale.

Conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises

15138. – 9 avril 2020. – **Mme Nicole Duranton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant les conséquences fiscales de l'intérim pour les entreprises. L'intérim présente en effet plusieurs avantages majeurs, tant pour l'intérimaire que pour l'entreprise utilisatrice. D'une part, il permet au salarié de toucher une prime de fin de contrat, de diversifier ses expériences professionnelles, de découvrir de nouveaux métiers et compétences, sans avoir à effectuer lui-même la recherche de poste. D'autre part, il permet à l'entreprise de recruter des compétences techniques précises pour effectuer des missions ponctuelles, de manière agile, sans avoir à alourdir son effectif. Actuellement, cet avantage pour l'entrepreneur est amoindri par la complexité des différentes règles s'appliquant en matière de décompte de l'effectif. Les intérimaires sont exclus du compte de l'effectif en matière par exemple de tarification des risques accidents du travail et maladies professionnelles. Par ailleurs, la possibilité d'opter pour le régime de l'imposition sur le revenu, et la réduction d'impôt sur le revenu au titre de la souscription au capital sont soumises à l'obligation d'avoir moins de cinquante personnes dans l'effectif, intérimaires inclus. Elle souhaite savoir quelles solutions seraient envisageables pour favoriser le recrutement de travailleurs temporaires, en particulier dans des secteurs très demandeurs de main-d'œuvre, tels que l'agriculture et le celui du bâtiment et des travaux publics.

Effort des compagnies d'assurances pendant la crise du Covid-19

15140. – 9 avril 2020. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'effort des compagnies d'assurances pendant la crise du Covid-19. La pandémie du coronavirus a impacté des centaines de milliers de commerces et d'entreprises. Pourtant, les catastrophes sanitaires sont exclues des risques et les pertes d'exploitation ont le caractère de « pertes sans dommage », il n'est donc pas certain qu'ils puissent être assurés. Or, dans le contexte particulier du confinement, les cotisations d'assurances sont encaissées et pourtant, le nombre de sinistres actuellement déclarés est très faible. L'effondrement du nombre d'accidents automobiles et les entreprises à l'arrêt représentent une baisse significative des demandes pour les assurances. Le

fonds de solidarité région-assureurs de 200 millions d'euros annoncé par la fédération française de l'assurance en faveur des très petites entreprises et indépendants paraît insuffisant dans le contexte actuel. Les assurances doivent prendre part à l'effort de solidarité collectif avec un geste fort, prenant en charge les pertes d'exploitation liées à la crise sanitaire, en élargissant les couvertures à la catastrophe sanitaire. Elle lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que les compagnies d'assurances garantissent la couverture des pertes d'exploitation et des fonds de commerce ou artisanaux depuis le début du confinement.

Situation dans la filière des appellations d'origine protégées fromagères

15153. – 9 avril 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** à propos de la situation dans la filière des appellations d'origine protégées (AOP) fromagères. Il rappelle que cette filière, non délocalisable, est génératrice d'emplois. Elle contribue à l'activité économique et au maintien de l'agriculture dans les territoires ruraux de France, comme c'est particulièrement le cas en Normandie. Les quatre filières fromagères AOP normandes, camembert de Normandie, Pont-L'Évêque, Livarot et Neufchâtel, sont largement impactées par les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 avec des baisses de commandes de 40 à 90 %. Les petites structures sont les plus fragiles. Aujourd'hui, du lait est jeté et certains craignent de devoir détruire les stocks de leurs productions fromagères. Des inquiétudes émergent à propos de la prime de l'État jugée insuffisante et inadaptée mais aussi du chômage partiel. Certains opérateurs des filières AOP verraient leurs dossiers de demande de chômage partiel pour leurs salariés régulièrement refusés. Par conséquent, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour assurer la survie de cette filière importante pour les territoires français et répondre aux inquiétudes de ses acteurs.

Dispositifs en réponse à la crise du Covid-19

15154. – 9 avril 2020. – **Mme Marta de Cidrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés auxquelles les entreprises font face du fait de la crise du Covid-19. Dans cette situation tout à fait inédite où une grande partie de l'économie s'est arrêtée, il n'existe en effet aucune garantie de reprise pour certains acteurs économiques. Les entreprises dans leur ensemble font face à une perte d'exploitation qui ne leur incombe pas directement puisqu'elles ont été contraintes de fermer. Consciente de la brutalité de cette situation et des difficultés qu'elle engendre pour la plupart des entreprises, commerçants, artisans, professions libérales et indépendantes, elle souhaite connaître tous les dispositifs complémentaires que le Gouvernement envisage mettre en place pour répondre à cette crise qui touche une part non négligeable des très petites, petites et moyennes entreprises.

Garantie de l'État prévue par la loi de finances rectificatives pour 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020

15156. – 9 avril 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la garantie de l'État mise en place à la suite de la n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 et de l'arrêté du 23 mars 2020 en découlant. Certains représentants émanant de plusieurs secteurs d'activités, comme par exemple la restauration, ont pu estimer que le financement de lignes de trésorerie serait sans doute plus opportun, tant pour les entreprises que pour les finances de l'État, que le financement de prêt et s'étonnent que l'arrêté susvisé n'ouvre pas une telle possibilité qui apparaîtrait logique. Dans un registre différent mais comparable en l'espèce sur le plan économique et bancaire, de plus en plus d'établissements bancaires fonctionnent de la sorte pour le financement des campagnes électorales en octroyant des autorisations de découvert davantage que des prêts bancaires stricto sensu. La question qui est posée est celle de la marge qui peuvent être pratiquées par les banques. Le groupe socialiste et républicain du Sénat avait proposé lors de l'examen du PLFR un amendement, visant à geler les taux d'intérêts pratiqués pour les octrois de garanties de l'État. Le Gouvernement s'est opposé à cet amendement mais n'a pas proposé de dispositif visant à encadrer le dispositif à cet égard. En définitive, laisser la faculté de choisir entre prêt et ligne de trésorerie aurait été utile et adapté à certaines situations économiques. Cela permettrait au surplus de faciliter l'encadrement des taux pratiqués par les établissements bancaires. Le Gouvernement ayant à cet égard rejeté les propositions du groupe socialiste du Sénat, il souhaite savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Comportement des assureurs des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le contexte du Covid-19

15161. – 9 avril 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le comportement des assureurs des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19. Face à la pandémie de Covid-19 qui sévit, le Gouvernement a pris des mesures importantes, indispensables à la santé de nos concitoyens et a demandé aux professionnels de l'hôtellerie et de la restauration de prendre des dispositions inédites pour faire face à la propagation du virus. Si, dans la majeure partie des cas, les bailleurs, les conseillers bancaires, les fournisseurs, tous se mobilisent pour faciliter la situation, les assureurs quant à eux ne jouent pas leur rôle en refusant d'ouvrir la garantie des pertes d'exploitation à leurs assurés. Dans ce contexte, il apparaît inacceptable que des professionnels, souscrivant depuis des années à des contrats d'assurance - perte d'exploitation -, soient abandonnés par leurs assureurs. La crise sanitaire est grave, mais la crise économique que nous traversons l'est tout autant. Chacun doit jouer son rôle pour la réduire le plus et le mieux possible. Compte tenu de ces éléments, elle lui saurait gré de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de permettre à ce secteur d'activité de bénéficier de l'aide à laquelle il a souscrit.

Surcoût des marchés publics lié aux mesures de protection contre le coronavirus

15165. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la non-prise en compte des surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures pour assurer, au même titre que pour les concessions, l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics.

Crise sanitaire et remboursement des prêts bancaires

15166. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences financières de la crise sanitaire actuelle pour les petites entreprises, notamment au regard du remboursement des prêts bancaires. Certaines banques incitent les petits entrepreneurs à contracter des prêts personnels et non professionnels. Or, ces emprunts ne sont pas pris en compte par l'État dans le cadre des mesures de soutien actuelles. Un grand nombre d'acteurs économiques de cette catégorie, contraints de stopper leur activité, sont dans l'incapacité totale d'assumer les échéances de remboursement de ces prêts en l'absence de rentrée d'argent pour une durée indéterminée et qu'ils ne maîtrisent pas. Maintenir l'exécution des échéanciers revient à les placer dans une impasse totale. Il lui demande donc s'il envisage de permettre aux banques de décaler les remboursements de prêts des quelques mois nécessaires – et non de les suspendre pour un remboursement en double l'année suivante.

Report sans frais des échéances de crédits immobiliers durant la crise sanitaire de Covid-19

15178. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la possibilité que le Gouvernement décide du report des échéances des crédits immobiliers pendant la période de confinement. Durant la crise sanitaire, le Gouvernement a sollicité les instances bancaires afin d'aider les entreprises en difficulté confrontées à des problèmes de trésorerie et à des pertes de leurs chiffres d'affaires. L'activité professionnelle de nombreux Français est également fortement impactée entraînant une perte importante de leurs revenus et de leur pouvoir d'achat par cette crise sanitaire de Covid-19 et de nombreux foyers doivent faire face à une perte de revenus. Afin d'aider des foyers à traverser cette crise, certaines banques ont

volontairement donné leur accord pour reporter les échéances des prêts de crédits immobiliers jusqu'à six mois. Elle lui demande si le Gouvernement envisage un report généralisé sans frais des mensualités dues pendant la période d'urgence sanitaire afin de permettre à toutes les personnes en difficulté professionnelle d'éviter un défaut de paiement puis le fichage à la Banque de France qui empêche alors toute démarche bancaire.

Continuité du service bancaire durant la crise sanitaire de Covid-19

15180. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de la continuité des services bancaires pour assurer la mission de protection des personnes majeures sous protection judiciaire (curatelle et tutelle). Ces publics vulnérables et souvent isolés sont pour un certain nombre d'entre eux des personnes âgées ou handicapées rencontrant par ailleurs un déficit des capacités cognitives. Or, depuis le début du confinement, de plus en plus de commerçants refusent le paiement en espèces et les agences bancaires ferment une à une. Pour ces personnes qui n'ont pas de carte de paiement, ni de carte de retrait, il ne reste que le paiement en espèces pour régler leurs achats. Pour ce faire, seul un libre et quotidien accès à un guichet est nécessaire pour leur permettre de retirer de l'argent liquide. Mais cette accessibilité n'est plus aujourd'hui garantie sur l'ensemble du territoire. Ces majeurs sous protection judiciaire ne peuvent plus avoir accès à leur argent de vie (versement hebdomadaire), retirer des espèces et donc subvenir à leurs besoins de base. Pourtant, les banques ont été identifiées comme faisant partie des services indispensables pour les citoyens et pour le bon fonctionnement de la Nation. Elle lui demande s'il compte intervenir auprès des organismes bancaires afin de leur rappeler leur obligation d'accueil en tant que service essentiel à la Nation ainsi qu'auprès des commerces de première nécessité pour leur signifier qu'ils sont légalement dans l'obligation d'accepter le règlement en espèces compte tenu du fait que les billets et les pièces sont les seuls moyens de paiement en France qui ne peuvent pas être refusés quelle que soit la circonstance.

Report sans frais des échéances des prêts à la consommation des particuliers durant la période de crise sanitaire de Covid-19

15181. – 9 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le report sans frais des prêts à la consommation pendant la période de crise sanitaire de Covid-19. Le Gouvernement a sollicité les instances bancaires afin d'aider les entreprises en difficulté et de maintenir l'activité économique malgré les problèmes de trésorerie et les pertes de chiffres d'affaires. Toutefois, l'activité professionnelle de nombreux Français a été impactée par cette crise sanitaire de Covid-19 et de nombreux foyers devront faire face à une perte de revenus qui entraîne des difficultés pour procéder aux paiements des crédits à la consommation. Elle demande au Gouvernement s'il envisage un report généralisé sans frais des crédits à la consommation pendant la période de confinement afin de permettre à toutes les personnes en difficulté professionnelle d'éviter un défaut de paiement puis le fichage à la Banque de France qui empêche alors toute démarche bancaire.

Mesures de soutien à la filière horticole suite à la crise du Covid-19

15183. – 9 avril 2020. – **M. Didier Rambaud** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures de compensation liées à la perte d'activité du secteur horticole et pépinière suite à la fermeture des principaux canaux de distribution du secteur durant l'épidémie du Covid-19. Du fait de la saisonnalité de l'activité, le printemps représente traditionnellement et en moyenne 70 % du chiffre d'affaires des quelque 3 000 entreprises du territoire. Une grande partie des 1,64 milliard d'euros de chiffre d'affaires est aujourd'hui menacée, tout comme la survie des entreprises et des nombreux emplois du secteur. Plusieurs actions seraient nécessaires pour garantir la survie de la filière. La profession a besoin d'indemnisations sur la perte de chiffre d'affaires car le dispositif de prêts garantis par l'État ne peut fonctionner dans ce secteur d'activité. Du fait de la saisonnalité de l'activité, 70 % du chiffre d'affaires d'une entreprise se concentre sur quelques semaines. Il n'est envisageable, pour aucun des professionnels rencontrés, de contracter un prêt sur cinq ans, venant pallier les quelques semaines perdues, c'est-à-dire un prêt à hauteur de 70 % du chiffre d'affaires annuel. Cela reviendrait à exiger un résultat net annuel supérieur à 15 %, ce qui est aujourd'hui impossible, même pour les fleurons du secteur. Il n'y a donc pas d'autre alternative pour sauver ces entreprises que l'indemnisation. Ensuite, le dispositif permettant les reports d'annuités bancaires ou de charges sociales, qui devront être payées à l'issue des six mois de délais, sans rentrées financières, ne fait que repousser dans le temps les difficultés. Seule une annulation exceptionnelle des charges sociales de l'année permettrait aux entreprises de reprendre plus facilement la production en fin de crise. Aussi, le dispositif de chômage partiel doit rester ouvert aux entreprises horticoles et pépinières. Le télétravail n'est pas

envisageable sur des activités de production, et, en même temps, l'activité est fortement ralentie puisqu'il n'existe quasiment plus aucun débouché pour les productions, nécessitant ainsi un recours au chômage partiel. L'ouverture des sites pour de la vente directe est interdite, les jardineries sont fermées, sauf lorsqu'elles comprennent des animaleries, les collectivités annulent leurs commandes, les entreprises de paysage tournent au ralenti lorsqu'elles ne sont pas fermées. Il reste les grandes surfaces mais elles ne représentent qu'un très petit débouché pour les entreprises, soit 7 à 8 % environ au niveau national. De fait si la production continue, a minima pour préparer la saison suivante, celle-ci est considérablement freinée. Enfin, sur le dispositif « anti-faillite » et le fonds de solidarité de 2 milliards d'euros annoncé à destination des très petites entreprises (TPE). Pour l'heure, il n'y a pas de précision sur les bénéficiaires de l'indemnisation et les proportions de celle-ci. Les pertes des entreprises seront gigantesques. L'État devrait pouvoir accompagner l'ensemble des entreprises horticoles et pépinières via ce dispositif, et au-delà des 1 500 € déjà annoncés, mais également en négociant avec les assurances la mise en place d'indemnisation pour catastrophe sanitaire, ou la reconnaissance de celle-ci en catastrophe naturelle ou calamité agricole. Il souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement pourrait spécifiquement mettre en œuvre pour la sauvegarde des entreprises de la filière horticole.

Artisans et crise sanitaire

15185. – 9 avril 2020. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des coopératives artisanales et de leurs artisans adhérents pour lesquels le risque est réel qu'ils ne se remettent pas de l'arrêt économique brutal dû à la crise sanitaire. Ces artisans attendent plusieurs actions de la part du Gouvernement : donner une information claire relative aux métiers de l'artisanat pouvant exercer leur activité ou non, être identifiés comme ayant accès aux équipements de protection individuelle et proroger la mesure des 1 500 € pour les indépendants au mois d'avril 2020. Par ailleurs, dans l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il paraît souhaitable aux artisans d'introduire une disposition excluant la responsabilité des chefs d'entreprise dans la diffusion du Covid-19, et de supprimer du c du 1° du I de l'article 11 la disposition « ainsi que des coopératives à l'égard de leurs associés-coopérateurs ». Il lui demande quelles suites il entend réserver à ces différentes propositions.

1648

Crise sanitaire et filière conchylicole

15187. – 9 avril 2020. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par la filière conchylicole face à la crise sanitaire. L'interprofession conchylicole qui assure, en sa qualité de secteur prioritaire, l'alimentation de tous en produits de la mer frais accuse en effet une baisse des ventes pouvant aller jusque 80 %. Outre la clôture complète des marchés de l'exportation et de la restauration, les acteurs de la filière doivent également faire face à la fermeture d'une grande partie des marchés alimentaires et de nombreux rayons marées de la grande distribution. Par ailleurs, en dépit de ces extrêmes difficultés d'écoulement de leurs produits, les conchyliculteurs doivent continuer à entretenir leur cheptel, assurer sa croissance (croissance continue des adultes qui, de surcroît, dévalorise le stock et bloque le développement des juvéniles). Or ces coûts structurels ne sont pas financés, eu égard à l'absence de recettes depuis le début de l'année, puisque ce cataclysme intervient alors que la filière a déjà été fortement impactée par la crise norovirus du début d'année. Dans la même perspective, la filière compte beaucoup sur une renégociation avec nos partenaires européens afin de permettre l'utilisation optimale et massive des fonds européens, prévus par la politique commune des pêches, via le fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) et non consommés à 50 %, en décloisonnant les diverses mesures éligibles actuelles, qui ne correspondent plus à la situation. Elle lui demande aussi ce que le Gouvernement compte faire pour soutenir cette filière essentiellement composée de petites entreprises familiales, dont la pérennité est aujourd'hui gravement menacée.

Crise sanitaire et secteur des cafés, hôtels et restaurants

15188. – 9 avril 2020. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés du secteur des cafés, hôtels et restaurants (CHR) premier secteur d'activité touché par les mesures liées au combat contre la grave crise sanitaire que nous traversons en raison notamment de la fermeture administrative de de leurs établissements intervenue le 14 mars 2020. Les professionnels sont confrontés à différentes problématiques d'une part concernant les assurances qui refusent d'assurer les préjudices de la crise, la perte de rémunération pour les salariés dans un secteur qui consomme de nombreuses heures supplémentaires liées à leurs dispositions conventionnelles et d'autre part concernant le décalage important de trésorerie entre le versement de l'indemnité d'activité partielle aux salariés et le remboursement à l'employeur. Par ailleurs,

l'obtention d'aides supplémentaires et de délai ou de rééchelonnement de leurs factures d'énergie et de loyer est conditionnée à l'éligibilité au fonds de solidarité ce qui apparaît regrettable alors qu'une partie des professionnels aurait besoin de ces soutiens pour leur trésorerie notamment si cette crise sanitaire devait durer. Enfin et malgré les engagements forts pris par la fédération française bancaire, sont recueillis des témoignages de professionnels indiquant rencontrer des difficultés avec leur réseau bancaire. Aussi et afin de permettre d'assurer la continuité économique de la plus grande majorité des entreprises CHRD partout en France elle lui demande comment il entend répondre à leurs justes inquiétudes.

Indemnisation des titulaires de marchés publics pendant la période de confinement

15200. – 9 avril 2020. – **M. Philippe Dallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet de l'indemnisation des titulaires de marchés publics pendant la période de confinement. L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 porte diverses mesures d'adaptation des règles des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment dans son article 6.6° une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire, dans le cadre des marchés publics, celle-ci n'étant actuellement pas prévue par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Aides aux entreprises en difficulté suite à l'épidémie de Covid-19

15207. – 9 avril 2020. – **M. Claude Bérin-Débat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement préoccupante dans laquelle se trouvent le secteur de l'hôtellerie et de la restauration en particulier et les petites entreprises de manière plus large face à la crise sanitaire. Si l'État et les collectivités locales (conseils départementaux et conseils régionaux) ont indiqué qu'ils mettraient à disposition du secteur économique des aides, les assurances dans leur ensemble ne semblent pas répondre de manière satisfaisante aux besoins de solidarité nationale. Certes, les assureurs ont pris l'engagement de conserver en garantie les contrats des entreprises en difficulté en cas de retard de paiement suite à la pandémie, et ce pour toute la durée de la période de confinement. Cependant, pour les représentants du secteur de l'hôtellerie et de la restauration cela est insuffisant, et même hors sujet, parce que les entreprises ont déjà payé leur assurance. Les retards de paiement restent l'exception. Par contre, ils demandent à ce que soit reconnu au plus vite l'état de catastrophe sanitaire, à l'instar de ce qui se produit lors d'une catastrophe naturelle ce qui permettrait et obligerait les assureurs à intervenir sur la perte d'exploitation subie par les entrepreneurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte agir en ce sens afin que les entreprises puissent passer ce cap particulièrement difficile.

Conséquences économiques de la crise sanitaire et relance de la consommation des ménages

15217. – 9 avril 2020. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences économiques de la crise sanitaire que connaît la France dans le cadre de l'épidémie de coronavirus. Une étude récente de l'observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) estime en effet que chaque mois de confinement correspond à 60 milliards de perte de richesse. Une des principales raisons de cette perte réside dans la chute de la demande et plus particulièrement dans celle des ménages. Plus précisément, l'OFCE estime que l'impact des mesures de confinement sur la consommation effective des ménages se traduit par une baisse de 18 % de celle-ci, contribuant à une baisse du produit intérieur brut (PIB) de 13 %. La consommation effective des ménages représentant près de 70 % du PIB, celle-ci sera donc déterminante lorsqu'il s'agira d'envisager, en sortie de crise, la mise en œuvre de mesures de relance. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures de soutien à la consommation des ménages qu'il est prêt à envisager et si, comme cela avait été fait en 2009 dans le prolongement de la crise des subprimes, il prévoit d'assouplir les conditions de déblocage de l'épargne salariale.

État de catastrophe sanitaire

15220. – 9 avril 2020. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pertes d'exploitation conséquentes subies par de nombreuses entreprises à la suite de la catastrophe sanitaire du covid-19. Le Gouvernement a pris des mesures drastiques et nécessaires visant à lutter contre la propagation de l'épidémie sur l'ensemble du territoire et à protéger les Français, en fermant tous les établissements recevant du public qui ne sont pas indispensables aux besoins de première nécessité de nos concitoyens. La loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, adoptée à l'unanimité le 20 mars 2020, est construite sur une hypothèse de croissance cette année revue à -1 %, une baisse de la consommation d'environ 2 % et un déficit public revu en conséquence à 3,9 %. Dans ce contexte, il paraît indispensable de soutenir les acteurs économiques (très petites, petites et moyennes entreprises - TPE, PME, artisans, hôteliers, commerçants et travailleurs indépendants) les plus fragiles et exposés aux conséquences de la baisse drastique de la consommation. Tous ces acteurs économiques cotisent chaque année à des assurances afin d'être protégés en cas de catastrophe. Or, le covid-19, qui est une véritable catastrophe sanitaire ayant des répercussions graves sur l'économie et mettant en danger toutes ces entreprises, n'est pas reconnu, à ce jour, par les compagnies d'assurance qui ne considèrent pas les épidémies et pandémies comme des catastrophes relevant de leur couverture. Il est donc nécessaire de mettre en place un « état de catastrophe sanitaire » permettant, en complément de l'état de catastrophe naturelle, aux entreprises concernées de faire jouer leur assurance perte d'exploitation » afin de pouvoir espérer une reprise d'activité à la fin du confinement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des discussions engagées avec les compagnies d'assurance afin que les pertes d'exploitation de l'ensemble des acteurs économiques puissent être reconnues et indemnisées comme il se doit.

Plan d'urgence pour les petites et moyennes entreprises

15228. – 9 avril 2020. – Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les limites du plan d'urgence économique Covid 19, pour les très petites entreprises (TPE), que leur activité ait été suspendue par arrêté, ou simplement réduite à néant par le confinement de la population. Elle se demande s'il ne serait pas possible de systématiser, pour ces entreprises, la remise gracieuse des impôts pour l'ensemble de la durée du confinement. Dans le même ordre d'idée, elle se demande s'il ne serait pas possible de faire prendre en charge, en partie par l'État, en partie par les propriétaires et leurs assurances, un moratoire complet des loyers. Pour les plus fragiles d'entre elles, avec l'aide des régions, elle lui demande si les prêts garantis par l'État ne pourraient pas être transformés en aides gracieuses, conditionnées par le maintien de leur activité dans les six mois qui suivront la reprise, et le maintien de l'emploi salarié. Ces quelques mesures pour sauver les TPE pourraient s'inscrire dans ce « fonds d'urgence sanitaire et de sécurisation » de 50 milliards d'euros qu'avec les élus du groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste (CRCE) du Sénat elle propose de mettre en place.

1650

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Augmentation de la contribution du secteur de l'assurance au fonds de solidarité

15146. – 9 avril 2020. – Mme Christine Herzog interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la contribution des assureurs au fonds de solidarité pour les très petites entreprises (TPE) et les travailleurs indépendants. En effet, si les compagnies d'assurance contribuent à hauteur de 200 millions pour ce fonds, ce montant reste faible au regard du nombre d'entreprises impactées par la crise sanitaire actuelle et des besoins de financement pour y faire face. Par ailleurs, le confinement entraîne un ralentissement important des activités économiques et par conséquent, une forte diminution des dommages à indemniser. Le secteur de l'assurance gagnerait ainsi selon la durée de la crise, entre trois et cinq milliards d'euros supplémentaires. Il paraît donc indispensable qu'il contribue davantage à l'effort national. Des obstacles juridiques ont certes été évoqués mais dans le contexte d'une crise économique sans précédent, il est indispensable de trouver un cadre légal afin de mieux prendre en charge les pertes d'exploitation des petites entreprises, des commerçants, artisans et professions libérales, durement touchés. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend légiférer afin que les polices d'assurance contribuent au maintien de cet indispensable tissu économique.

Surcoûts liés aux mesures de protection sanitaire sur les chantiers relevant des marchés publics

15206. – 9 avril 2020. – Mme Christine Lanfranchi Dorgal attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses

mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19. Elle prévoit notamment au 6° de son article 6 une indemnisation pour les concessionnaires, destinée à compenser les surcoûts non prévus au contrat initial, principalement liés aux mesures de protection sanitaire à mettre en œuvre sur chantier ou sur site dans le cadre de la crise actuelle. L'ordonnance fait ici l'application du principe d'imprévision. Or, si l'ordonnance applique ce principe d'imprévision aux concessions, elle n'en fait pas état pour les marchés publics. Ces derniers exigent pourtant la mise en place de mesures de protection sanitaire, comme pour les concessions, et entraînent donc les mêmes coûts imprévus pour le titulaire du marché. Sur site ou sur chantier, ces mesures représenteront un coût important et viendront s'ajouter aux difficultés financières que traversent les entreprises, pouvant compromettre ainsi la bonne poursuite des opérations. Elle souhaiterait donc connaître les mesures prises pour assurer l'indemnisation des dépenses liées aux mesures de protection sanitaire dans le cadre des marchés publics, cette disposition n'étant actuellement pas prévue dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

Horticulteurs et jardinerie et crise sanitaire

15225. – 9 avril 2020. – M. Daniel Gremillet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur une clarification de l'autorisation d'ouverture des horticulteurs et des jardinerie et sur les mesures d'accompagnement économiques. Au début du confinement, seules les enseignes vendant de la nourriture ou des aliments pour animaux, déclarés produits de première nécessité, étaient autorisées à ouvrir, autorisant de facto les jardinerie mais excluant les horticulteurs indépendants. Depuis le 1^{er} avril 2020, la vente de plants et de semences potagères, de bulbes et autres plantes aromatiques à vocation alimentaire considérés comme de « première nécessité », pendant le confinement lié au coronavirus, est autorisée. Frappés de plein fouet en pleine saison des plantations, les horticulteurs et les jardinerie se sentent, désormais, soutenus par le Gouvernement mais s'inquiètent toutefois du manque de lisibilité de la réglementation : faveur donnée aux grandes chaînes de distribution aux dépens des petits producteurs locaux et inégalité entre les départements. Ainsi, des dérogations préfectorales autorisent la vente sur les marchés ouverts, dans les rayons des jardinerie actuellement ouvertes au titre des activités autorisées par le décret du 23 mars 2020 (fourniture nécessaire aux exploitations agricoles, commerce d'aliments et de fournitures pour animaux de compagnie...), via des dispositifs de retrait de commande ou des services de livraison à domicile mis en place par les jardinerie, qu'elles soient actuellement ouvertes ou fermées ; via la vente directe par les pépiniéristes sur le lieu de production, sous réserve de la prise préalable de rendez-vous entre les clients et le producteur dans le respect des mesures de distanciation sociale. En outre, les producteurs détaillants qui ne vendent pas d'alimentation animale sont préoccupés, faute de directives claires sur le type de magasins concernés par l'ouverture alors que leurs produits sont désormais considérés de première nécessité, d'autant que les semences potagères ne représentent qu'une infime partie, 5 %, des revenus, l'essentiel étant généré par les fleurs, les arbustes ou les arbres fruitiers. Certes, certaines grandes surfaces se sont engagées à vendre les produits locaux, mais elles sont contraintes par leurs centrales d'achats qui leur imposent les produits à vendre. Une mesure qui, d'ailleurs, n'absorbera que 20 % de la production. Les 80 % restants seront détruits et jetés, car ils ne pourront pas être vendus. Certaines cultures, bégonias, œillets d'inde... ne peuvent pas être stockées. Traditionnellement, la filière réalise 80 % de son chiffre d'affaires annuel entre le 15 mars et le début du mois de juin. Le confinement est, pour ces professionnels, une véritable catastrophe économique, même si aucun d'entre eux ne remet en cause cette mesure indispensable pour limiter la propagation du virus. Les recettes ne rentrant pas, ces entreprises vont avoir de sérieux problèmes de trésorerie et ce, de façon durable. Faute de revenu, il est difficile de payer les charges salariales et patronales. De plus, la crise n'est pas climatique (tempête ou une période de très grande sécheresse), dans ces moments-là, les agriculteurs surmontent avec le temps, en faisant reporter les échéances de prêts ou les cotisations. Ainsi, il demande au Gouvernement de clarifier la situation des horticulteurs indépendants, mais aussi d'envisager, d'ores et déjà, des aides directes pour soulager le manque de trésorerie sans inciter au recours à des prêts supplémentaires. Car il est nécessaire de maintenir les fonds propres des entreprises et leur capacité à investir. Sinon, elles vont disparaître, et avec elles de nombreux emplois, car la filière horticole recrute beaucoup de main-d'œuvre, le travail étant encore très manuel.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Moyen de garde des enfants de professionnels de santé frontalier en période de crise sanitaire liée au Covid-19

15072. – 9 avril 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des professionnels de santé, résidant en France et exerçant en Suisse ou en Allemagne. Dans le cadre de l'épidémie de SARS-COV 2 (Covid-19), il a en effet été décidé de la fermeture des établissements d'enseignement pour limiter la diffusion du virus. Afin de permettre au personnel soignant en première ligne de continuer à travailler, à protéger et à soigner l'ensemble des patients, des mesures ont été mises en place afin de leur apporter une aide logistique. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale accueille dans les écoles maternelles, primaires et collèges les enfants des professionnels de santé lorsque ceux-ci n'ont pas d'autre moyen de garde. Toutefois ces dispositifs ne sont pas accessibles au personnel soignant frontalier résidant dans les départements du Haut-Rhin ou du Bas-Rhin et qui exerce en Suisse ou en Allemagne. Aussi, ces derniers se trouvent sans solution de garde et font face à des difficultés pour s'organiser afin de pouvoir travailler alors même, que dans un effort de solidarité nationale, la Suisse et l'Allemagne accueillent dans leurs hôpitaux des patients français, touchés par le coronavirus. En conséquence elle lui demande si le ministère de la santé envisage d'élargir les mesures de garde prévues pour les professionnels de santé exerçant en France aux professionnels de santé frontaliers résidant en France et exerçant en Suisse ou en Allemagne.

Situation des enseignants ayant à charge des enfants de moins de 16 ans

15119. – 9 avril 2020. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enseignants ayant à charge des enfants de moins de 16 ans qui se voient refuser leur demande de reconduction de congé de garde d'enfants par les rectorats, alors que la durée de confinement a été prolongée. Les conditions de travail des enseignants, depuis le début du confinement, sont difficiles. Ils travaillent à partir de leurs ressources personnelles (ordinateurs, téléphones, imprimantes quand ils en ont), et font également étudier leurs élèves via les ressources personnelles de ces derniers. Il a convenu que « entre 5 et 8 % des élèves ont été perdus ». Outre ces conditions, les enseignants ayant à charge des enfants se voient aujourd'hui refuser leur droit à congé exceptionnel pour la garde d'enfants au motif que la garde d'enfants et le télétravail sont compatibles. Le télétravail se fait, en temps normal, alors que les enfants sont en crèche, chez une assistante maternelle ou à l'école. La garde d'enfants constitue en elle-même un travail à plein temps. Comment concilier la préparation des cours, la correction de copies, le suivi téléphonique individualisé des élèves, avec la garde d'enfants ? Cela relève de l'impossible, cela lui a été confirmé, en Gironde, par le lycée Jean-Moulin de Langon. La porte-parole du Gouvernement disait fin mars 2020 que « les écoles fermées, les enseignants ne travaillent pas ». C'est avoir peu d'estime pour l'enseignement que de tenir ces propos, alors qu'au contraire on demande aux professeurs de cumuler les cours et la garde d'enfants. Elle lui demande un geste rapide envers le corps enseignant qui se sent déconsidéré.

1652

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Politique de lutte contre l'inceste et les violences intra-familiales

15162. – 9 avril 2020. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la prise en compte des cas d'inceste dans le cadre des violences intra-familiales. Elle salue la réactivité du Gouvernement, par l'intermédiaire de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, qui, dès le début de la période de confinement, a mis en place des mesures destinées aux femmes victimes de violences conjugales. Elle regrette cependant le silence des pouvoirs publics sur les violences incestueuses. Si le huis-clos familial imposé par le confinement augmente les risques de violences au sein des familles, il en est malheureusement de même concernant l'inceste. C'est pourquoi elle demande qu'une communication particulière sur l'inceste soit faite sur le modèle de celle déjà lancée au sujet des violences familiales afin de sensibiliser à ce fléau tous les acteurs : forces de l'ordre, personnel médical et social.

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Hausse des violences conjugales qui sont générées dans le cadre du confinement

15045. – 9 avril 2020. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la hausse des violences conjugales qui sont générées dans le cadre du confinement. À ce jour, les violences faites aux femmes ont augmenté de 30 % dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le confinement aggrave les violences conjugales tant en raison de la promiscuité durable, qui favorise les situations de tension au sein des couples et des familles, que par l'impossibilité ou la difficulté dans laquelle se trouvent les victimes pour téléphoner, en présence de leur conjoint. Malgré cette période exceptionnelle que traverse notre pays, les femmes qui subissent des violences ne doivent en aucun cas être sacrifiées. Si des plans d'actions récemment mis en place répondent à un certain nombre de situations, dans les faits, les victimes confinées chez elles ont rarement la possibilité de contacter le numéro d'urgence du fait de la proximité du compagnon violent. Pour les personnes susceptibles de pouvoir sortir pour avertir de leur situation, seules les pharmacies ne peuvent être des centres d'alerte. Or, toutes les communes et les quartiers n'en sont pas dotés. Pour se rendre dans certaines officines, l'usage de la voiture ou de transports collectifs (fortement réduits en la période) est nécessaire. Ainsi des solutions de proximité doivent être envisagées. Enfin, on peut se demander si les hôpitaux préoccupés par la prise en charge des personnes atteintes par le Covid-19 ont encore tous les moyens d'établir des constats médicaux de violences physiques, mentales ou sexuelles. Face à ces interrogations, elle lui saurait gré de lui indiquer les démarches que le gouvernement envisage d'entreprendre afin de prendre en considération toutes les situations difficiles que connaissent les victimes de violences conjugales et de mettre en place tous les dispositifs supplémentaires nécessaires.

Augmentation des actes antisémites

15084. – 9 avril 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'augmentation des actes antisémites en 2018. En effet, les actes antisémites ont augmenté de 74 % en 2018 par rapport à 2017 en France. De plus, au cours du premier semestre 2019, les actes antisémites ont augmenté de 76 % par rapport au premier semestre 2018. Compte tenu de l'augmentation croissantes des actes antisémites en France, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin d'y remédier.

Débloccage d'un million d'euros destiné aux droits des femmes

15118. – 9 avril 2020. – Mme Annick Billon demande à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations des détails sur le million d'euros annoncé pour lutter contre les violences faites aux femmes dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19. En raison de la recrudescence des violences faites aux femmes observée au cours du confinement, la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes annonçait, le 31 mars 2020, le débloccage exceptionnel d'un million d'euros supplémentaire pour soutenir les associations de terrain. Si la présidente de la délégation aux droits des femmes du Sénat se réjouit que des fonds aient finalement été trouvés par le Gouvernement, elle s'interroge cependant sur leur origine. En effet, alors que la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020 été voté par le Parlement, elle rappelle qu'à aucun moment il n'y a été fait mention d'un million d'euros alloué aux droits des femmes. Il est donc légitime de s'interroger sur la provenance de fonds supplémentaires, alors même que le Gouvernement déclarait ne pas disposer « d'argent magique ». Elle lui demande par ailleurs des précisions sur les modalités de répartition de ce million d'euros. Il existe, en France, de nombreuses associations impliquées dans la lutte contre les violences faites aux femmes. Aussi, elle souhaite savoir sur quel critères ont été sélectionnées les associations qui recevront des financements et pour la mise en œuvre de quelles actions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Tenue des examens en période de crise sanitaire

15214. – 9 avril 2020. – Mme Martine Filleul attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la tenue des examens à l'université de Lille suite aux mesures de confinement liées à la crise sanitaire du Covid-19. Alors que l'université de Lille représente 72 000 étudiants dont 9 500

étudiants internationaux, cette dernière est un acteur majeur de la région Hauts-de-France pour la formation, la recherche et l'innovation. Depuis le début de cette crise sanitaire inédite, l'université de Lille s'est organisée afin de permettre à l'ensemble des étudiants de bénéficier de la continuité des cours grâce à l'engagement quotidien des enseignants et des dispositifs numériques existants. Alors que la période de confinement a été prolongée jusqu'au 15 avril 2020 au minimum, elle souhaite savoir quelles dispositions sont prises pour permettre à l'ensemble des étudiants de passer leurs examens et de valider leur année d'étude ou leur diplôme, si déterminants pour l'accès au marché du travail.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avenir du réseau culturel français à l'étranger

15109. – 9 avril 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'avenir du réseau culturel français à l'étranger. En cette période de pandémie, la plupart des alliances et instituts français ont été contraints de fermer leurs portes avec une perspective de réouverture aléatoire pour nombre des alliances qui ne possèdent en effet pas pour la plupart la trésorerie suffisante pour supporter une cessation temporaire de leurs activités. Faute de ressources numériques suffisantes et d'une plateforme en ligne adaptée, nombre d'alliances et d'instituts français n'ont en effet pu assurer la continuité de leurs cours et organiser un enseignement à distance. Elle souhaiterait savoir quel soutien le Gouvernement entend apporter à notre réseau culturel à l'étranger, source de nombreux emplois et vecteur de notre rayonnement culturel et économique dans le monde. Elle lui demande également si un plan global de modernisation de ce réseau dans le domaine digital est envisagé, à l'heure où la dématérialisation des contenus et des services se révèle plus que jamais impérieuse.

Situation des enseignants du réseau culturel français durant cette crise sanitaire mondiale

15110. – 9 avril 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enseignants dans notre réseau culturel durant cette crise sanitaire mondiale. Alors que la plupart des alliances et instituts français ont été contraints de fermer leurs portes, les enseignants de français majoritairement employés comme vacataires par ces structures sont touchés directement par cette cessation d'activité. Dans l'immédiat et en l'absence d'offre d'enseignements à distance, ces enseignants ne vont donc plus percevoir aucune rémunération. Par ailleurs, il est d'ores et déjà acquis que certaines alliances ne rouvriront pas à la sortie de cette crise. Or le statut de vacataire ne prévoit aucune prestation sociale ni aucune assurance chômage renforçant la précarité de leur situation à moyen terme. Elle souhaiterait savoir si un soutien exceptionnel pourrait être apporté à ces personnels enseignants, chevilles ouvrières du réseau culturel français à l'étranger.

Soutien de la France pour la recherche sur l'origine du Covid-19

15133. – 9 avril 2020. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien de la France pour la recherche sur l'origine du Covid-19. La recherche se focalise aujourd'hui sur les traitements et les vaccins, mais malheureusement l'origine animale de l'épidémie serait négligée. Des chercheurs affirment qu'il faudrait retourner sur le terrain, étudier de plus près la chaîne de transmission des Covid-19. Ils dénoncent le sous-investissement de la France dans les instituts de recherche tels que les instituts Pasteur (qui effectuent des études épidémiologiques sur le coronavirus) par exemple, notamment celui présent à quelques centaines de kilomètres de la frontière chinoise, lieu du départ présumé du Covid-19. Malgré l'engagement du Gouvernement à renouveler le poste de virologue qui avait été supprimé dans cet institut de recherche en 2019, les moyens attribués à la recherche du « point de départ » restent insuffisants. Comme dans de nombreux autres domaines, elle déplore le peu de moyens alloués par notre pays à la prévention et à la recherche de manière générale. La recherche entomologique et la recherche sur les animaux transmetteurs n'est donc pas à la hauteur des enjeux. Aujourd'hui elle ne représente pas plus de 1 % de la recherche. Pour ces raisons, elle lui demande de lui préciser les mesures prises et les moyens déployés par la France pour faire avancer la recherche sur le point de départ de l'épidémie du Covid-19.

Rapatriement des ressortissants français confinés à l'étranger

15147. – 9 avril 2020. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante que vivent de nombreux ressortissants français à l'étranger. Près de la

moitié de la population mondiale est aujourd'hui en situation de confinement pour endiguer la propagation du virus Covid-19 et ce, sur tous les continents. Dans certains pays, des mesures de confinement total ont été prises par les autorités. Or, des ressortissants français n'ayant pas pu être rapatriés à temps à cause de problèmes logistiques sont, toujours aujourd'hui, bloqués dans ces pays sans pouvoir trouver le moyen de rentrer en France. Elle lui demande donc si le quai d'Orsay entend prendre des mesures pour rapatrier tous les ressortissants français confinés malgré eux dans un pays étranger et de préciser où en sont les discussions avec les pays concernés.

Amélioration du système d'enregistrement des Français établis à l'étranger

15157. – 9 avril 2020. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le critère de délai de séjour associé à une inscription au service Ariane. Actuellement, les ressortissants français qui comptent passer plus de six mois à l'étranger sont exclus d'un référencement sur cette plate-forme. Ce n'est pas pour autant qu'ils peuvent tous s'inscrire au registre des Français de l'étranger, pour se faire connaître du consulat, qui leur demande un justificatif de résidence (facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone ; avis d'imposition ou certificat de non-imposition ; quittance d'assurance incendie ou risques locatifs pour le logement ; titre de propriété ou bail de location ou quittance de loyer). Or, bon nombre de compatriotes, notamment les étudiants, ne peuvent produire de tels justificatifs de résidence établis à leur nom pour diverses raisons : bailleur non déclaré, hébergement à titre amical, sous-location... Le « système D » est même la règle chez les jeunes aux faibles ressources dans les pays où il est très difficile de se loger. On ne peut pour autant ignorer cette frange de nos expatriés qui sont comme dissipés dans la nature, sans pouvoir être personnellement contactés par nos services consulaires lorsqu'une situation de danger le justifie. La crise du covid-19 a mis en évidence cette faille de notre dispositif, au gré des témoignages reçus directement par le sénateur ou par le biais des conseillers consulaires. Elle nécessite que notre système d'enregistrement soit amélioré pour qu'aucun Français à l'étranger ne puisse être oublié par la France, en cas de nécessité. Il souhaiterait savoir s'il pourrait envisager la création d'une option « résidence prolongée de plus de six mois » sur Ariane ou bien apporter une réponse alternative assouplissant les conditions de justification de résidence pour l'enregistrement au registre des Français de l'étranger.

1655

Rapatriement des Français bloqués en Nouvelle-Zélande au cours de la pandémie de Covid-19

15190. – 9 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les Français bloqués à l'étranger et notamment en Nouvelle-Zélande du fait de la pandémie de Covid-19. Entre 1 500 et 3 000 ressortissants français sont actuellement bloqués en Océanie, et particulièrement en Nouvelle-Zélande, d'autant qu'Air France ne dessert pas cette partie du globe, ce qui est pénalisant pour organiser leur retour. Nos concitoyens bloqués sur place alertent sur leur situation. En effet, dans l'incapacité pour beaucoup de trouver un vol de retour rapidement, ils ont dû se loger dans les rares hébergements restant ouverts, à des prix toujours croissants. Les témoignages et échanges qui remontent montrent que leurs situations financières se dégradent et que le stress, compte tenu de la situation, continue à s'accroître de jour en jour. Le Gouvernement a mis en place des informations sur le site du ministère des affaires étrangères et les réseaux sociaux, ainsi qu'une plateforme dédiée. Des vols avec la compagnie Qatar Airlines ou Virgin Australia ont été négociés et mis en place. Cependant, les places pour les rares vols d'Auckland à Paris-Charles de Gaulle sont vendues entre 2 000 et 7 500 euros, soit des prix extrêmement élevés, que beaucoup de nos compatriotes ne peuvent pas ou ne sont plus en capacité de payer, d'autant plus que beaucoup voyagent en famille. De plus, certains se trouvent bloqués sur l'île sud, l'aéroport se trouvant sur l'île nord et les liaisons intérieures étant quasi interrompues. Certes, le corps diplomatique français s'active. Cependant alors que l'Allemagne, la Suisse ou l'Autriche ont engagé des actions de rapatriement pour l'ensemble de leurs compatriotes, les informations disponibles à cette heure montrent que le rapatriement est envisagé dans un premier temps pour les personnes les plus vulnérables, voyageant avec des enfants ou encore pour celles et ceux qui ont des métiers dans le médical. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit des vols pour rapatrier l'ensemble des Français et Françaises qui le souhaitent à des prix raisonnables dans les prochains jours.

Conditions de remboursement des billets d'avion utilisés pour les rapatriements liés à la pandémie de Covid-19

15193. – 9 avril 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Français, présents hors de France lors de la fermeture des frontières de l'Union européenne et qui ont souhaité, comme l'avait indiqué le président de la République lors de son allocution du

16 mars 2020, revenir en France. Dans certains pays, des vols Air France ou Qatar Airways ont répondu aux caractéristiques de vols de rapatriement, avec des prix encadrés et, parfois, des engagements de paiement de somme très raisonnables au retour en France. Dans d'autres cas, les personnes étaient invitées à acheter un billet directement auprès d'une compagnie aérienne. Les prix furent parfois deux à trois fois plus élevés qu'en période normale, souvent au-dessus de 7 000 euros pour un retour simple de l'Asie vers la France en classe économique. Plusieurs de ces vols furent annulés. Malheureusement, l'application de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 qui dispose que « l'organisateur ou le détaillant peut proposer, à la place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués, un avoir que le client pourra utiliser dans les conditions prévues par les dispositions des III à VI du présent article », a conduit plusieurs compagnies aériennes à refuser un remboursement suite à une annulation. Les passagers de ces vols ne disposaient parfois plus de moyens financiers pour acheter un nouveau billet et vivre au cours des prochains mois. Cette attitude des compagnies, en contradiction avec le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004, est justifiée par l'ordonnance n° 2020-315. Il lui demande si les compagnies pouvaient s'appuyer sur l'ordonnance n° 2020-315 pour refuser un remboursement ou un placement sur une autre compagnie. Le cas échéant, il lui demande si celle-ci peut être modifiée pour éviter ce type de situation.

Situation de précarité de certains personnels des instituts français du fait du Covid-19

15194. – 9 avril 2020. – **M. Jean-Yves Leconte** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des collaborateurs des établissements à autonomie financière « instituts français » dans le contexte de pandémie provoquée par le Covid-19. Les cours en présentiel, qui représentaient souvent une part importante des ressources propres des établissements, sont arrêtés. Les collaborateurs des instituts sont pour la plupart des personnels de recrutement local, ou, c'est souvent le cas pour les enseignants, des vacataires ou autoentrepreneurs qui facturent leurs prestations aux Instituts français. Dans plusieurs pays, des dispositions pour accompagner les salariés en chômage technique ou les autoentrepreneurs, ont été prises pour alléger les lourdes conséquences de l'arrêt de l'activité. Ce n'est toutefois pas le cas partout, et quand ces mesures sont prises, elles ne sont parfois pas suffisantes pour assurer un minimum de revenus aux personnes concernées. Il lui demande les dispositions qui ont été prises pour assurer une garantie de revenu aux collaborateurs des instituts au cours de la période de fermeture des établissements.

Avenir des lycées français du monde

15212. – 9 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes du « collectif d'avenir des lycées français du monde » au sujet des conséquences de la pandémie sur les Français expatriés en matière d'éducation. La crise du Covid-19 entraîne, en effet, des conséquences sociales et économiques importantes qui vont nécessairement impactées sur l'avenir du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), les parents assumant une grande part des budgets. Le réseau des 492 établissements scolaires gérés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est un instrument essentiel au service de l'influence de la France dans le monde. Depuis plusieurs années, il fait face à des mutations importantes telles que l'accroissement de la demande et une concurrence accrue dans le secteur de l'éducation et connaît des difficultés importantes. La pandémie risque de porter un coup fatal à ce réseau d'excellence. Aussi, le collectif demande à l'État de témoigner de sa solidarité envers ces familles qui ont, ces dernières années, assumé de larges augmentations de frais de scolarité pour financer, entre autres, les projets immobiliers de leur établissement. Pour cela, il formule un certain nombre de mesures économiques urgentes, en soutien des établissements et des familles afin de maintenir les équilibres pédagogiques et financiers impactés, et d'assurer l'avenir du réseau : aide de l'État français par la mise en place de bourses exceptionnelles pour les citoyens français ; exonération sur les frais de scolarité du troisième trimestre année scolaire 2019-2020 ; aide particulière pour les établissements des zones concernées par les départs massifs des familles... À moyen terme, le collectif demande également que soient redéfinies les priorités quant à la prochaine rentrée scolaire, d'une part, en supprimant les augmentations de frais de scolarité (les parents ne seront pas en capacité d'honorer d'engagements supplémentaires, au vu des difficultés qui prendront certainement du temps avant de s'atténuer) et, d'autre part, en mettant un moratoire sur les programmes d'investissement non-essentiels et non encore entamés (ces projets immobiliers sont très souvent financés à 100 % par les parents). Considérant qu'il convient de témoigner de la solidarité de la Nation envers les Français expatriés, qui contribuent à la francophonie, au rayonnement et à l'image de la France à l'étranger, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour préserver le réseau de l'AEFE.

Situation des ressortissants français en Australie suite à la crise sanitaire liée au Covid-19

15215. – 9 avril 2020. – Mme Martine Filleul attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français en Australie suite à la crise sanitaire liée au Covid-19. Depuis le 23 mars 2020, le confinement a été prononcé et les frontières intérieures et extérieures ont été fermées. De nombreux Français travaillant en Australie se retrouvent licenciés et doivent quitter leurs logements de manière précipitée. Plusieurs problématiques empêchent le retour en France de ces ressortissants : les vols proposant une escale exigent un test négatif au Covid-19 alors que l'Australie ne délivre aucun test. De plus, le prix proposé par les compagnies aériennes vers la France avoisine entre 7 000 et 15 000 euros le billet. Elle souhaite savoir quelles dispositions sont prises afin de rapatrier nos compatriotes, à court de ressources financières et logistiques, pour rentrer en France suite à la crise sanitaire mondiale que nous traversons.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Établissements français à l'étranger et situation des parents d'élèves dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

15229. – 9 avril 2020. – Mme Hélène Conway-Mouret interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la survie financière des établissements français à l'étranger et la situation économique des parents d'élèves dans le cadre de l'épidémie de coronavirus. La crise sanitaire mondiale de Covid-19 affecte, sur le plan économique, un grand nombre de nos compatriotes à l'étranger. Faute de revenus suffisants, beaucoup de parents d'élèves scolarisés dans nos établissements français à l'étranger ne peuvent plus s'acquitter des frais de scolarité. Face au risque accru de défaut de paiement, les enfants seront les premiers à être impactés. Pour de nombreuses familles n'ayant pas fait de demande de bourse, aucune aide financière ne leur sera apportée. Les associations de parents d'élèves se mobilisent pour solliciter un plan d'urgence pour les établissements et les familles particulièrement frappés. En Chine et au Vietnam, l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a mis en place une procédure exceptionnelle de recours gracieux. Cette initiative soulage les parents d'élèves et devrait être étendue à l'ensemble des pays touchés. Elle reste néanmoins insuffisante, puisqu'elle concerne uniquement les familles françaises. Aujourd'hui, la quasi-totalité de nos établissements à l'étranger est fermée. Il ne semble pas raisonnable de maintenir l'ensemble des frais de scolarité alors même que la continuité pédagogique est limitée et non accessible à tous. C'est plus généralement la pérennité de nos établissements qui est en jeu. La prise en compte de la situation économique des familles et une augmentation de l'enveloppe des bourses scolaires doit faire l'objet d'un plan d'urgence plus global, au risque d'avoir à gérer une vague massive de déscolarisation à la rentrée prochaine. Afin de rassurer ces dernières ainsi que les associations de parents d'élèves, elle souhaiterait savoir quelle sera la stratégie du ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour assurer à la fois la survie financière de nos établissements et la scolarisation de nos élèves.

1657

INTÉRIEUR

Renouvellement des cartes d'identité des mineurs

15066. – 9 avril 2020. – Mme Christine Herzog attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que lorsqu'un parent d'un enfant mineur demande l'établissement d'une carte nationale d'identité pour son enfant mineur âgé de moins de cinq ans, il était auparavant possible de faire une demande de renouvellement de carte nationale d'identité avant la date de fin d'expiration de celle-ci, compte tenu du fait que l'enfant mineur a évolué physiquement. Or il semblerait que ce ne soit plus le cas et les préfectures refusent de délivrer de nouvelles cartes d'identité avant la date de fin d'expiration de cette dernière. Elle lui demande si cela lui semble cohérent étant donné que la morphologie du visage de l'enfant a changé et qu'il est de ce fait possible que lors de voyages à l'étranger, la carte nationale d'identité puisse amener des interrogations de la part des douaniers.

Protection des forces de l'ordre et des pompiers face au Covid-19

15069. – 9 avril 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le manque de protections de nos forces de l'ordre et de nos pompiers dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les forces de l'ordre – police et gendarmerie – et les pompiers sont en première ligne dans la lutte contre le Covid-19. Les forces de l'ordre ont la charge de contrôler la bonne application des règles sanitaires – notamment le confinement – imposées à nos concitoyens. Ils sont également conduits à intervenir pour les autres types

d'infractions, qui n'ont pas cessé avec cette crise sanitaire. Les pompiers interviennent auprès de personnes affectées du virus, notamment dans des cas de détresse respiratoire, pour assurer le transport vers les hôpitaux ou encore pour appuyer les équipes du service d'aide médicale urgente (SAMU). Malgré les risques auxquels ils sont exposés quotidiennement, les forces de l'ordre et les pompiers ne sont pas équipés des protections nécessaires, notamment des masques. Ils ne font pas non plus l'objet de tests de dépistage du virus. Plus de 300 policiers auraient été contaminés et près de 10 000 seraient actuellement confinés. Une vingtaine de gendarmes seraient infectés et, malheureusement, un est décédé des suites du Covid-19. Plus de 200 pompiers seraient touchés par le virus et plus de 2000 seraient confinés. Cette situation apparaît difficilement acceptable compte tenu du grand dévouement dont font part les forces de l'ordre et les pompiers et de la part qu'ils prennent pour lutter contre cette crise sanitaire. Par ailleurs, les agressions dont sont victimes forces de l'ordre ou pompiers dans le cadre des actions qu'ils mènent en lien avec le Covid-19 sont particulièrement choquantes. Elles rappellent qu'il est urgent d'agir pour lutter contre ce type de faits. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Vote par procuration

15073. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par de nombreux électeurs pour voter par procuration. Les électeurs ne pouvant pas prendre part directement à un scrutin rencontrent encore trop souvent des difficultés pour donner procuration. La distance avec le lieu où peut être donnée procuration, notamment dans les territoires ruraux, reste un frein en particulier pour les personnes qui ont des difficultés à se déplacer comme certaines personnes âgées. Ainsi, l'électeur doit se présenter dans un commissariat de police ou dans une gendarmerie ou au tribunal dont dépend son domicile ou lieu de travail. Chaque scrutin donne également lieu à des dysfonctionnements en termes de procurations : refus d'enregistrer la requête du mandant, procurations arrivées en mairie après le scrutin du fait de problèmes d'acheminement ou d'administrations submergées par les demandes, négligence des officiers de police judiciaire ou des magistrats dans la vérification des formulaires conduisant à des refus de procuration dans les bureaux de vote, etc. Ce processus pourrait être amélioré avec les outils numériques, même s'ils ne sauraient être pleinement satisfaisants compte tenu du grand nombre de personnes tenues à l'écart de ces technologies. Le contexte sanitaire dans lequel s'est tenu le premier tour des élections municipales a rappelé l'importance de faciliter le vote par procuration. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tous les citoyens d'exercer plus aisément leur droit de vote par procuration.

Déplacement des Français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire

15104. – 9 avril 2020. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les déplacements d'un grand nombre de français vers leurs résidences secondaires pendant la crise sanitaire que traverse notre pays. En effet, à l'annonce du confinement, entre 150 000 et 200 000 personnes ont voyagé jusqu'à la région des Pays de la Loire afin de se confiner dans leurs résidences secondaires. Pour la Vendée, ce sont entre 80 000 et 100 000 résidents secondaires qui se sont rendus dans notre département. De nombreux élus s'inquiètent en effet des conséquences de ce déplacement de population. Le risque est important puisque ces déplacements, qui vont à l'encontre des mesures de confinement, risquent de contribuer à la propagation du virus. Il rappelle que les territoires ruraux se caractérisent par une population en moyenne plus âgée et donc plus exposée aux risques du coronavirus. Enfin, nos structures médicales ne sont pas adaptées à accueillir, en période de crise sanitaire, cet afflux de population et notamment pour une période prolongée. À l'approche des vacances de Pâques, de nombreux élus craignent une seconde vague de déplacements. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de limiter, voire d'interdire ces déplacements, qui enfreignent les mesures de confinement.

Conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote

15113. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences sanitaires des élections municipales sur les responsables des bureaux de vote. À la suite du premier tour du scrutin des élections municipales, un nombre non négligeable de personnes ayant participé à son organisation (assesseurs, présidents de bureau, etc.) ont été affectées par le Covid-19. Confortés par les informations rassurantes communiquées par le Gouvernement, par sa décision de maintenir le scrutin, et par leur sens de l'engagement, des hommes et des femmes ont assumé des fonctions au sein des bureaux de vote et ainsi permis la tenue de ces élections le 15 mars 2020. Dans de nombreuses communes, malgré les efforts considérables des maires et des élus,

force est de constater que les conditions n'étaient pas réunies pour organiser ce scrutin en toute sécurité : bureau de vote de trop petite taille, absence d'équipements de protection (masques, gants...) ou encore absence de moyens de se nettoyer les mains (gel hydroalcoolique introuvable, point d'eau inexistant, etc.). Malgré leur bonne volonté, les maires n'ont pas toujours été à même d'appliquer les recommandations du Gouvernement. Les préfetures n'étaient pas en mesure de leur fournir les produits nécessaires pour assurer une protection sanitaire suffisante des électeurs et des personnes ayant pris part à l'organisation des scrutins. Aujourd'hui, ces personnes dont certains se qualifient elles-mêmes de « kamikazes de la démocratie » sont malades, voire gravement malades, d'autres inquiets, et demandent vainement à être testées. Aussi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement a connaissance du nombre de personnes concernées par cette situation, les conséquences qu'il en tire en termes de responsabilité de l'État, et souhaiterait connaître les suites qu'il compte donner, en lien avec le ministre des Solidarités et de la Santé, aux demandes formulées.

Enlèvement des cadavres d'animaux

15117. – 9 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas des cadavres d'animaux qui peuvent se trouver en bordure d'une route départementale ou dans le fossé qui longe cette route. Il lui demande si l'obligation d'enlèvement des cadavres incombe aux services de la commune concernée ou aux services du département concernés.

Conditions de sécurité des forces de l'ordre et de secours dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

15136. – 9 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de sécurité des policiers et plus généralement des forces de l'ordre et de secours dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Leur présence est en effet exigée sur le terrain afin de procéder à des contrôles et faire respecter le confinement ; ils peuvent donc potentiellement se retrouver en contact avec une personne porteuse du Covid-19. En première ligne dans ce contexte épidémique, il est impératif que policiers, gendarmes, pompiers, puissent disposer d'un matériel de protection adéquat dans l'exercice de leur mission, que ce soit de masques, mais aussi de gels hydroalcooliques, de savons dans les services, de tenues de protection pour les enquêtes et les décès. Il en va de leur protection personnelle mais également de la protection des Français qui font l'objet de contrôles. Face à ce terrible constat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au plus vite pour assurer une pleine et entière protection aux forces de l'ordre et de secours, garants de la protection et de la sécurité des Français.

Situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative du territoire français

15149. – 9 avril 2020. – **Mme Esther Benbassa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes migrantes retenues dans les centres de rétention administrative (CRA) du territoire français. Par une ordonnance n° 439720 du 27 mars 2020, le Conseil d'État a rejeté la demande des organisations professionnelles et associations exerçant dans les CRA, de fermeture par l'administration des centres pour le temps de l'épidémie de Covid-19. Une telle décision est incompréhensible et met en grave danger la vie de nombreux retenus ainsi que celle du personnel des CRA. Certains centres sont certes vides, suite aux décisions des instances d'appel, mais ce n'est pas le cas de tous : au 18 mars 2020, 900 étrangers étaient encore retenus en France. Le 28 mars 2020, au CRA de Oissel, près de Rouen, ils étaient 15. La situation sanitaire des CRA, où le ménage n'est plus fait régulièrement, où le respect des gestes barrières à deux par chambre peut se révéler compliqué, où les retenus – comme l'ensemble des Français – n'ont pas accès à des masques, à des tests ou à du gel hydroalcoolique, font des centres de rétention administrative des lieux extrêmement propices à la propagation des virus. Comme ont pu le rappeler la contrôleure générale des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits, dans une tribune en date du 23 mars 2020, au regard de la loi, « une personne étrangère, n'ayant commis aucune infraction, ne peut être retenue qu'en vue d'une expulsion ». Or, depuis quelques jours, les expulsions ne sont plus envisageables. Face à la crise sanitaire mondiale provoquée par le Covid-19, les retours dans les pays d'origine représentent trop de risques de propagation du virus. La plupart des lignes aériennes ont d'ailleurs été suspendues. Le maintien ouvert des CRA est donc une situation d'enfermement abusive. La rétention des étrangers n'est pas seulement une prise de risque sanitaire, c'est aussi une privation illégale de liberté. Ainsi, elle lui demande, comme l'a fait le Portugal la semaine dernière, et comme l'a demandé la Cour européenne des droits de l'homme, le temps de la pandémie, de

permettre la fermeture des centres de rétention administrative, de régulariser provisoirement toutes les personnes migrantes sur notre territoire et enfin, le cas échéant, de mettre en place les conditions du relogement des retenus se trouvant actuellement en CRA.

Application des règles du confinement aux gens du voyage

15210. – 9 avril 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des gens du voyage alors que la population est confinée. En effet, il semble que les dispositions légales ne prévoient rien pour les gens du voyage, qui par définition se déplacent, et s'installent parfois de façon illégale sur des emplacements qui ne leur sont pas réservés. Cette situation difficile pour les élus en période normale devient particulièrement inquiétante en période de crise sanitaire, les maires se trouvant encore plus dépourvus qu'à l'accoutumée. C'est pourquoi, elle demande quelles mesures spécifiques ont été prévues pour le confinement des gens du voyage, qui doivent comme le reste de la population suivre les règles applicables pour lutter contre le coronavirus.

Développement d'applications de « contact tracing »

15213. – 9 avril 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la vigilance à porter sur les applications de « contact tracing » en cours de développement. En effet, alors que de nombreux pays ont décidé d'utiliser les données personnelles pour lutter contre la pandémie de Covid-19, le Président de la République a demandé à un comité scientifique de réfléchir à l'opportunité de la mise en place d'une stratégie numérique d'identification des personnes ayant été au contact de personnes infectées. Sans s'opposer complètement à ce type de proposition, il convient toutefois de prendre en compte les recommandations émises par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) afin de limiter le potentiel intrusif de tels dispositifs. Celle-ci recommande, en effet, que seules les données nécessaires à des finalités explicites soient collectées et que le principe du consentement soit respecté. Les modalités techniques des dispositifs doivent, par ailleurs, être minutieusement analysées, parce qu'elles ont une incidence sur la protection de la vie privée. Il faut enfin que ce dispositif reste temporaire. Tout dispositif visant à limiter de manière importante et durablement la protection des données des individus serait, selon la situation, contraire aux lois de notre République. D'une façon générale, la CNIL suggère, d'une part, de privilégier les solutions qui minimisent la collecte des informations, par exemple en utilisant un identifiant plutôt que des données nominatives et, d'autre part, d'utiliser le chiffrement de l'historique des connexions et le stockage des données sur un téléphone, plutôt que de les envoyer systématiquement dans une base centralisée. Considérant les risques que soulèvent ces applications de « contact tracing », il lui demande s'il entend suivre les recommandations de la CNIL, notamment privilégier un dispositif à caractère provisoire et recueillir le consentement libre et éclairé de l'utilisateur.

1660

Fermeture des centres de rétention administrative et épidémie de Covid-19

15230. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans les centres de rétention administrative (CRA) dans le contexte actuel de pandémie liée au Covid-19. En effet, les conditions de rétention ne permettent absolument pas de respecter les consignes sanitaires pour limiter la propagation du virus : promiscuité et surpopulation, absence de protection (masques, gants, gel...) pour les personnes retenues et pour les fonctionnaires de police, chambres collectives, restauration collective. Le risque de contamination est très élevé. De plus, la suspension de tous les vols internationaux, jusqu'à nouvel ordre, ne permet pas l'exécution des mesures d'éloignement, et met donc à mal l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui précise « qu'un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ et que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet ». Alors que la durée de rétention a été doublée par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, cette situation bafoue encore un peu plus les droits fondamentaux de ces personnes. Un enfermement prolongé peut avoir de plus des conséquences psychiques et traumatiques évidentes. Elle lui rappelle, par ailleurs, que plusieurs mineur-es sont également retenus dans ces CRA et que cet enfermement de longue durée dans un contexte anxiogène ne lui paraît pas respecter la convention internationale des droits des enfants. Si elle est favorable à la fermeture définitive des CRA et qu'elle connaît l'opposition du Gouvernement sur ce point, elle lui demande s'il entend, au moins, fermer provisoirement les CRA durant cette période de pandémie mondiale et ainsi suivre les recommandations de plusieurs associations et avis du Défenseur des droits et de la contrôleure générale des lieux de privation, émis dès la mi-mars 2020. Il s'agit d'une part d'une question de santé publique et d'autre part de respect des droits fondamentaux.

JUSTICE

Situation sanitaire dans les établissements pénitentiaires dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

15046. – 9 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation sanitaire dans les établissements pénitentiaires. Notre pays traverse une crise sanitaire majeure qui a conduit le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles en de nombreux domaines. La pandémie qui nous touche pourrait très rapidement devenir dramatique dans les lieux d'enfermement et particulièrement dans les établissements pénitentiaires. Avec plus de 70 000 détenus pour un peu plus de 61 000 places opérationnelles, la densité carcérale moyenne dépasse les 115 %. Dans les maisons d'arrêt, qui concernent près de 60 % des détenus, elle atteint même une moyenne de 138 %. Ce lundi 30 mars 2020, le bilan de la direction de l'administration pénitentiaire faisait état de 31 cas positifs au Covid-19 parmi les détenus et 683 en confinement sanitaire. Parmi les agents, la situation est également lourde avec 75 cas positifs et 881 en confinement à domicile. Or face à ce bilan qui ne cesse de s'alourdir, les mesures prises ne semblent aujourd'hui pas à la hauteur. Si 3 500 détenus en fin de peine ont bien été libérés, cela ne suffira malheureusement pas à désengorger les prisons et donc à limiter les contaminations. La circulaire du 27 mars 2020 de présentation des dispositions relatives à l'affectation des détenus et à l'exécution des peines privatives de libertés de l'ordonnance du 25 mars 2020 est, au contraire, limitative sur la question des réductions de peine supplémentaires liés à la situation sanitaire. Par ailleurs, les mesures de prolongation automatique des détentions provisoires posent non seulement question au regard des risques sanitaires mais également du respect des droits des personnes. La détention provisoire doit rester une mesure exceptionnelle et justifiée. L'inquiétude ne peut que s'installer face à cette situation et aux risques sanitaires et psychologiques qu'elle peut engendrer, tant pour les détenus que pour les surveillants et leurs familles. Il convient d'agir et d'agir vite. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures supplémentaires qu'elle compte prendre pour limiter les conséquences de cette situation hors normes : limitation des nouvelles incarcérations, libération en fin de peine, développement des alternatives à la détention lorsqu'elles sont possibles.

1661

Prévention du Covid-19 en prison

15081. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mesures à prendre pour éviter la propagation du Covid-19 dans les prisons. En effet, les centres pénitentiaires et les maisons d'arrêt sont des endroits particulièrement exposés, du fait de la surpopulation et de la promiscuité entre individus par exemple lors des fouilles et des palpations. À Fresnes, on compte actuellement plus de 2 100 détenus pour 1 300 places théoriques. Huit personnes ont été testées positives au Covid-19 et un détenu est mort, ce qui a conduit au confinement de 93 autres détenus pendant deux semaines. Malgré les mesures prises, les syndicats dénoncent le manque de masques pour détenus et surveillants et les risques accrus. Ils alertent également sur les violences potentielles que le confinement risque d'engendrer : les détenus, privés de parloirs et d'activités depuis le 18 mars 2020, sont particulièrement à cran. D'autres craignent les effets du sevrage sans suivi découlant de l'arrêt brutal de l'approvisionnement en produits illicites qui arrivaient principalement par les parloirs. Plusieurs mesures ont été prises pour permettre de désengorger les prisons, avec des sorties anticipées. À Créteil, plus d'une centaine de remises en liberté ont été décidées en quinze jours. Mais cela ne suffit pas. Aussi, elle lui demande comment veiller à prévenir toute propagation du virus au sein des établissements pénitentiaires et comment prévenir des violences éventuelles qui pourraient découler de cette situation exceptionnelle.

Délivrance des extraits de Kbis

15160. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence de délivrance des extraits de Kbis par les greffes des tribunaux de commerce. Les greffes des tribunaux de commerce ont suspendu la délivrance des extraits de Kbis lors de la création ou de la modification d'une entreprise, en cette période de crise sanitaire liée au Covid-19. Cette situation est particulièrement problématique pour le fonctionnement des entreprises et par là même de l'activité économique. En effet, un grand nombre de démarches et d'actes est impossible sans ce document (ouverture d'un compte banque, achat de matériel professionnel auprès de distributeur...). Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin de permettre à nouveau la délivrance des extraits de Kbis en cas de création ou de modification d'une entreprise.

Gestion des libérations anticipées des détenus en raison de la crise sanitaire

15198. – 9 avril 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion des libérations anticipées des détenus en raison de la crise sanitaire. Depuis le 16 mars 2020, la population carcérale a connu une forte diminution de l'ordre de 6 266 personnes. Ces chiffres témoignent à la fois du ralentissement massif de l'activité judiciaire et de la politique de libération anticipée des détenus en fin de peine mise en œuvre pour désengorger les prisons durant la crise sanitaire. Le mécanisme mis en place devrait permettre la libération de 5 000 à 6 000 détenus. Ce dispositif suscite de nombreuses interrogations au sein des professionnels pénitentiaires et des policiers. Si les condamnés pour crime, terrorisme ou violences conjugales en sont exclus, certains détenus purgeant une peine jusqu'à cinq ans pourront bénéficier d'assignations à résidence. Il peut s'agir de délits graves, jusqu'aux violences volontaires, aux cambriolages et aux escroqueries. En cette période de forte mobilisation des forces de l'ordre, le contrôle efficace des assignations à résidence pourrait être compromis. De plus, les difficultés de réinsertion seront aggravées par le ralentissement massif de l'activité économique. Dans ce contexte, il est impératif de prendre des mesures complémentaires pour limiter le risque de récidive. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit des mesures de suivi et de contrôle des libérations anticipées.

NUMÉRIQUE

Fracture numérique et continuité pédagogique en période de confinement

15226. – 9 avril 2020. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur le risque de rupture de continuité pédagogique pour les élèves français de familles défavorisées n'ayant qu'un accès réduit et parfois même inexistant à internet. Elle lui rappelle que le mardi 10 mars 2020 sur une chaîne d'information, il avait invité les entreprises du numérique à « se mobiliser dans cette crise » leur demandant « qu'elles fassent en sorte de mettre leurs services à disposition, soit de manière gratuite, soit avec des tarifs réduits ». Or il semble qu'aucun progrès n'ait été fait en ce domaine. Elle souligne que la généralisation du confinement à l'ensemble du territoire national entraîne pourtant un accroissement de la fracture numérique entre les Français pouvant se doter d'un abonnement internet illimité et les personnes les plus défavorisées qui ne peuvent en aucun cas se l'offrir. Le maintien d'un accès à internet est indispensable pour éviter une rupture d'égalité entre les élèves français, et le décrochage de certains d'entre eux, faute de possibilité de soutien à distance. Outre le maintien de la continuité pédagogique, un meilleur accès internet leur permettrait de garder des relations sociales indispensables en période de confinement et de pouvoir accéder à la lecture ou, plus généralement, à la culture. Elle tient ainsi à exprimer son soutien à l'appel lancé aux fournisseurs d'accès internet par l'association ATD Quart monde afin que ces fournisseurs fassent un effort, dans l'intérêt général, et jusqu'à la fin du confinement, pour ces familles défavorisées. Les enfants doivent être à même de poursuivre leur éducation malgré leur confinement dans des espaces souvent très réduits et surchargés. Ainsi, une mise à disposition des familles défavorisées d'un volume internet d'au moins 10 Go éviterait aux enfants de décrocher et maintiendrait la continuité pédagogique par un soutien à distance, inenvisageable autrement. Elle leur permettrait également d'avoir accès aux services administratifs. De même l'attribution de cartes pré-payées illimitées, valables en France jusqu'à la fin du confinement, serait d'un grand secours. Elle insiste donc pour que le secrétaire d'État en charge du numérique pèse de tout son poids auprès des grands fournisseurs d'accès Internet pour que de telles mesures soient mises en place au plus vite et qu'elles subsistent jusqu'à la fin du confinement. Il en va de l'avenir - notamment scolaire - de centaines de milliers de jeunes Français. Elle le remercie également de l'informer des mesures mises en place.

1662

OUTRE-MER

Intensification de l'orpaillage illégal en Guyane au cours de la période de confinement

15055. – 9 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur l'intensification de l'orpaillage illégal en Guyane au cours de la période de confinement due à la lutte contre l'épidémie de Covid-19. Les peuples autochtones de Guyane se trouvent dans une situation très difficile, car de nombreux villages amérindiens et bushinenges sont accessibles uniquement par pirogue, et peu approvisionnés en matériel de soin. Ils ne disposent en outre pas de lits de réanimation, et ce alors que la capacité hospitalière générale de la Guyane est déjà peu élevée. La population rapporte que sur le Haut-Maroni, la situation est extrêmement tendue du fait de l'épidémie de Covid-19, avec des pénuries de denrées alimentaires constatées, mais également en raison d'une

augmentation de l'activité des orpailleurs illégaux à proximité des villages des environs de Maripasoula. La population et les autorités étant mobilisées sur le front de la lutte contre l'épidémie, les orpailleurs illégaux en profitent en effet pour intensifier leurs activités. Or, l'orpaillage illégal a de graves conséquences, en termes d'insécurité pour les populations, ainsi qu'en termes de destruction de la forêt primaire et de pollution. L'utilisation de mercure notamment a des conséquences dramatiques sur les fleuves et les sols. Outre le fait que les populations subissent les conséquences de ces pollutions, la destruction de la forêt amazonienne est catastrophique à l'heure du changement climatique et du déclin de la biodiversité. Il souhaite donc savoir comment le Gouvernement compte poursuivre la lutte contre l'orpaillage illégal et garantir la sécurité des populations et notamment des peuples autochtones, ainsi que la sauvegarde de la forêt amazonienne.

PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des accueillants familiaux

15199. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la situation dramatique des accueillants familiaux, particulièrement lors de la crise sanitaire liée à la propagation du Covid-19. En effet, en France, plus de 10 000 accueillants familiaux hébergent, nuit et jour, sept jours sur sept, à leur domicile, jusqu'à trois adultes en situation de handicap ou des personnes présentant des troubles psychiques ou encore des personnes âgées en situation de dépendance. Or, contrairement à d'autres structures, aucune mesure n'a été prise depuis le début de la crise du Covid-19 pour leur venir en aide. Depuis le début du confinement, ces familles travaillent sans relâche, jour et nuit, semaines et week-ends, confinés avec les adultes qu'elles accueillent, pour une rémunération de 650 euros nets par mois et par personne accueillie. Ils et elles sont sur le point de craquer, comme en témoigne la présidente de l'accueil familial de Haute-Loire dans un récent courrier à Mme la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte entreprendre, en urgence, pour assurer aux accueillants familiaux une rémunération décente, afin, non seulement, de reconnaître leur travail, mais également d'en faciliter les conditions.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Suivi des soins psychiatriques dans le cadre de l'épidémie de Covid-19

15040. – 9 avril 2020. – **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le suivi des soins psychiatriques dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. La psychiatrie est considérée comme le « parent pauvre » de la médecine. Comme un écho, les recommandations nationales du ministère de la santé à destination des services psychiatriques et établissements autorisés en psychiatrie pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont été communiquées le 22 mars 2020. Cette transmission tardive des directives a conduit les agences régionales de santé à adresser leurs propres consignes aux établissements concernés. Des mesures diverses ont été prises. D'une part, réorganisation - quand ce n'est pas la fermeture - des structures ambulatoires à la faveur des téléconsultations ou de consultations téléphoniques, report de consultations parfois ou encore sortie anticipée de patients dont l'état a été jugé satisfaisant. L'impact d'un suivi à distance sur cette patientèle peut être interrogé. D'autre part, la distance sociale induite par le confinement qui s'est installée dans notre société est également de rigueur dans les services ou établissements psychiatriques. Les patients qui demeurent en ces lieux voient leurs habitudes et activités réorganisées : les visites ne sont plus permises, les promenades extrêmement limitées si ce n'est interdites. Les patients doivent rester dans leur chambre alors que dans les services psychiatriques les moments collectifs sont nombreux. D'une certaine manière, c'est un « enfermement dans un enfermement » pour une population psychologiquement fragile. Des individus qui ne comprennent pas nécessairement ce qu'il se passe et dont les préoccupations premières se trouvent ailleurs. Il convient d'anticiper les répercussions que peuvent entraîner sur cette population vulnérable les mesures pour lutter contre le Covid-19 – si nécessaires soient-elles. Aussi, et compte tenu des conséquences que peuvent avoir les mesures exceptionnelles dues à la situation (confinement, soins à distance, distance sociale, etc.) elle souhaiterait savoir comment, dans le respect des droits de ces personnes, le ministère de la santé entend agir pour limiter les conséquences qui risquent de découler de cette situation singulière.

Non-application de l'exonération des prélèvements sociaux pour certains retraités français domiciliés dans l'Union européenne

15048. – 9 avril 2020. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les retraités français dans l'Union européenne en matière d'exonération de la contribution sociale généralisée (CSG), particulièrement ceux qui sont domiciliés en Espagne. Elle lui expose que certaines caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) n'appliquent pas l'art. L 136-6 (§ I *ter*) et l'art. L 136-7 (§ I *ter*) du code de la sécurité sociale exonérant de la CSG-contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) nos compatriotes retraités affiliés au régime obligatoire de sécurité sociale de leur domicile dans un pays de l'UE. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour contraindre les caisses à respecter la loi et pour éviter ainsi des contentieux. Elle lui expose que ces illégalités impactent lourdement parfois nos compatriotes retraités à qui on devrait éviter de telles préoccupations.

Orthoptistes libéraux et épidémies

15049. – 9 avril 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthoptistes libéraux. Leurs cabinets sont fermés depuis le 16 mars 2020 car l'orthoptie ne permet pas de mettre en place les gestes barrières. Cependant, leur profession n'a pas été mise sur la liste des fermetures obligatoires, laissant donc les orthoptistes dans l'impossibilité de demander les aides mises en place par l'État. Ils s'inquiètent donc pour la survie de leurs cabinets si la crise se prolonge. En effet, si le paiement des charges de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologue, orthophonistes et orthoptistes (CARPIMKO) peut être reporté, il devra être effectué plus tard alors que le chiffre d'affaires perdu pendant la crise ne sera pas récupéré. Il lui demande donc de bien vouloir mettre les cabinets d'orthoptie sur la liste des fermetures obligatoires dans les meilleurs délais.

Situation des professionnels de santé installés en libéral

15051. – 9 avril 2020. – **M. Claude Bérit-Débat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des professionnels de santé installés en libéral. Il a reçu plusieurs sollicitations l'informant de la situation précaire de ces personnels de santé, essentiels à notre système de soins. Dans ces courriers, ils lui font part de leurs inquiétudes quant à la suite à donner face à l'évolution rapide du Covid-19 sur notre territoire. En effet, le passage au stade 3 inclut la fermeture des établissements recevant du public et étant considérés comme non indispensables. Cependant, cette annonce n'est pas claire notamment pour les orthoptistes, les kinésithérapeute ou encore les ergothérapeutes dont les soins ne représentent pas une nécessité pour les patients. Ces professions travaillent en contact direct avec leurs patients et déplorent de ne pas avoir reçu de consigne précise. Nombreux sont ces professionnels qui ont décidé de fermer leur cabinet afin d'assurer la sécurité de leurs patients. Cependant, à ce jour, aucune directive ni consigne de l'État en ce sens. Ces fermetures impliquent des conséquences économiques considérables pour ces professions. La situation de crise est vraisemblablement amenée à durer. Aussi, elles s'inquiètent de ne pas être en mesure de régler leurs charges. La fermeture des cabinets va entraîner des pertes financières importantes qui ne semblent pas être couvertes par les compagnies d'assurance alors que la clause est exceptionnelle. En outre, le report des charges proposé par le Gouvernement ne règle pas le problème. Une exonération des charges semble être à privilégier. À cela s'ajoutent les critères trop restrictifs permettant d'accéder à l'aide de l'État. La plupart de ces professionnels ont en effet cessé leur activité le 15 mars et ne parviendront pas à justifier 70 % de perte. Malgré l'annonce du ministre de l'économie de réduire ce taux à 50 % au mois d'avril, il serait pertinent d'envisager d'appliquer également cette mesure au mois de mars. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses pour l'offre de soins française si ces cabinets venaient à disparaître. Au vu de ces éléments, il lui demande s'il envisage de prendre un arrêté de fermeture administrative des cabinets libéraux de professions de santé non essentiels à compter du 16 mars 2020, et s'il compte instaurer l'état de catastrophe sanitaire afin que les assureurs soient dans l'obligation d'aider ces structures et si des exonérations de charges sont à l'étude.

Médicaments contre indiqués aux patients infectés par le Covid-19

15058. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les médicaments contre-indiqués aux patients infectés par le Covid-19. Le ministre a communiqué sur certains médicaments – notamment des anti-inflammatoires – qui sont contre-indiqués aux patients infectés par le Covid-

19. Il semblerait que cette information ne soit pas encore bien connue de nos concitoyens, notamment de ceux qui sont infectés ou de leurs proches. Compte tenu de son importance, elle mériterait d'être relayée avec plus de force, d'autant que si le ministre de la santé a suspendu la vente par internet de médicaments exclusivement composés d'ibuprofène et d'acide acétylsalicylique (aspirine), nombreux sont nos concitoyens qui ont ces produits « grand public » déjà à disposition. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre en ce sens.

Urgence sanitaire et protection des chirurgiens-dentistes

15060. – 9 avril 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures prises pour protéger les professionnels qui travaillent dans les cabinets dentaires. Particulièrement exposés au Covid-19 du fait de la proximité du travail avec la zone buccale, ils ont dû faire face à l'urgence. Avec le conseil national de l'ordre, et en accord avec le ministère de la santé, ils ont demandé à tous les cabinets dentaires de fermer pour éviter que les chirurgiens-dentistes, leurs personnels et leurs patients ne soient exposés, dans des conditions de sécurité qui n'étaient pas réunies pour exercer toute pratique individuelle. Pour permettre aux Français de continuer à être soignés, la profession a pris ses responsabilités et a organisé dans la précipitation, avec les conseils départementaux de l'ordre, des soins d'urgence dans chaque département, avec des volontaires assurant une plateforme de garde pour désengorger le 15. Chaque praticien est chargé de « trier » en amont les patients qui les appellent pour les « dispatcher » soit en les orientant vers la plateforme d'urgence soit en leur donnant une ordonnance à distance ou en repoussant les soins selon la gravité de la situation. Mais cette organisation n'empêche pas la colère de la profession. Tout d'abord, l'approvisionnement en matériel de protection pour les volontaires qui soignent les urgences est catastrophique. Certains départements manquent cruellement de masques, de blouses, etc. et doivent recourir au « système D » pour se protéger et protéger leurs patients. De plus, du fait que les cabinets n'aient pas été fermés sur ordre du gouvernement mais par l'ordre des chirurgiens-dentistes, les chirurgiens-dentistes libéraux : ne peuvent mettre leurs salariés au chômage partiel alors que le cabinet est fermé, ainsi certains salariés n'ont aucun salaire ; ne bénéficient d'aucune indemnisation même s'ils sont de garde ou s'ils prescrivent des ordonnances ; ne bénéficient d'aucun support de certaines compagnies d'assurance, encore plus choquant dans le cas où ils accepteraient de prendre des gardes d'urgence, sous prétexte qu'ils s'exposeraient volontairement au Covid-19. Elle lui demande par conséquent et en urgence : que la profession dentaire soit pourvue en matériel adéquat pour continuer à soigner les urgences sans prendre de risques ; que le ministère place les cabinets sur la liste des entreprises obligées de fermer pour des questions sanitaires et qu'ainsi ils puissent bénéficier des aides qui permettraient à un certain nombre de chirurgiens-dentistes, notamment dans les déserts médicaux, de ne pas avoir à fermer leur porte définitivement une fois la situation rétablie ; de faire jouer leur rôle aux assurances pour accompagner les chirurgiens-dentistes dans cette phase difficile ; de les aider à obtenir des éclaircissements de l'assurance maladie sur la télé-consultation et la délivrance d'ordonnances à distance.

Meilleure répartition des masques, tests et autres protections pour les personnels de santé

15061. – 9 avril 2020. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la distribution des masques, protections, tests et appareils respiratoires par les groupements hospitaliers de territoire. Au désastre du manque de masques, de protections (surblouses, charlottes et autres équipements), tests et appareils respiratoires, s'ajoutent maintenant les ratés du flux de distribution. Pour les pharmaciens, pour les médecins libéraux, mais également pour les centres hospitaliers et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Dans les départements, la distribution de masques se fait par les groupements hospitaliers de territoire. Dans l'Aude il y en a deux, à Carcassonne et à Narbonne. C'est à eux qu'il appartient par la suite de faire la répartition des masques entre les établissements hospitaliers dits « secondaires » de leur secteur géographique, y compris les EHPAD et les cliniques privées. C'est une lourde charge et c'est surtout une prise de risques considérablement dommageable : d'une part parce que la répartition peut s'avérer très inéquitable pour les établissements « secondaires » ; d'autre part parce que faire faire autant de vas et viens aux personnels pour s'approvisionner peut s'avérer dangereux et risqué. Elle lui demande en conséquence de prendre les décisions pertinentes pour que, en prévision de la prochaine dotation d'équipements, de tests et d'appareils, soit fixée en amont par les autorités nationales de santé la répartition de tous ces éléments dans chaque établissement de santé du territoire, y compris les EHPAD et les cliniques privées, et qu'ils soient alors donnés aux établissements de santé en application du chiffre fixé en amont.

Autorisation accordée aux médecins de prescrire la chloroquine

15070. – 9 avril 2020. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le recours à l'hydroxychloroquine pour traiter les patients atteints par le Covid-19. Il lui indique que le décret 2020-314 du 25 mars 2020 ne réserve ce médicament qu'aux cas médicalisés qui ont des formes sévères avec pneumopathie et difficultés respiratoires. Or selon certains membres du corps médical, son efficacité semble bien plus élevée s'il est pris le plus tôt possible, c'est-à-dire dès le diagnostic. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de modifier ce décret, afin que tous les médecins donc hospitaliers et libéraux, puissent prescrire, s'ils le souhaitent, ce traitement aux patients atteints du Covid-19, étant bien précisé que toute automédication est fortement déconseillée.

Protection des préparateurs en pharmacie face au Covid-19

15077. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la protection des préparateurs en pharmacie dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. La crise sanitaire liée au Covid-19 a fait apparaître un certain nombre de professions qui, si elles ne sont pas toujours « visibles », sont essentielles pour la lutte contre ce virus et que notre société puisse continuer de fonctionner. Parmi celles-ci les préparateurs en pharmacie ont été particulièrement mobilisés, notamment avec l'autorisation donnée aux pharmacies de préparer leur propre gel hydroalcoolique. Toutefois, il semblerait que lorsque les pharmaciens sont destinataires de protections, les quantités envoyées ne prennent pas en compte les autres catégories de salariés qui travaillent dans l'officine comme les préparateurs en pharmacie. De la même manière, ils ne seraient pas considérés comme prioritaires pour les gardes d'enfants. Ce constat pose plus largement la question de leur statut et de la reconnaissance de leur métier. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et pour mieux reconnaître ce métier.

Pénuries de médicaments

15078. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nouvelle crise qui s'annonce dans la crise sanitaire actuelle : la pénurie de médicaments essentiels pour les patients en réanimation, que cela soit suite à une infection au Covid-19 ou pour les personnes souffrant d'autres pathologies. Les conséquences de ces pénuries sont lourdes : le risque est que de nombreuses personnes actuellement dans un état grave ne décèdent, que les personnes actuellement en fin de vie, vivant avec des pathologies lourdes et des douleurs chroniques ne puissent se voir répondre à leurs besoins médicaux ou obtenir le soulagement de leurs souffrances. Les pénuries qui vont se déclarer dans les hôpitaux ont été largement documentées et les responsables hospitaliers ont lancé l'alerte. La politique du médicament ne doit pas être un angle mort des actions menées, elle représente des enjeux sanitaires et financiers considérables. **M. le Premier ministre** a répondu avoir confiance dans l'existant et répondre aux besoins des hôpitaux se trouvant dans des situations de manque. Mais si la pénurie touche l'ensemble du territoire, comment y répondre ? Il est plus que nécessaire d'agir dès maintenant, c'est-à-dire d'anticiper correctement, pour que cette situation ne devienne pas dramatique. Si aujourd'hui il s'agit « uniquement » d'une situation de tension et non de pénurie, les devants doivent cependant être pris. En effet, c'est lorsque la pénurie de médicaments vitaux est visible à l'horizon, comme pour celles des masques, qu'il faut y répondre, non une fois que celle-ci est enclenchée et hors de contrôle. En dehors des crises sanitaires, le système de production de médicaments conduit d'ores et déjà à des pénuries dites « normales » (depuis dix ans, la fréquence des pénuries de médicaments a été multipliée par dix et un Français sur quatre y a déjà été confronté). Il s'agit de pénuries de médicaments essentiels : vaccins, antibiotiques, contraceptifs, antiparkinsoniens, anticancéreux. L'accroissement de la demande aggrave progressivement le décalage entre les médicaments disponibles et les besoins réels. Ces pénuries ont des conséquences sanitaires dangereuses et elles représentent un coût pour notre système de santé. Pour beaucoup d'entre elles, elles sont liées aux délocalisations des unités de production des principes actifs : 80 % de ces principes actifs sont fabriqués en dehors d'Europe, contre 20 % il y a trente ans. Ces dernières semaines ont mis à jour l'importance de la localisation et du contrôle des unités de production de médicaments dans de nombreux pays, dans lesquels les carences en matière de production de médicaments ont renforcé l'insécurité sanitaire. Elle lui demande si le Gouvernement est prêt à réquisitionner les stocks et les unités de production, et à reprogrammer les productions en favorisant les médicaments essentiels en tension. Il s'agit de permettre aux pouvoirs publics de décider : ce que la France produit, où, quand, quelle quantité afin de répondre aux besoins des populations et non du marché. De plus, seuls les pouvoirs publics, dans un travail coordonné avec les différents acteurs, sont à même d'avoir une vision d'ensemble des besoins en médicaments. Il est ici question de produits de santé, c'est-à-dire de besoins relevant du domaine

public : leurs productions doivent alors également relever de ce domaine. En plus de mieux répondre aux besoins et de lutter contre les pénuries, l'État se doterait d'un levier permettant de faire baisser les prix des médicaments puisqu'il n'y aurait aucun besoin de réaliser des profits mais uniquement de rembourser les coûts de production. Cela aurait donc des effets bénéfiques sur le budget de la sécurité sociale.

Généralisation de tests de dépistage du Covid-19

15080. – 9 avril 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la généralisation des tests de dépistage du Covid-19. La généralisation des tests de dépistage du Covid-19, surtout pour le personnel soignant et à destination des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), est une priorité absolue pour lutter contre l'expansion de la maladie. Elle permettrait notamment le confinement des porteurs sains, indétectables en l'absence de test. Un médecin et chercheur français en endocrinologie, biologie moléculaire et génétique, professeur à l'Imperial college de Londres et à l'université de Lille, et directeur de l'institut européen de génomique du diabète, a fait savoir que son laboratoire serait en capacité de produire 1 000 tests par jour alors que le centre hospitalier universitaire de Lille tourne actuellement à 350. Pour ce faire, il faudrait que les laboratoires de recherche de l'institut national de la santé et de la recherche médicale et du centre national de la recherche scientifique puissent « à titre dérogatoire » pratiquer des tests après accréditation par l'agence régionale de santé, ainsi qu'un élargissement de la liste des laboratoires agréés vers des établissements réalisant des tests avec toutes les conditions de biosécurité. Elle lui demande par conséquent si le Gouvernement envisage de prendre la réglementation nécessaire à la généralisation des tests de dépistage du Covid-19.

Situation des associations caritatives

15091. – 9 avril 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation préoccupante des associations dites caritatives qui, dans ce contexte de crise sanitaire, sont des soutiens précieux pour lutter contre cette pandémie. Ainsi, les associations sont très mobilisées sur le terrain auprès des personnes en situation de pauvreté et de précarité. Les nombreux bénévoles sont en première ligne depuis le début de la pandémie pour assurer la continuité de la solidarité. Ils permettent aux plus démunis d'avoir accès aux produits alimentaire et d'hygiène. Ces bénévoles, de par leurs actions à travers tout le territoire, permettent le port de courses et repas à domicile, livre des colis aux familles, accompagnent les enfants dans leur scolarité à distance, organisent des maraudes auprès des sans-abri, distribuent des petits-déjeuneurs aux mineurs isolés, aident les familles isolées en milieu rural, interviennent auprès des étudiants en situation précaire, et cette liste n'est pas exhaustive. L'élan de solidarité est d'une ampleur remarquable. Cependant, ces associations caritatives font face à un afflux de nouvelles demandes du fait de la fermeture de certaines associations locales. Si ces bénévoles ont pu faire face avec leur propre moyen jusqu'à présent, il est inenvisageable de poursuivre ainsi. Face à cette situation, il est urgent de les soutenir financièrement afin qu'elles poursuivent, dans des conditions dignes, les missions d'intérêt général qu'elles accomplissent chaque jour. Or, aucune solution de soutien public direct n'existe aujourd'hui à l'échelle nationale. Elles sont fortement impactées par un manque de don, notamment ceux issus du système de « ramasse » auprès de la grande distribution qui a, compte tenu de la situation sanitaire, réduit ses stocks. De plus, la situation sanitaire réduit considérablement les déplacements. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour attribuer les moyens financiers nécessaires à ces associations caritatives afin qu'elles poursuivent leurs missions d'aide et de solidarité auprès des populations les plus vulnérables sur tout le territoire.

Situation financière des professionnels de santé libéraux, dans le contexte de crise sanitaire

15093. – 9 avril 2020. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation financière des professionnels de santé libéraux, dans ce contexte de crise sanitaire. Dans leur immense majorité, les professionnels de santé libéraux, toutes spécialités confondues, ont suivi les consignes de confinement et ont arrêté d'exercer le lundi 16 mars 2020, afin de protéger leur patientèle, et ne pas participer à l'expansion de la pandémie. Ces fermetures volontaires et solidaires entraînent de lourdes conséquences sur la prise en charge des patients mais aussi, pour les praticiens, des conséquences économiques majeures pour leurs cabinets, puisque certains corps de métier n'apparaissent pas dans la liste administrative des établissements devant obligatoirement fermer. C'est notamment le cas des masseurs kinésithérapeutes, les orthoptistes, les podologues, les diététiciens nutritionnistes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les sages-femmes... Si les téléconsultations sont autorisées pour certains corps de métier, elles ne sont pas

applicables à toutes les situations, tant au niveau matériel que par la nature même de l'acte. Par ailleurs, certains de ces professionnels de santé sont aussi parents, et ne peuvent exercer leur profession tout en assurant le suivi scolaire de leurs enfants. Il convient d'ajouter que l'une des conditions nécessaires pour obtenir une indemnité pour le mois de mars 2020 est de présenter une baisse de revenus de 70 % minimum en comparaison avec mars 2019. Or, le confinement est intervenu à la moitié du mois, et les professionnels ont encaissé les honoraires de ces quinze premiers jours afin d'éviter les difficultés de trésorerie. Dès lors, il semble difficile d'accéder à cette indemnité. Plusieurs solutions permettraient de compenser la perte d'activité et donc la perte financière pour ces professionnels de santé : la prise d'arrêtés, par l'ensemble des agences régionales de santé (ARS), de fermeture administrative des cabinets d'orthoptie, d'orthophonie et autres soins non vitaux dans cette période de crise sanitaire, permettant à ces professionnels d'être éligibles aux compensations prévues par l'État ; la mise à contribution des assurances privées, obligatoires pour ces praticiens, afin de compenser les pertes de ressources ; cela suppose l'instauration de l'état de catastrophe sanitaire. Cette situation, inédite et difficile, pourrait se solder par la fermeture de nombreux cabinets, alors même que, cette crise sanitaire le prouve à nouveau, ces praticiens, indispensables, sont déjà en nombre insuffisant. C'est pour cette raison qu'elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accompagner financièrement les professionnels de santé libéraux et ne pas mettre en péril leur installation.

Difficultés des dentistes en raison de la crise sanitaire

15096. – 9 avril 2020. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés que rencontrent les dentistes en raison de la crise sanitaire. L'ordre national des dentistes a demandé la fermeture des cabinets dentaires compte tenu des risques sanitaires auxquels les dentistes sont exposés. Parallèlement, les professionnels se sont organisés pour assurer une présence virtuelle (mail, téléphone) afin de régler les petites urgences. À partir des éléments fournis par les dentistes, le conseil de l'ordre organise dans chaque département une régulation permettant de prendre en charge les urgences sérieuses. Toutefois, il n'y a pas de « fermeture obligatoire », ce qui prive des dentistes libéraux de toute aide. Les dentistes libéraux ont tous des assurances « prévoyance » ou « perte d'exploitation ». Mais la prévoyance ne fonctionne qu'en cas de maladie. La perte d'exploitation ne pourrait être appliquée que si le Gouvernement déclarait cette crise comme une « catastrophe naturelle ou sanitaire ». Enfin concernant le report des cotisations sociales, les échéances vont être lissées sur les six derniers mois, mais il faudra parallèlement commencer aussi à rembourser les crédits contractés pour faire face à la perte de trésorerie. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de demander à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et à la caisse de retraite de diminuer les cotisations dues, et d'intervenir auprès des compagnies d'assurances afin d'accompagner les dentistes libéraux pendant cette crise sanitaire majeure.

Arrêt de la commercialisation de l'elmiron

15099. – 9 avril 2020. – M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur un problème de santé publique qui concerne plusieurs centaines de femmes en France, l'arrêt de la commercialisation, depuis le 16 mars 2020, de la spécialité elmiron, seul médicament ayant pour indication le « syndrome de vessie douloureuse » caractérisé par des glomérulations ou des ulcères de Hunner. Ce médicament est le seul permettant d'atténuer les douleurs, de maintenir un certain confort de vie, de poursuivre une activité professionnelle et d'espaçer les interventions chirurgicales tous les 18 à 24 mois. La suppression de l'accès au traitement d'elmiron en France signifie une dégradation de l'état de santé des patientes concernées et une incapacité à exercer leur profession. Ce médicament bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché en Europe, mais son coût est prohibitif à l'étranger (545 € la boîte pour un traitement mensuel). Il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position afin de permettre à nouveau la commercialisation du médicament elmiron dans notre pays.

Mesures de protection pour les aides à domicile

15103. – 9 avril 2020. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet de la protection des aides à domicile face au grave risque d'exposition dont elles font l'objet en cette période de crise sanitaire. Il faut saluer l'implication et le professionnalisme de ces personnes, pour le compte de collectivités locales ou associatives, en faveur du lien social et de la solidarité. Lors de son discours à Mulhouse le 25 mars 2020, le Président de la République a rendu hommage à celles et ceux qui sont en « première ligne » dans la lutte contre la propagation du coronavirus. Les 250 000 aides à domicile accompagnant plus d'un million de personnes âgées ou

handicapées en font partie. Face au confinement décidé depuis le 17 mars 2020 pour lutter contre la propagation du coronavirus, le personnel en charge des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), qui ont pour mission première d'aider au quotidien les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, sont plus indispensables que jamais. Assurant les gestes du quotidien tels que l'aide au lever et au coucher, la prise de repas et l'hygiène, ces femmes et hommes en contact permanent avec des personnes, sont dans l'impossibilité de respecter les gestes-barrières. Malgré les risques de contagion, auprès d'une population qui est la principale victime du virus, les aides à domicile font preuve d'une mobilisation exemplaire. Pourtant, leurs dotations en masques, en gels hydroalcooliques et en gants sont fortement insuffisantes voire inexistantes dans certains cas, mettant ainsi en danger leur propre santé, celle de leur entourage et des personnes dont elles s'occupent. À travers l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé, le Gouvernement s'est engagé à fournir des masques de protection aux aides à domicile figurant dans la liste des prioritaires mentionné à l'article 3. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures immédiates le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de s'assurer de la bonne distribution de masques ainsi que de gels et de gants auprès du personnel en charge des services d'aides et d'accompagnement à domicile.

Chiffres mesurant la propagation de l'épidémie de Covid-19

15105. – 9 avril 2020. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la question des chiffres de l'épidémie de Covid-19 dans notre pays. Lors de son intervention du 24 mars 2020, le directeur général de la santé a précisé que les chiffres permettant de mesurer la propagation de l'épidémie reposaient sur trois sources différentes : les tests, les données des hôpitaux et celles de la surveillance dans les villes. Ces chiffres sont malheureusement incomplets et ne permettent pas de mesurer l'ampleur totale de cette épidémie car ils ne prennent en compte que les cas effectivement diagnostiqués et reposent sur une capacité qui était de 9 000 tests par jours au moment de l'allocution évoquée précédemment, désormais indiquée à 20 000 lors du point presse du 30 mars 2020. Il s'agit là d'une progression certaine, mais qui demeure insuffisante au regard des besoins. Ces chiffres ne prennent pas non plus en compte les contaminations et décès qui se produisent à domicile ou dans les établissements comme les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (le directeur général de la santé a annoncé la mise en place prochaine d'un outil de suivi spécifique à ces établissements) et ne permettent donc pas de faire la différence entre les causes de mortalité dans ces lieux spécifiques. Notre pays compte 7 000 EHPAD qui accueillent 850 000 personnes qui cumulent de nombreux facteurs de risques : leur âge, une pluripathologie et une vie en « vase clos ». Au-delà de la comptabilisation des décès, les personnes qui vivent et travaillent dans ces établissements ne font pour l'heure pas l'objet de dépistages ni a priori, ni a posteriori, laissant planer le flou quant aux causes de surmortalité de la période et faisant ainsi courir des risques aux autres résidents ainsi qu'aux personnels médicaux. Ainsi, à l'heure où la confiance dans la parole publique doit être la plus forte possible, le caractère incomplet de ces chiffres participe de la propagation d'une défiance de nos concitoyens. Celle-ci reposant d'abord sur des attentes légitimes d'une information fiable et transparente, mais parfois sur l'échafaudage de théories complotistes qui trouvent un écho de plus en plus grand, notamment sur les réseaux sociaux. Il est essentiel de garantir la confiance dans les instances de notre République et de ne pas alimenter, malgré nous, une défiance qui s'épanouit facilement dans le terrain fertile de cette période exceptionnelle. La seule manière d'y parvenir est d'assurer la transparence la plus complète sur les informations disponibles. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rendre publique la méthodologie sur laquelle repose la construction de ces indicateurs présentés chaque jour, ainsi que celles, notamment en lien avec les tests, permettant une mesure bien plus complète de l'ampleur de l'épidémie.

1669

Augmentation des agressions de pharmaciens

15116. – 9 avril 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'augmentation des agressions de pharmaciens dans le contexte de crise sanitaire liée au Covid-19. Alors que la continuité du fonctionnement des pharmacies en cette période de crise est particulièrement importante pour lutter contre le Covid-19 et délivrer à nos concitoyens les conseils et les médicaments, quelle que soit leur affection, dont ils ont besoin, l'ordre des pharmaciens indique observer une augmentation de 50 % à 60 % des agressions de pharmaciens depuis le début du confinement. L'ordre fait part d'injures, de menaces et d'agressions à l'arme blanche. Le nombre de cambriolages d'officines a également fortement augmenté. Cette situation est particulièrement inacceptable compte tenu du rôle et des risques pris par les pharmaciens, dont l'équipement en matériel de protection est très insuffisant, dans le cadre de cette crise sanitaire. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre, en lien avec le ministre de l'intérieur, afin de faire cesser ces comportements choquants.

Accueil du public par les caisses d'allocations familiales pendant la crise

15124. – 9 avril 2020. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la fermeture actuelle de tous les sites d'accueil des caisses d'allocations familiales (CAF). Depuis lundi 16 mars 2020 tous les sites sont fermés au public pour raisons sanitaires afin de limiter la propagation du Coronavirus - Covid-19 et aucune réouverture n'est envisagée jusqu'à nouvel ordre. Ces mesures prises dans l'urgence se comprennent, et aujourd'hui pour tous les échanges avec la CAF, le téléphone et le site caf.fr sont les seuls modes de contact possibles pour les usagers. Or, nombre de territoires ne bénéficient pas d'une couverture en termes de réseau téléphonique ou d'accès au numérique de qualité suffisante en particulier en milieu rural. Il faut aussi prendre en compte les personnes isolées, en difficulté avec l'outil numérique, voire en situation d'exclusion sociale. Pour tous ces publics un accueil physique minimum doit être garanti. Des aides exceptionnelles vont être étendues à toutes les crèches, les prestations familiales en mai seront revalorisées de 0,3 %, mais la mission prioritaire d'accueil n'est pas assurée alors qu'elle est indispensable pour certains. En conséquence de quoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir un service minimum d'accueil au public dans les CAF dans des conditions qui permettront de respecter les règles de protection des personnels et des usagers et la continuité du service public.

Sous-utilisation des cliniques et hôpitaux privés dans la gestion de la crise sanitaire

15125. – 9 avril 2020. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la sous-utilisation des cliniques et hôpitaux privés dans la gestion de la crise sanitaire. Ces établissements ont déprogrammé plus de 100 000 opérations non urgentes et augmenté leurs capacités en lits afin de pouvoir accueillir des patients atteints du Covid-19. Ils ont également libéré 4 000 places en réanimation et soins critiques. Or, même dans les régions très exposées, alors que les hôpitaux publics y sont aujourd'hui saturés, ils sont encore, pour l'heure, loin d'être utilisés à leur pleine capacité. Il semblerait en effet que les agences régionales de santé préfèrent déplacer les patients vers des hôpitaux publics d'autres départements plutôt que de faire appel aux cliniques et hôpitaux privés. Dans le Grand Est, par exemple, plusieurs patients atteints du Covid-19 ont été évacués vers Marseille et Bordeaux, puis vers l'Allemagne et vers la Suisse à la fin du mois de mars, alors que 70 places de réanimation libérées dans des cliniques n'étaient pas utilisées. Cette situation est incompréhensible. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte véritablement associer le secteur privé à la gestion de la crise et en particulier si des instructions ont été données aux agences régionales de santé afin que de telles situation ne puissent plus se reproduire.

Pénurie de médicaments liée la pandémie du Covid-19

15128. – 9 avril 2020. – **Mme Laurence Cohen** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'alerte lancée le 31 mars 2020 par neuf directeurs des plus grands hôpitaux d'Europe sur le risque de pénurie de médicaments essentiels pour traiter les patients atteints du Covid-19. Ces établissements, dont l'assistance publique-hôpitaux de Paris (APHP), attirent l'attention des gouvernements européens sur les stocks largement insuffisants pour fournir des soins intensifs adéquats. Ces ruptures d'approvisionnement s'expliquent en grande partie par la délocalisation de la production de médicaments à l'étranger et interrogent notre modèle sanitaire et notre indépendance pharmaceutique et économique. Sans approvisionnement rapide, les réserves de curare, midazolam ou propofol seront épuisées d'ici à deux semaines, voire d'ici à quelques jours dans les hôpitaux les plus sévèrement touchés. Or, ces anesthésiques et hypnotiques sont indispensables pour les patients en réanimation. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire en urgence pour répondre à cette demande, pour exiger des groupes pharmaceutiques d'augmenter leurs capacités de production afin de faire face aux besoins, pour organiser une meilleure coopération aux niveaux européen et international afin de ne pas mettre les soignants face à une incapacité d'exercer leurs missions et par conséquent de limiter le nombre de décès. Elle lui demande également s'il entend mettre en place un groupe de travail composé de scientifiques, de syndicalistes, d'élus de toutes sensibilités politiques pour étudier les conditions de mise en place d'un pôle public du médicament et de la recherche afin d'éviter, notamment, que de nouvelles ruptures de stock ne se reproduisent.

Inquiétudes de l'ensemble des professions libérales

15135. – 9 avril 2020. – **M. Patrice Joly** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les professionnels de santé confrontés à l'épidémie de Covid-19. L'ensemble des professions libérales, dont des chirurgiens-dentistes, ostéopathes, kinésithérapeutes, podologues, orthophonistes, ergothérapeutes, psychologues ou encore des orthoptistes, sont inquiets. Leur statut d'entrepreneur ne les assure pas de garanties dans la situation actuelle de crise sanitaire. Il persiste beaucoup de manquements les concernant. Tout d'abord, en l'état actuel, les salariés

de ces cabinets ne peuvent bénéficier du chômage partiel car il leur est permis en théorie de travailler. De même, les assurances privées ne prennent pas en charge les pertes liées à la suspension de l'activité et à la perte d'exploitation de ces cabinets. Toutes les demandes ont jusqu'ici été rejetées par les assurances (prévoyance ou indemnités journalières) car, la crise épidémique n'étant pas considérée comme une catastrophe naturelle, les garanties de perte d'exploitation souscrites ne peuvent fonctionner. En outre, il apparaît que, pour l'heure, ces professionnels ne peuvent pas prétendre non plus à l'aide de 1 500 euros prévue par le fonds de solidarité car ils ne remplissent pas les critères d'éligibilité. Ils ne figurent pas dans la liste « des fermetures administratives » et la fermeture de leurs cabinets datant du 16 mars 2020, jour du confinement officiel, ils ne remplissent pas le critère de « perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ». Si cette situation devait perdurer, de nombreux cabinets vont devoir fermer faute de revenus et de trésorerie, ne faisant, alors qu'amplifier le phénomène des déserts médicaux si préjudiciables à notre société actuelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui seront prises par l'État pour compenser la perte d'activité des professionnels de santé qui, faute de moyens de protection efficaces, sont contraints de suspendre leurs consultations. Il lui demande également si un mécanisme similaire à celui des catastrophes naturelles ne pourrait pas s'appliquer afin d'aider les professionnels de santé à affronter cette période de fermeture de leur cabinet.

Continuité du service public postal pendant la crise

15144. – 9 avril 2020. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'indispensable maintien des missions de service public de La Poste dans les territoires. La Poste a annoncé « se recentrer sur ses missions essentielles ». Le courrier est distribué actuellement trois jours par semaine. 1 600 bureaux, à peine 6 % des postes, restent ouverts mais en horaires aménagés. Ces fermetures ont pour conséquence grave de priver de guichets de La Banque postale ceux qui y ont leur unique compte, y reçoivent leur retraite, ou les minima sociaux pour lesquels un million et demi d'allocataires sont concernés. Évidemment cette situation d'abandon de la mission de service public crée de fortes inégalités entre les territoires et les personnes, en particulier dans les espaces périurbains et ruraux où la mission des bureaux de poste et de leurs agents participe du lien social et de l'information ce qui restent essentiels dans la crise actuelle. L'ouverture de 250 bureaux de poste supplémentaires est annoncée pour la semaine prochaine et la réouverture potentielle de 400 puis 600 autres bureaux d'ici à Pâques est évoquée. Cela semble insuffisant au regard des 7 700 bureaux que compte notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redéployer et garantir les activités de La Poste en assurant la sécurité des personnels pour permettre le maintien de ce service public essentiel pour les territoires.

Moyens sanitaires pour la Lorraine

15145. – 9 avril 2020. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation sanitaire en Lorraine. Malgré les coopérations conduites avec les pays voisins, le centre hospitalier régional de Metz-Thionville fait désormais face à la saturation de ses moyens et capacités d'accueil, en plein pic épidémique de Covid-19. Cette situation est alarmante pour la Moselle, mais également pour le nord de la Meurthe-et-Moselle. Les centres hospitaliers de Metz-Thionville, de Mont-Saint-Martin et de Briey font en effet partie du même groupement hospitalier de territoire, le GHT6. Dans le sud de la Meurthe-et-Moselle (GHT7) la situation est également très préoccupante à l'approche du pic épidémique. À titre d'exemple, les personnels soignants commencent à manquer de blouses et utilisent des sacs poubelles. Plus que jamais, la solidarité nationale doit être effective. La chaîne du soin qui a permis la mise en place de transferts de malades en TGV vers des régions moins touchées doit continuer et s'intensifier pour alléger la charge sur le territoire du Grand Est et éviter une situation catastrophique et dramatique dans ses centres hospitaliers. Il y a urgence à agir et à pallier les manques également pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) où les personnels alertent depuis plusieurs semaines sur le déficit de moyens de protection. Devant ces constats, il lui demande si les mesures prises actuellement pour la Lorraine, tout comme pour l'Alsace, sont suffisantes pour faire face au pic épidémique de Covid-19 et si les moyens mis à disposition des soignants vont être rapidement augmentés.

Conditions du versement de la prime « grand âge »

15150. – 9 avril 2020. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions du versement de la prime « grand âge » aux personnels exerçant des missions d'aides-soignants, fixées par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 et l'arrêté du même jour. Faisant suite à la mesure 4 du plan « investir

pour l'hôpital » le Gouvernement a instauré cette prime dite « grand âge » afin de reconnaître l'engagement des professionnels de la fonction publique hospitalière exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Véritable reconnaissance pour les métiers liés au grand âge c'est aussi un encouragement pour ces personnels souvent confrontés à de difficiles conditions. Or, ces textes sont exclusifs des autres catégories d'aides-soignants effectuant pourtant des missions similaires, alors même que les établissements se répartissent en plusieurs catégories dans ce domaine : hospitaliers (31 %), relevant de la fonction publique territoriale (FPT) (11 %), sous statut associatif (32 %), privés (26 %). L'application en l'état de ce dispositif rompt l'équité entre ces professionnels. Aussi, devant l'urgence de la situation et les enjeux de la prise en charge de la perte d'autonomie, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une future loi « grand âge et autonomie », il lui demande de bien vouloir clarifier l'application du décret afin que tous les professionnels confrontés aux mêmes préoccupations, puissent bénéficier de cette prime, indépendamment du statut juridique de leurs employeurs (et notamment le personnel exerçant dans des établissements relevant des communes et de leur centre communal d'action sociale (CCAS) et appartenant de ce fait à la fonction publique territoriale.

Prise en charge des personnes en situation de handicap pendant le confinement

15155. – 9 avril 2020. – M. Patrick Kanner attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge des personnes en situation de handicap pendant le confinement. En premier lieu, les personnes en situation de handicap craignent de se voir privées des soins dont elles ont besoin. L'absence de mesures pour permettre aux structures médico-sociales de disposer de toutes les facilitations pour organiser dans la durée des solutions de répit accélèrera l'épuisement des familles. En deuxième lieu, le manque de matériel de prévention fragilisent les conditions de fonctionnement des établissements médico-sociaux, des services à domicile, des interventions des auxiliaires de vie, à un moment où le maintien de l'accompagnement, à domicile comme en établissement est essentiel pour de nombreuses personnes en situation de handicap. La chaîne logistique est défaillante et la gestion actuelle des quelques approvisionnements en matériel ne permet pas d'en garantir une diffusion homogène. En troisième lieu, les intervenants à domicile ne sont pas formés à l'utilisation des matériels de prévention et de soins, ce qui génère un risque de contamination durant les interventions. Dans ce cadre, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre.

1672

Conséquences de l'épidémie de Covid-19 dans les maisons de retraite

15169. – 9 avril 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences catastrophiques de l'épidémie de Covid-19 dans les maisons de retraite pour personnes âgées. Il s'agit là d'une conséquence de l'extrême concentration de personnes dans ces établissements. Par le passé, les pouvoirs publics et notamment les gouvernements successifs ont donné la priorité à des critères de rentabilité. Dans ce but, ils ont exercé des pressions considérables pour que la taille et la capacité de ces établissements soient de plus en plus grandes. Lorsqu'une maison de retraite accueillait une trentaine de personnes, il était possible de valoriser les contacts humains qui conditionnent la qualité de l'accueil. Dorénavant, les décideurs considèrent qu'il faut au minimum près de quatre-vingt personnes par établissement et si possible, plus de cent. Il lui demande si pour éviter de nouveaux risques sanitaires et pour maintenir un accueil à taille humaine, il ne faudrait pas revenir à de plus petits établissements. En outre, dans les zones rurales, cela permettrait d'avoir une répartition géographique de proximité.

Mise en place de la réforme « 100 % santé » dans le domaine de l'optique

15173. – 9 avril 2020. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la mise en place de la réforme du « 100 % santé », dite « reste à charge zéro » dans le domaine de l'optique. Depuis le 1^{er} janvier 2020, ce dispositif prévoit un panier de soins optiques (monture et verres) garanti sans reste à charge. Or, il apparaît que d'importantes difficultés administratives entre les opticiens et les mutuelles rendent le déploiement du dispositif compliqué et occasionnent des retards dans les remboursements pour les patients. En effet, selon les dispositions en vigueur, les codes « LPP » (liste des produits et prestations remboursables, nomenclature permettant d'identifier les verres et les montures) ne doivent plus être transmis par les opticiens aux mutuelles, de même que les ordonnances. Ces codes de remboursement sécurité sociale détaillés sont remplacés par des « codes de regroupement » qui permettent une plus grande confidentialité dans la transmission des données optiques. Pourtant, certaines mutuelles semblent encore refuser les dossiers mentionnant les codes de regroupement, et exigent à la place les anciens codes ainsi que l'ordonnance. Sans transmission de ces éléments, les personnes concernées ne sont donc pas remboursées. Ces nombreux dysfonctionnements retardent le règlement

des prises en charge et donc l'accès des patients à l'équipement de correction visuelle dont ils ont besoin. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces dysfonctionnements dans l'application de la réforme.

Efficacité de la stratégie de dépistage du Covid-19

15177. – 9 avril 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les freins administratifs qui ralentissent considérablement les solutions proposées par des acteurs tels que les laboratoires publics pour faire face à la crise sanitaire du Covid-19. En effet, le réseau des soixante-quinze laboratoires publics ainsi que leurs 4 500 employés ont une expérience des tests sur les animaux acquise lors d'épidémies précédentes, leur permettant de proposer des tests Covid-19 en collaboration avec le centre hospitalier universitaire de Tours. Ces laboratoires départementaux peuvent réaliser entre 150 000 et 300 000 tests par semaine. Or, ils ont été confrontés au blocage de l'agence régionale de santé, pour des motifs juridiques qui ne font pas obstacle chez nos voisins européens, qui ont déjà mobilisé leurs laboratoires publics et vétérinaires. Il aura fallu l'insistance de certains élus et médias pour parvenir à lever ces freins, qui font perdre un temps précieux dans la gestion de crise. Par conséquent, elle lui demande comment le Gouvernement envisage d'assouplir les règles administratives afin de rendre plus efficace sa stratégie de dépistage du Covid-19.

Crèches et épidémie de Covid-19

15186. – 9 avril 2020. – **Mme Christine Prunaud** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures compensatrices pour les crèches dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. En effet, de nombreuses inquiétudes ont été exprimées par les personnels concernées sur leurs conditions de travail d'une part mais également sur le dispositif financier de soutien pris dans cette période. Les crèches se sont mobilisées depuis le début de cette crise sanitaire pour maintenir leurs services, notamment en faveur des parents soignants. Le 17 mars 2020, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) a annoncé fournir une aide financière aux crèches publiques pour pallier les difficultés engendrées par la situation actuelle, à hauteur de 27 € par place fermée. Les acteurs du secteur considèrent ce montant insuffisant puisqu'il resterait encore un reste à charge de 15,2 € par place et par jour à financer sur leurs fonds propres. C'est particulièrement vrai pour les micro-crèches qui offrent sur nos territoires une capacité de places nouvelles. Les micro-crèches restées ouvertes, n'ont pas été incluses dans le champ des crèches soutenues financièrement. C'est pourquoi elle lui demande si il entend intégrer les micro-crèches au soutien financier de la CNAF.

Mention Covid-19 sur les certificats de décès

15192. – 9 avril 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** et lui demande de préciser quelle est la case qui indique Covid-19 sur le certificat de décès. Cette indication, autre que l'indication orale du médecin, permet aux pompes funèbres de mettre en œuvre l'usage d'équipements et mesures de protections du haut conseil de la santé publique (HCSP). Elle lui demande les mesures prises pour rendre cette mention explicite et obligatoire.

Rôle des laboratoires de la recherche publique dans le dépistage du Covid-19

15196. – 9 avril 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le rôle des laboratoires de la recherche publique dans le dépistage du Covid-19. Afin d'augmenter les capacités de dépistage, des millions de tests de dépistage PCR de l'infection par Covid-19, ainsi que des robots, ont été commandés par le Gouvernement. Si on ne peut remettre en cause la nécessité et l'opportunité de cette décision, qui devrait effectivement permettre de passer à plusieurs dizaines de milliers de tests par jour, sa mise en œuvre risque de prendre un certain temps. Les délais de livraisons très importants, liés à la pénurie de tests et de robots chez les fabricants et le manque de personnel spécialisé dans les laboratoires de biologie médicale vont en effet retarder l'instauration d'un dépistage accru. Il faudra ainsi plusieurs semaines pour que les laboratoires d'analyse médicales de ville puissent prendre massivement le relais des laboratoires hospitaliers. Pourtant, de très nombreux tests pourraient être rapidement réalisés par les laboratoires de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) et du centre national de la recherche scientifique (CNRS), comme a pu le préconiser l'académie de médecine. Ces établissements, spécialisés notamment en génétique et biologie moléculaire, ont fréquemment recours à ces techniques et disposent déjà du matériel et surtout des personnels compétents, dont beaucoup sont volontaires pour réaliser ces tests. Ceci pourrait permettre d'atteindre l'objectif fixé de 50 000 tests PCR par jour d'ici à la fin avril 2020. Ces laboratoires n'étant pas accrédités par le comité français d'accréditation

(COFRAC) pour réaliser des tests diagnostiques, un arrêté ministériel est nécessaire pour autoriser, à titre dérogatoire, les agences régionales de santé à accréditer les laboratoires de recherche compétents en la matière. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre un tel arrêté pour permettre aux laboratoires de recherche de réaliser les tests de dépistage du Covid-19.

Situation des personnels d'aide à domicile face à l'épidémie du Covid-19

15203. – 9 avril 2020. – M. **Patrice Joly** alerte M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels d'aide à domicile face à l'épidémie du Covid-19. Les aides à domicile font un travail remarquable auprès de nos aînés en se rendant chaque jour au chevet des personnes isolées et handicapées. Véritable relais des hôpitaux pour accompagner le retour à domicile et ainsi libérer des lits, les services d'aide à domicile font partie des professionnels qui sont en première ligne dans cette guerre contre le virus. Malheureusement, les aides à domicile font face aux mêmes difficultés que le personnel des hôpitaux dans l'accès aux matériels de protection (masques, gel hydroalcooliques et gants). Aujourd'hui, ces hommes et ces femmes souhaitent bénéficier de tests lorsqu'ils présentent des signes de maladie. Cette autorisation leur permettrait à la fois de sécuriser les personnes qu'ils visitent mais aussi d'éviter la propagation du virus. Aussi, il lui demande quels moyens supplémentaires seront mis en œuvre pour que ces auxiliaires de vie qui côtoient tous les jours des personnes fragiles puissent obtenir du matériel de protection (masques, gels...) mais aussi des tests.

Rémunération des élèves infirmiers

15204. – 9 avril 2020. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la rémunération des élèves infirmiers travaillant aux côtés des personnels soignants en première ligne face au Covid-19. En effet, pour parer à l'ampleur de la pandémie, de nombreuses régions ont appelé en renfort les étudiants en soins infirmiers auprès des personnels soignants et ceux-ci ont répondu présents. Alors que leurs compétences et leur capacité à soigner sont des atouts dans cette lutte, les élèves infirmiers aujourd'hui engagés dans la lutte contre le Covid-19 sont, pour certains, rémunérés comme de simples stagiaires, touchant au mieux 200 euros par mois en dernière année de formation... Considérant les missions qui leur incombent, la responsabilité qui est la leur aujourd'hui et l'exposition au virus à laquelle ils font face, il lui demande de quelle manière il entend intervenir sur ce dossier afin que les élèves infirmiers soient reconnus à la hauteur des tâches qu'ils effectuent quotidiennement aux côtés des autres personnels médicaux.

Ajout des aides à domicile sur la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention de masques protecteurs face au Covid-19

15205. – 9 avril 2020. – M. **Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'inclure les aides à domicile dans la liste des professionnels prioritaires pour l'obtention de masques protecteurs face au covid-19. En effet, ces personnes sont en contacts quotidiens avec des personnes âgées et vulnérables. Or, elles n'ont que peu de protections à disposition, ce qui met en danger les salariés tout comme les personnes visitées. Si elles ne sont pas soignantes, ni infirmières, ni médecins, elles dispensent pourtant bien des soins au quotidien aux personnes âgées isolées, malades, handicapées... Il n'est donc pas légitime que la plupart d'entre elles manque d'équipement, de soutien financier, psychologique et logistique. Considérant que ces accompagnants de vie, qui exercent un travail remarquable avec simplicité et humilité, méritent d'être mieux reconnus, il lui demande ce qu'il entend faire en ce sens et au plus vite.

Délais de carence pour les adhérents à la caisse des Français de l'étranger

15208. – 9 avril 2020. – M. **Christophe-André Frassa** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les textes réglementaires qui régissent la caisse des Français de l'étranger (CFE) et plus particulièrement l'article R. 762-8 du code de la sécurité sociale qui fixe les délais de carence de ses adhérents et primo-adhérents. Il lui rappelle que la caisse des Français de l'étranger (CFE), depuis sa création en 1978, a obligation, de par ses statuts et par le code de la sécurité sociale qui la régit, de maintenir ses comptes à l'équilibre. Il lui indique que le bureau du conseil d'administration de la CFE a décidé le 25 mars 2020, au regard de l'épidémie de Covid-19, que cette carence sera ramenée de 6 à 3 mois pour les plus de 45 ans, pour toute adhésion prenant effet du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 2020, la direction de la sécurité sociale ayant validé cette décision. Il s'étonne néanmoins des dates décidées. La pandémie étant par définition mondiale, elle est susceptible de frapper nos compatriotes durement -et les frappe durement depuis plusieurs semaines- et il est difficilement acceptable de leur faire savoir que s'ils sont

1. Questions écrites

affectés à partir du 1^{er} avril, ils ne seront pris en charge de leurs frais d'hospitalisation qu'à compter du 1^{er} juillet. Il déplore que malgré cette période de crise sanitaire, la CFE ne puisse pas déroger aux textes plus en avant, sous peine de ne pas être suivie par son autorité de tutelle. Il lui précise cependant, que la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 établit que par dérogation, les Français expatriés rentrés en France entre le 1^{er} mars 2020 et le 1^{er} juin 2020 et n'exerçant pas d'activité professionnelle sont affiliés à l'assurance maladie et maternité sans que puisse leur être opposé un délai de carence. Il lui demande que cette disposition puisse être appliquée à l'ensemble des adhérents de la CFE sans distinction, au titre de la solidarité nationale et en conformité aux mesures exceptionnelles que le Président de la République souhaite voir mises en place. Il lui demande également que l'État -qui vient en aide à hauteur de plusieurs milliards d'euros auprès des entreprises- puisse, via notre système de sécurité sociale, soutenir financièrement la CFE, s'il advenait que celle-ci soit déficitaire en fin d'exercice. Compte tenu de la situation inédite que vivent nos compatriotes à l'étranger, il lui demande que ces mesures d'exception soient rapidement mises en place pour l'ensemble des adhérents de la CFE.

Usage de l'hydroxychloroquine contre le Covid-19

15211. – 9 avril 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos de l'usage de l'hydroxychloroquine. Il rappelle que, d'après plusieurs médecins et chercheurs français, ce traitement antipaludéen serait efficace pour traiter les patients atteints de Covid-19. Certains pays en font déjà usage dans leur traitement contre cette maladie. Après avoir été en vente libre jusqu'à mi-janvier, ce traitement est désormais réglementé par deux décrets dont le dernier en date (décret n° 2020-337 du 26 mars 2020) autorise son utilisation, dans le cas d'une affection au Covid-19, pour les seuls patients atteints de pneumonie oxygène-requérante ou d'une défaillance d'organe, dans les établissements de santé qui les prennent en charge. Aujourd'hui, des professionnels de santé estiment que réserver ce médicament aux cas les plus graves n'est pas adapté à la situation causée par l'urgence épidémique. De plus, il ne présenterait plus d'intérêt thérapeutique pour les malades dans un état grave et en détresse respiratoire. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre, sur prescription médicale et de manière encadrée, l'usage de l'hydroxychloroquine à des patients à un stade plus précoce de la maladie. Il souhaite également connaître comment la France compte se prémunir contre une éventuelle pénurie de ce médicament liée aux commandes importantes réalisées ces dernières semaines par plusieurs pays qui en font déjà un usage plus large dans la cadre de la lutte contre le Covid-19.

1675

Participation des assureurs à la prise en charge des conséquences économiques du Covid-19 pour les hôteliers

15216. – 9 avril 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la participation des assureurs à la prise en charge des conséquences économiques du Covid-19 pour les hôteliers. Par arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, le ministre de la santé a décidé de la fermeture administrative de différents établissements accueillant du public, et notamment les restaurants, bars, centres commerciaux et salles de réunion diverses. Ceci permet à ces établissements de bénéficier d'une indemnisation, par les assurances, de leurs pertes d'exploitation. Or cet arrêté ne concerne pas les établissements hôteliers, alors même que ce sont également des établissements accueillant du public, non indispensables à la continuité de la vie de la Nation, et constituant des lieux de rassemblement clos favorisant la transmission du virus. Cette exclusion les empêche d'entrer dans la catégorie « fermeture administrative » alors même que la plupart des hôtels et gîtes ont été contraints de fermer leur porte, à la fois par manque de personnel et par manque de clientèle, les mesures de santé publique prises partout dans le monde ayant paralysé toute activité touristique. Elle voudrait savoir s'il entend prendre un nouvel arrêté visant à fermer administrativement les établissements hôteliers, de façon à ce qu'ils puissent bénéficier d'une indemnisation, le chef de l'Etat ayant d'ailleurs souligné l'importance d'impliquer les assureurs dans cette catastrophe.

Psychiatrie et Covid-19

15221. – 9 avril 2020. – Mme Laurence Cohen interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des personnes atteintes de troubles psychiatriques, dans le contexte de pandémie liée au Covid-19. Elle regrette tout d'abord que les patients et les professionnels exerçant dans les établissements de santé mentale ne bénéficient pas du matériel de protection nécessaire (gels, gants, masques...) pour limiter la propagation du virus et réduire tout risque de contagion. Elle insiste en particulier sur les personnels du secteur médico-social, et notamment les psychologues. Si les hôpitaux généraux manquent terriblement de matériel eux aussi, elle craint que les établissements psychiatriques le soient bien davantage ! Elle s'inquiète également des conséquences des

mesures pour faire respecter le confinement sur la santé mentale de ces patients fragilisés et qui amenuisent la relation thérapeutique entre patient et soignant (repas pris dans les chambres et non collectivement, suspension des visites, plus de contact physique...). Pour les personnes suivies en ambulatoire, les conséquences du confinement sont là aussi inquiétantes pour la continuité des soins, et risquent d'aggraver les symptômes du fait du climat anxiogène ambiant. De plus, il est probable qu'il y ait une augmentation des personnes ayant besoin d'être hospitalisées durant ou après ce confinement, alors même que le nombre de lits est déjà insuffisant. Aussi, elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour prendre en considération la spécificité de ces patients et de ces soignants et quelles suites il entend donner au courrier adressé, le 27 mars 2020, par la contrôleure générale des lieux de privation dans lequel sont formulées plusieurs recommandations (approvisionnement des établissements en matériel de prévention et détection, garantie de la continuité des soins utilisation du téléphone personnel, accès au tabac, autorisation de promenades...). Dans le respect des règles sanitaires, ces mesures sont indispensables dans le contexte actuel pour garantir aux patients le respect de leurs droits fondamentaux et pour ne pas dégrader encore plus les conditions de travail des personnels.

Mise en place du plan 100 % santé pour les appareillages paramédicaux et son impact sur l'activité des opticiens

15223. – 9 avril 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place du plan 100 % santé pour les appareillages paramédicaux et son impact sur l'activité des opticiens. L'accès aux lunettes est depuis le 2 janvier 2020 pris en charge par la solidarité nationale et ce pour tous les Français, sans condition de revenus. Néanmoins, il convient de posséder une mutuelle complémentaire dite « responsable » pour bénéficier d'un « reste à charge zéro ». Si des circulaires ont été adressées par le ministère de la santé à l'ensemble des organisations professionnelles, dont les mutuelles professionnelles, de nombreux opticiens ont fait remonter des difficultés informatiques et financières. Les professionnels ont dû subir des délais anormalement longs de traitement des prises en charge, de facturation des montures, d'application du tiers payant et de mise à jour des logiciels. Les opticiens ne peuvent, à ce jour, répondre pleinement aux nouvelles missions qui leur ont été confiées par ce plan 100 % santé. En effet, le rassemblement des opticiens de France (ROF) est toujours dans l'attente de plusieurs décisions du ministère concernant les modalités d'application de ce plan 100 % santé. Pour exemple, un flou persiste concernant la transmission des listes de produits et des corrections visuelles. De plus, le ministère de la santé doit se prononcer à la suite des propositions de l'organisme des complémentaires de l'assurance maladie concernant la mise en place intégrale du tiers payant chez tous les opticiens pour les équipements 100 % santé. Ces dernières avaient jusqu'au mois de mars pour faire leurs propositions, la crise sanitaire du Covid-19 repousse certainement ce délai. Cependant, le ROF et la filière sont dans l'attente d'un arbitrage à ce sujet aux fins d'être opérationnels dès la période de déconfinement atteinte. Il en va de même pour la demande de report du déploiement des codes des fabricants pour le mois de juillet 2020. Elle lui demande si celle-ci peut être satisfaite ou si elle doit être modifiée au vu du contexte. Elle attire donc son attention sur la nécessité d'accompagner les professionnels de santé dans l'application du plan santé 100 %.

1676

Pénurie de kinésithérapeutes en établissements de santé

15227. – 9 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de kinésithérapeutes en établissements de santé et ses conséquences pour la récupération des patients atteints de Covid-19. En 2018, il manquait déjà plus de 3 000 équivalents temps plein (ETP), soit 15 % des postes budgétés. En effet, après cinq années d'études, un masseur-kinésithérapeute salarié fonction publique hospitalière (FPH) est rémunéré à hauteur de 1 747,89 € brut, soit 1 426,59 € net. À titre de comparaison, un aide-soignant entrant dans la FPH perçoit 1 537,02 € brut, soit 1 254,48 € net, à l'issue d'une année de formation. Cette pénurie s'explique par le manque d'attractivité des salaires. Dans le contexte actuel de crise sanitaire, elle risque d'avoir des conséquences négatives pour la récupération des patients atteints de Covid-19 sortant de réanimation. En effet, ces patients sont intubés de façon prolongée et subissent une fonte musculaire nécessitant une rapide prise en charge kinésithérapique à leur réveil pour accélérer leur rééducation. Ces patients ont un important besoin de rééducation musculaire, respiratoire, et de la déglutition. Cette rééducation est réalisée par des kinésithérapeutes qui ont des connaissances dans le domaine de la rééducation musculo-squelettique mais aussi respiratoire et des troubles de la déglutition. Ils seront indispensables dans cette deuxième phase. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser le rôle des kinésithérapeutes dans le système de santé en général mais aussi dans les établissements de santé, notamment du point de vue salarial.

Alignement de l'indemnisation des crèches privées sur celle des établissements publics

15231. – 9 avril 2020. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la demande d'alignement de l'indemnisation des crèches et micro-crèches privées sur celle des établissements publics. Les crèches et les micro-crèches privées sont aujourd'hui quasiment toutes fermées, faute d'enfants ou de professionnels en nombre suffisant. La caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a décidé d'indemniser les crèches privées (entreprises et associations de crèches et micro-crèches) à hauteur de 17 € par jour et par place fermée. Malheureusement, ce soutien financier ne pourra pas garantir leur survie ni le maintien à 100 % des salaires des professionnels. En effet, après avoir bénéficié des mesures de chômage partiel (qui rembourse 84 % de la rémunération nette) et de l'indemnité actuelle de la CNAF, le reste à charge s'élève à 15,20 € par place et par jour pour les entreprises de crèches et micro-crèches. Pourtant, la CNAF avait budgété un montant de 27 € par jour et par place au titre de la subvention de la prestation de service unique (crèches classiques) ou du complément de mode de garde (micro-crèches). Les crèches publiques ont, quant à elles, obtenu un soutien à hauteur de 27 € par jour et par place. Ce traitement différencié dans un moment où le secteur privé est pleinement mobilisé aux côtés du secteur public et de l'État est incompréhensible. Les crèches privées participent comme les crèches publiques à l'effort face à l'épidémie de Covid-19, elles sont affectées de la même façon et contribuent à l'accueil de la petite enfance. Par conséquent, il conviendrait qu'elles soient indemnisées de la même manière. Malgré les multiples alertes sur l'insuffisance de l'indemnisation des associations et entreprises de crèches, la CNAF a décidé de maintenir cette différenciation dans les aides entre secteur public et secteur privé. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend revoir le montant l'indemnisation des entreprises et associations de crèches et micro-crèches afin que celui-ci soit aligné sur celui prévu pour les crèches publiques, à savoir 27 € par jour et par place.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)*Prévention des violences faites aux enfants pendant la période de confinement*

15130. – 9 avril 2020. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence et la nécessité de prévenir les violences familiales et plus particulièrement celles que les enfants peuvent subir en période de confinement. En cette période de crise sanitaire exceptionnelle à laquelle notre pays doit faire face, le confinement peut se révéler comme étant un piège « mortel » lorsqu'il enferme des enfants au sein de familles emprises de terreur et de brutalité incessante. Depuis le 17 mars 2020, premier jour de confinement, les enfants victimes de violences et de maltraitances sont exposés à des dangers encore plus graves. Violence physique, sexuelle ou psychologique. Elle souhaite alerter le Gouvernement sur l'exacerbation massive de ces violences familiales en pointant du doigt la violence infantile. L'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance s'inquiètent d'une recrudescence de ce phénomène, à ce jour les données récoltées leur donnent raison : augmentation massive des appels auprès du numéro national ou des associations, décès d'un enfant de six ans sous les coups de son père le 27 mars 2020. Si le confinement est censé nous protéger contre le coronavirus, il représente un risque important pour les enfants enfermés avec leurs parents violent. De plus, comment continuer de prévenir et de repérer les violences infantiles alors même que l'école, premier échelon d'informations et de signalements a fermé ses portes ? Dans ces circonstances et compte tenu de l'urgence de la situation, elle lui saurait gré de faire connaître les mesures fermes et efficaces que le Gouvernement entend prendre afin de donner de réels moyens à nos acteurs engagés dans la protection infantile.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE*Rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis*

15068. – 9 avril 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que de nombreux élus et habitants souhaitent le rétablissement des liaisons ferroviaires sur la ligne Thionville-Bouzonville-Dillingen-Sarrelouis. En effet, cette demande correspond à la réalité des flux transfrontalier et il faut prendre en compte l'impact sur le nord mosellan. Depuis la fusion des trois anciennes régions Alsace, Lorraine et Champagne-Ardenne pour créer la région Grand Est, toutes les décisions se prennent à Strasbourg, ce qui ne tient pas toujours compte des besoins réels sur le terrain. Cependant, la région n'est pas la

seule responsable car ce dossier transfrontalier concerne également l'Allemagne et la France. Elle lui demande quelle est la position du gouvernement français pour rétablir la liaison ferroviaire sur la ligne susvisée afin de répondre aux attentes des nombreux usagers.

Conséquences de l'épidémie de Covid-19 sur la précarité énergétique des ménages

15143. – 9 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la précarité énergétique des ménages exacerbée par l'épidémie de Covid-19. Suite à l'annonce faite le lundi 16 mars 2020 par le Président de la République d'une possibilité de suspendre le paiement des « factures d'eau, de gaz ou d'électricité ainsi que les loyers », pour aider les microentreprises, l'article 11 de la n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 autorisait donc le Gouvernement à prendre une ordonnance afin de permettre à certains professionnels de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité et de ne pas subir de pénalités financières et ou de suspensions, interruptions, réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures. Or après publication de l'ordonnance du 25 mars 2020, il se trouve que non seulement cette possibilité ne sera pas ouverte aux micro-entreprises, les conditions pour obtenir cette dérogation étant trop restrictives et sa portée ayant été largement sous-dimensionnée, mais qu'encore rien n'a été prévu pour les ménages. Pourtant, en ce qui concerne les ménages, les difficultés sont bel et bien présentes. En effet, si la trêve hivernale qui devait initialement arriver à terme le 31 mars a été prolongée jusqu'au 31 mai 2020, il n'en demeure pas moins que les ménages seront également confrontés à une augmentation conséquente de leur facture d'électricité, cela au moment où les coûts de l'énergie diminuent. La fermeture des crèches, écoles, collèges, lycées et universités et le télétravail renforce la présence des occupants à domicile et entraîne nécessairement une augmentation de la consommation d'électricité et donc de la facture d'énergie. Ainsi, les ménages auront à faire face à une augmentation pouvant aller jusqu'à 90 euros par mois en moyenne, qui fera suite à l'envolée du tarif de l'électricité qu'ils ont déjà subie depuis février 2019. Il existerait pourtant des possibilités pour atténuer cette augmentation des factures, par exemple en doublant le chèque énergie au cours de la prochaine période, et en élargissant ses ayants-droits, ou encore en réfléchissant à une non-augmentation du tarif réglementé au cours des dix-huit prochains mois. Il serait également possible de permettre le report des factures pour les plus précaires, ou d'abaisser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à 5,5 % et d'interdire les coupures d'électricité et de gaz, afin de ne pas mettre davantage en difficulté nos concitoyens. Il souhaite donc savoir quelles mesures tarifaires ou fiscales concrètes seront prises pour soulager les ménages quant à l'augmentation de leurs dépenses énergétiques lors de la période de confinement pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

1678

Nécessité d'un moratoire sur le projet Hercule et de la constitution d'un pôle public de l'énergie

15191. – 9 avril 2020. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet de scission d'EDF en deux entités distinctes « Hercule », particulièrement dans le contexte de la pandémie de Covid-19. En effet, le projet « Hercule » vise à scinder EDF en deux entités, l'une, « EDF bleu », détenue à 100 % par l'État, qui comporterait les productions nucléaires et hydraulique, ainsi que réseaux de transport d'électricité (RTE) ; l'autre, « EDF vert », avec la libéralisation des activités commerciales et donc 35 % en bourse, qui comporterait les énergies renouvelables, Enedis, Dalkia, la Direction du commerce, les activités d'outre-mer et de la Corse. L'objectif est de scinder EDF en ces deux entités d'ici à 2022. Cette scission conduirait à isoler la partie risquée des activités d'EDF, à savoir le nucléaire, et à confier cette partie à l'État. Cependant, actuellement, au sein de ce qui devrait devenir « EDF bleu », soit la partie publique, RTE est déjà détenu à 49,9 % par la CDC et CNP Assurance, et Framatome est détenu à 25 % par des capitaux privés. De même, concernant l'hydraulique, les concessions sont ouvertes à la concurrence. Ce pôle est donc, en l'état, loin d'être totalement public. Pourtant, l'énergie est un droit pour nos concitoyens et ce droit doit leur être garanti, à des tarifs abordables. La nécessaire transition énergétique doit donc pouvoir être maîtrisée, afin que les consommateurs puissent toujours avoir accès à l'énergie à des tarifs pouvant être réglementés. De plus, nombre de Françaises et Français se trouvent en situation de précarité énergétique, situation qui ne peut que s'aggraver dans le contexte difficile que traverse le pays, et plus largement la planète, avec la pandémie de Covid-19. À cette crise sanitaire s'ajouteront une crise sociale et une crise économique. Là encore, malgré ce contexte, l'accès à l'énergie doit pouvoir être garanti. Or, seul un pôle public fort, non scindé, est à même de réaliser cette mission de service public et de garantir l'accès à l'énergie. Il demande donc au Gouvernement un moratoire sur le projet Hercule et l'engagement d'une réflexion autour de la constitution d'un pôle public de l'énergie.

Avenir de l'établissement public du marais poitevin

15218. – 9 avril 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la remise en cause éventuelle de la pérennité de l'établissement public du marais poitevin (EPMP). En effet, la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail s'attache à simplifier le paysage administratif en promouvant la réduction du nombre d'instances et de commissions rattachées aux administrations centrales. L'établissement public du marais poitevin a été créé en 2010 pour remédier, notamment, à l'absence de coordination entre les multiples structures de gestion de l'eau existantes à l'échelle du marais poitevin et porter une parole unifiée de l'État sur ce territoire scindé entre deux régions et trois départements. Cette remise en question portée par la circulaire conduit donc à s'interroger sur la pérennité même de l'EPMP. Or, la qualité des travaux menés depuis dix ans par cette structure au personnel restreint, son expertise acquise ainsi que la neutralité dont elle fait preuve sont des qualités unanimement reconnues et recherchées par les différents interlocuteurs du bassin. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la pérennité de l'établissement public du marais poitevin.

TRANSPORTS

Difficultés des entreprises semencières en raison des problèmes de transports liés à la mise en œuvre des mesures de prévention contre le coronavirus

15053. – 9 avril 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les difficultés que connaissent certaines entreprises en raison de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus. Malgré la crise sanitaire et économique qui touche notre pays, les entreprises semencières sont pleinement mobilisées afin d'assurer la continuité de l'activité des filières agricoles et alimentaires pour répondre aux enjeux d'approvisionnement d'aujourd'hui et de demain. Cependant, elles rencontrent plusieurs difficultés quant à l'application sur le terrain des mesures d'urgence décidées au niveau national. Les transporteurs routiers, se trouvant eux-mêmes en situation tendue, n'accordent pas la priorité aux entreprises semencières. Ils doivent en effet assurer 15 % supplémentaires de transport de produits alimentaires tout en étant en situation d'effectifs réduits. Les mesures applicables à la circulation entraînent des contraintes administratives très importantes, notamment dans les plus petites structures pour la mise à jour des attestations de circulation et leur compréhension sur le terrain, que ce soit par les salariés ou les forces de l'ordre. D'autres difficultés existent dans les transports : certaines zones de livraison sont refusées, tout comme la remise de certains colis clients entraînant un taux de non remise plus élevé. En Europe et à l'étranger, apparaissent les premières difficultés de circulation des semences et plants qui ne manqueront pas d'avoir une incidence sur les cultures à venir. Le passage aux frontières est plus long, des retards importants et une forte augmentation des coûts sont constatés. Dans les ports, il y a pénurie de conteneurs, de camions, d'effectifs. Le transport aérien est, lui aussi, très perturbé à destination de l'Ukraine, de la Russie, des États-Unis. Les ferries à destination du Royaume-Uni sont supprimés, tout comme les avions commerciaux en provenance du Chili impactant l'import des semences de contre-saison. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et atténuer pour les entreprises qui se trouvent à la base de la chaîne alimentaire les conséquences des mesures gouvernementales.

Accueil et restauration des chauffeurs routiers sur les aires d'autoroutes

15088. – 9 avril 2020. – **M. Raymond Vall** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les difficultés rencontrées par les chauffeurs routiers à trouver une offre suffisante de restauration et de sanitaires, ainsi que de carburant, sur les aires d'autoroute. Dans la situation de crise sanitaire exceptionnelle due au Covid-19 et la prise de mesures de confinement de la population, les chauffeurs routiers sont essentiels à l'approvisionnement de notre pays en denrées alimentaires et au ravitaillement des Français. La fermeture de nombreux accueils sur les aires d'autoroute ne permet pas une offre suffisante de restauration et d'hygiène pour qu'ils effectuent leurs déplacements dans des conditions décentes, malgré la cartographie en ligne des haltes. Si cette situation devait perdurer, le droit de retrait serait invoqué, ce qui créerait des difficultés considérables pour assurer la logistique et l'approvisionnement alimentaire de notre pays. Il lui demande donc de lui faire savoir les mesures qu'il entend prendre, notamment avec les sociétés d'autoroute, pour assurer la sécurité et la santé des salariés des transports, dont le rôle est vital en cette période de crise.

Rapatriement et remboursement des vols annulés

15152. – 9 avril 2020. – M. Olivier Cadic demande à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports si le Gouvernement envisage de prendre une initiative auprès des compagnies aériennes dans le but d'accélérer le remboursement, total, partiel ou forfaitaire des billets d'avion achetés par nos compatriotes bloqués à l'étranger, dont les vols ont ensuite été annulés. Des annulations de vols successives ont été observées dans de nombreux pays, sans parler des prix exorbitants pratiqués par certaines compagnies. Les consommateurs ont déboursé des sommes parfois conséquentes pour une prestation jamais effectuée, dans le contexte d'urgence et d'angoisse qui rendait leur achat de billet impérieux pour garder l'espoir de rentrer en France et dissipait ainsi toute liberté de choix. Parfois, nos compatriotes se retrouvent totalement démunis, car leur plafond de carte de crédit est atteint du fait de paiements répétés pour des vols non exécutés et ils sont alors dans l'incapacité de réserver un nouveau vol retour. Il y a donc urgence à rembourser sans délai les consommateurs pour des billets achetés depuis le début de la crise sanitaire liée au coronavirus lorsque le vol a été annulé par la compagnie aérienne.

TRAVAIL

Situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics au regard de la crise sanitaire

15044. – 9 avril 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du travail sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics qui nécessite une mise au point claire et précise au regard des mesures visant à limiter la propagation du Covid-19. En dépit de leurs efforts pour tenter de maintenir la production, nombreux sont les entrepreneurs et artisans qui ont été contraints de cesser leur activité et de demander à leurs salariés de rester chez eux sans pouvoir les assurer d'une indemnisation au titre du chômage partiel comme d'autres peuvent y prétendre. Pour être en capacité de mettre en oeuvre les interventions d'urgence, les responsables de la filière sont en attente de la concertation qui s'impose pour mettre au point les procédures de protection sanitaire applicables et acceptables des intervenants, lesquels s'inquiètent à juste titre pour leur santé. Il lui demande donc si elle entend réunir au plus tôt les acteurs de la filière et ceux de la santé pour définir ensemble les modalités applicables immédiatement.

Difficultés des entreprises semencières du fait du manque de main d'œuvre lié à la crise sanitaire

15052. – 9 avril 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conséquences de la mise en oeuvre des mesures de prévention visant à limiter la propagation du virus SARS-CoV-2. Malgré la crise sanitaire et économique qui touche notre pays, les entreprises semencières sont pleinement mobilisées afin d'assurer la continuité de l'activité des filières agricoles et alimentaires pour répondre aux enjeux d'approvisionnement d'aujourd'hui et de demain. Cependant, elles rencontrent plusieurs difficultés quant à l'application sur le terrain des mesures d'urgence décidées au niveau national. Elles se trouvent notamment face à un manque de main d'œuvre opérationnelle. Une partie des équipes est en arrêt de travail, les personnels en poste sont concentrés sur les activités prioritaires avec, pour certains, le projet de mobiliser les personnes en télétravail sur des postes opérationnels en usine. Dans certains cas, une main d'œuvre temporaire est recherchée. L'interdiction du covoiturage prive des salariés en zone rurale de l'accès au travail. La situation des maraîchers impacte également les entreprises semencières car le manque de main d'œuvre pour la récolte et l'arrêt des ventes sur les marchés entraînent des annulations de commandes. La pérennisation de leur activité se trouve remise en question avec un impact potentiel sur leurs fournisseurs de plants et semences. À cela s'ajoute la difficulté de mise en place d'essais dans le cadre de la recherche et du développement en raison notamment de la pénurie de salariés, mais aussi des règles « barrière » difficiles à mettre en place. Les laboratoires agréés pour les analyses nécessaires ont dû réduire leur fonctionnement du fait de l'espacement physique du personnel, des arrêts de travail, d'un potentiel manque de consommables à terme. Ils doivent donc prioriser les analyses à effectuer, avec le risque que toutes les analyses nécessaires ne puissent pas être réalisées. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour faciliter le plus possible le fonctionnement des entreprises qui font partie intégrante et sont un maillon essentiel de la filière agricole et alimentaire.

Situation des salariés intérimaires

15057. – 9 avril 2020. – Mme Éliane Assassi interroge Mme la ministre du travail sur la situation des salariés intérimaires et des sociétés de travail intérimaire. Des salariés sont encore envoyés en mission dans des entreprises

dont l'activité n'est pas essentielle à la vie de la nation, au mépris de leurs conditions de travail et du respect des mesures de sécurité à prendre pour enrayer la pandémie de cas de Covid-19. Une partie du secteur de l'industrie a fermé ses lignes de production, à la différence des secteurs de la logistique, des plateformes de téléconseil ou de nombreuses petites et moyennes entreprises (PME) non stratégiques qui continuent d'avoir recours à un nombre important de salariés intérimaires sans équipements de protections adéquats et dans des conditions de travail intolérables. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui augmente les prérogatives des employeurs, peut constituer une menace grave pour les droits des salariés et pour la santé publique sans dispositif de contrôle. Les recommandations scientifiques appellent au confinement de la population pour enrayer l'épidémie, les entreprises doivent contribuer à cet effort de solidarité nationale. En refusant d'appliquer les consignes de sécurité les sociétés de travail intérimaires et celles qui y ont recours portent une lourde responsabilité dans la crise sanitaire actuelle. Les salariés intérimaires sont contraints d'accepter des missions dangereuses pour leur santé, celle de leurs proches et de tous les Français, faute de dispositifs protecteurs. Ainsi, elle l'interroge sur les dispositifs de contrôle et de sanctions prévues pour faire respecter le droit du travail ainsi que le respect des mesures sanitaires nécessaires à l'endigement du Covid-19.

Modalités de versement de la prime de précarité en cas de transformation du contrat de travail

15079. – 9 avril 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les modalités de versement de la prime de précarité, en cas de transformation d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée (CDI). Des agences d'intérim facturent à l'entreprise la prime de précarité au moment du recrutement. Cependant, à la fin de la mission, l'entreprise peut décider d'embaucher l'intérimaire en CDI. Elle souhaite par conséquent savoir si l'entreprise doit payer cette prime de précarité à l'agence d'intérim lorsque le salarié est embauché en fin de mission en contrat à durée indéterminé, ou si l'agence d'intérim est tenue de rembourser l'entreprise à la fin du contrat d'intérim.

Déclaration d'état de catastrophe naturelle sanitaire

15090. – 9 avril 2020. – **M. Philippe Pemezec** interroge **Mme la ministre du travail** sur la nécessité de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sanitaire pour permettre l'indemnisation des commerçants qui sont dans l'impossibilité d'avoir une activité depuis le 14 mars 2020. La confédération des petites et moyennes entreprises, l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie ainsi que plus de 30 000 signataires d'une pétition initiée par de grands chefs étoilés de la restauration française tirent la sonnette d'alarme. Leurs entreprises sont soumises à un état d'urgence sanitaire du fait de l'épidémie de Covid-19 qui a imposé la fermeture des restaurants, bars et commerces « non essentiels » sans savoir quand elles pourront reprendre leur activité. Face à cette situation qu'ils subissent et aux pertes d'exploitation qu'elles entraînent, ils sollicitent l'aide des assureurs afin qu'ils leur apportent leur soutien en indemnisant ces pertes d'exploitation. Mais ces derniers font la sourde oreille et refusent de faire jouer cette garantie. Seul un décret pris par le Gouvernement déclarant l'état de catastrophe naturelle sanitaire permettrait de faire jouer auprès des assureurs une garantie de perte d'exploitation aujourd'hui prévue pour les catastrophes naturelles. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde du tissu entrepreneurial français qui est frappé de plein fouet par la pandémie que subit notre pays.

Indemnisation complémentaire au chômage partiel

15102. – 9 avril 2020. – **M. Rachid Temal** interroge **Mme la ministre du travail** sur les mesures de soutien aux entreprises ayant recours au chômage partiel et versant des indemnités complémentaires à leurs salariés envisagées par le Gouvernement. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, le dispositif de chômage partiel a été temporairement ouvert par ordonnance à des professions ou des secteurs qui n'y ont traditionnellement pas droit, à savoir par exemple les assistants maternels, les salariés employés à domicile par des particuliers (pour lesquels l'employeur fera l'avance qui sera remboursée à travers le chèque emploi service universel), les saisonniers des stations de ski ou encore les salariés travaillant en France employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France. Les modalités de prise en charge de ce chômage partiel ont, elles aussi, été élargies. En temps normal, le Gouvernement prend en charge 70 % du salaire brut et 84 % du salaire net, jusqu'à 4,5 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic). Aussi, dans le contexte particulier de cette épidémie, le décret paru le 26 mars 2020 permet à l'État de couvrir 100 % des indemnités versées aux salariés par les entreprises, toujours pour les salaires allant jusqu'à 4,5 fois le Smic, avec deux exceptions : les salariés payés au Smic et les salariés en formation qui, eux, continueront à toucher leur salaire habituel. Les indemnités d'activité partielle versées par l'employeur à ses salariés ne sont assujetties ni au versement forfaitaire

sur les salaires, ni aux cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Le même décret prolonge la durée maximum de l'autorisation d'activité partielle à douze mois alors qu'elle est de six mois maximum en temps normal. Ces dispositions sont rendues nécessaires par l'ampleur inégalée du recours à ce dispositif temporaire. Ainsi, selon le ministère du travail, à la date du 1^{er} avril 2020, 337 000 sociétés avaient déposé un dossier de demande de chômage partiel, pour 3,6 millions de salariés concernés. En complément de ces indemnités encadrées par la loi et pour lesquelles le Gouvernement apporte un soutien accentué dans la période, chaque entreprise peut, soit par une convention ou un accord collectif, soit par une décision unilatérale de l'employeur, prévoir une indemnisation complémentaire afin de garantir leurs revenus à ses salariés. Ce versement se fait alors à fonds perdus puisque seule l'indemnité de 70 % du salaire brut fait l'objet d'un remboursement de l'État. Aussi, et afin d'encourager le plus grand nombre d'entreprises à faire cet effort particulier dans le seul intérêt de leurs salariés, il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement, notamment en matière d'allègement de charge – sur le modèle de celui déjà en place pour les indemnités d'activité partielle – ou de défiscalisation sur cette portion complémentaire, afin de soutenir ces initiatives.

Protection des salariés face à la pandémie de Covid-19 en France

15137. – 9 avril 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions de travail et la protection des salariés durant la période de pandémie de Covid-19. Face à la pandémie de Covid-19 et les risques de propagation du virus qui pèsent sur les populations, le Gouvernement a pris des mesures et enjoint les Françaises et Français à rester confinés, à juste titre, mais dans le même temps, il a obligé certaines entreprises, non essentielles, à ne pas cesser leurs activités. Ces mesures peuvent sembler contradictoires. De nombreuses entreprises, pour la plupart des très petites et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), se voient aujourd'hui contraintes de rester ouvertes, car non éligibles au chômage partiel, et des milliers de salariés poursuivent leur activité. Dans ce contexte, les entreprises s'emploient à respecter les consignes d'hygiène, pour assurer la sécurité des salariés, qui sont préconisées par le Gouvernement. Toutefois, une forte inquiétude et une grande colère des salariés remontent dans de nombreux secteurs comme dans le bâtiment, le commerce (Amazon, chaînes de grande distribution), les transports de marchandises ou l'industrie (Airbus), pour ne citer que ces derniers, notamment face aux dangers auxquels ils se sentent exposés en venant travailler et face aux manques de matériels hygiéniques et de protection (masques FFP2, gants, gel hydroalcoolique) sur leurs lieux de travail, ou encore lorsqu'il est difficile de respecter les gestes barrières, et notamment la distance de sécurité d'un mètre. Chez ces salariés se développe un sentiment d'incompréhension. Ils doivent faire face à des injonctions contradictoires entre les annonces gouvernementales sur les mesures de confinement d'un côté, pour faire face à la crise sanitaire, et d'un autre côté, la demande de poursuite du travail dans certaines branches d'activité. Il souhaite donc en premier lieu savoir si le Gouvernement va appeler les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et les comités sociaux et économiques (CSE) à se réunir dans chaque entreprise pour répondre aux questions sanitaires et sociales dues à cette crise. Enfin, il se demande s'il ne serait pas opportun, face aux manques évidents de matériels de protection pour faire face à la crise sanitaire, de contraindre les entreprises de secteurs non-essentiels de l'économie à suspendre leurs activités pendant la période de crise, afin de donner la possibilité aux salariés de se confiner chez eux, et ainsi permettre la concentration des livraisons de matériels aux soignants et à celles et ceux en première ligne face cette crise sanitaire.

1682

Crise sanitaire et sécurité des inspecteurs du travail pendant l'exercice de leurs missions

15189. – 9 avril 2020. – Mme Sophie Taillé-Polian attire l'attention de Mme la ministre du travail interroge la ministre du travail sur l'équipement de protection individuelle des inspecteurs du travail et précisément des agents de contrôle pendant cette période de crise sanitaire. Après le choc du confinement et après quelques jours d'adaptation, des millions de salariés de secteurs pourtant non essentiels sont contraints d'aller travailler. Et les contrôles de l'inspection du travail continuent, fort heureusement, dans les entreprises, dans les commerces, sur les chantiers etc. Pourtant, ces agents du ministère du travail au contact direct des salariés n'ont reçu aucune protection individuelle (ni masque, ni gants) pour exercer leurs missions dans des conditions sécurisées. Elle lui demande par conséquent de mettre de toute urgence à la disposition des agents de contrôle de l'inspection de travail des moyens de protection individuelle, et notamment des masques, pour que les conditions de leurs interventions respectent les règles de sécurité et de santé qu'ils sont d'ailleurs eux-mêmes chargés de contrôler.

Difficultés pour bénéficier du dispositif de chômage partiel

15197. – 9 avril 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés des entreprises et de leurs salariés pour bénéficier du dispositif de chômage partiel dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les entreprises et leurs salariés font part de dysfonctionnements de la plateforme en ligne pour bénéficier du chômage partiel (impossibilité de s'inscrire ou de s'identifier, gestion et modification du compte impossible notamment). Par ailleurs, il semble que les formulaires pour bénéficier du chômage partiel n'apparaissent pas adaptés. Certaines entreprises, les plus petites en particulier, éprouvent en effet des difficultés pour les remplir. L'accompagnement de ces entreprises dans leurs démarches et la pédagogie à leur destination apparaissent insuffisants. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin de rendre pleinement opérationnelle cette plateforme dans les plus brefs délais et afin de rendre plus accessible les formulaires et d'améliorer l'accompagnement des entreprises.

Modification des conditions de réunion du comité social et économique et demandes d'activité partielle

15209. – 9 avril 2020. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge Mme la ministre du travail sur les nouvelles conditions de réunion du comité social et économique (CSE) et l'adéquation avec les demandes d'activité partielle. Lorsqu'un employeur souhaite bénéficier du dispositif de l'activité partielle, il doit, habituellement, déposer une demande préalable d'autorisation qui doit être accompagnée de l'avis préalable du comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Cependant, lorsqu'il sollicite le bénéfice de l'activité partielle au motif « d'un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel » ou de « toute autre circonstance de caractère exceptionnel », les conditions matérielles de ces événements peuvent empêcher la réunion rapide de ce comité alors même que l'aide publique est immédiatement attendue. Désormais, suite au décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle, lorsque l'employeur dépose une demande préalable d'autorisation pour ces deux motifs, il peut recueillir cet avis postérieurement à la demande. Cependant, les conditions de réunions du CSE ont été modifiées par l'ordonnance n° 2020-389 du 1^{er} avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel. L'ordonnance autorise l'instance à tenir toutes ses réunions par visioconférence ou audioconférence et même, si ces deux solutions sont impraticables, par messagerie instantanée. Dès lors elle lui demande de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures pour que les CSE aient à rendre un avis en amont sur les demandes d'activité partielle, et non a posteriori, les conditions de réunion ayant été facilitées par l'ordonnance précitée.

1683

Crise sanitaire et moyens pour l'inspection du travail

15222. – 9 avril 2020. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge Mme la ministre du travail sur les moyens octroyés à l'inspection du travail pour obtenir des employeurs qu'ils respectent les règles relatives à la sécurité et la santé de leurs employés durant la crise sanitaire liée au Covid-19. Il existe aujourd'hui des moyens permettant aux inspecteurs du travail d'exercer leurs missions de contrôle, d'information et de conseil aux employeurs sur l'application des règles destinées à préserver la santé et la sécurité des salariés. Dans certains cas ils peuvent même conduire les agents de contrôle à demander, au titre d'une mesure conservatoire, l'arrêt de l'activité. Elle lui demande quels sont les outils existants ou nouveaux qu'elle compte mettre en place dans les plus brefs délais pour que les inspecteurs du travail intègrent le risque Covid-19 dans leurs missions de prévention et de contrôle des risques au travail.

VILLE ET LOGEMENT*Reports de charges de loyers des entreprises en difficulté*

15063. – 9 avril 2020. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'impact des suspensions de loyers accordées aux très petites entreprises mises en difficulté par la crise sanitaire. Si ces reports sont indispensables dans le contexte économique immédiat, il n'en reste pas moins que ces mesures de suspension ont un impact sur les bailleurs les plus modestes dont les revenus locatifs peuvent représenter une part importante voire totale de leurs revenus, notamment lorsqu'ils sont retraités, indépendants ou commerçants. Ainsi, pour les bailleurs ayant moins de trois locaux (moyenne nationale du bailleur personne physique : 2,2 logements), il demande, quelle que soit la qualité de ces bailleurs (personnes physiques, sociétés civiles immobilières familiales à transparence fiscale), dès lors que les preneurs sont en capacité de justifier d'une suspension de loyer et de charges, la suspension immédiate du prélèvement mensuel de l'impôt foncier à la source

sur les revenus concerné à la hauteur du pourcentage correspondant de ces revenus dans leurs revenus fonciers globaux : il est en effet juste de considérer qu'à loyer suspendu, l'imposition due par les bailleurs concernés se doit de l'être parallèlement, faute de quoi ils supporteront une imposition immédiate pour des revenus non perçus. Il demande aussi l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour l'imposition réclamée en septembre 2020 au prorata temporis des loyers suspendus : cette TFPB va être en général fortement réévaluée du fait de la réactualisation des valeurs cadastrales. Une telle mesure, par ordonnance ou par anticipation dans la loi de finances rectificative, ne serait que justice pour des bailleurs personnes physiques modestes, qui ne sont qu'un maillon d'une chaîne de solidarité nationale. Dans ce cadre, il lui demande si le Gouvernement a prévu des mesures supplémentaires pour éviter une rupture d'équité devant l'impôt pour les bailleurs les plus modestes dont le défaut de perception de leurs loyers n'a pas emporté adaptation de leur fiscalité.

Mesures de crise et gestion des copropriétés

15064. – 9 avril 2020. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les délais qui ont été arrêtés dans les ordonnances 304 et 316 du 25 mars 2020 sur la gestion des copropriétés. La saisonnalité de cette gestion et le mode de contrat de syndic en cours conduisent à un gigantesque embouteillage durant la dernière semaine de juin. Il eût suffi que la date du report des assemblées générales soit fixée au 30 juin et non de façon indéterminée à partir d'un mois après la fin de l'état d'urgence, a priori donc au 24 juin. Quant au délai de ce report de six mois de ces assemblées, il eût été préférable que l'ordonnance respecte le délai qui était prévu et spécifié dans le rapport au Président de la République, à savoir le 31 décembre. Les gestionnaires de copropriété concernés vont devoir convoquer ou tenir de trop nombreuses assemblées générales sur la seule semaine allant du 24 au 30 juin, ce qui d'un point de vue opérationnel n'est pas tenable et fragilisera juridiquement certaines décisions. Cela sera aussi préjudiciable aux plans d'entretien et de travaux dans ces copropriétés pour l'année future. Il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir ces délais et de remplacer des dates variable par des dates fixes, pour donner aux copropriétaires et aux professionnels les meilleures perspectives d'une sortie de crise apaisée et constructive. De la même manière, il lui demande si le Gouvernement envisage, en complément de ces ordonnances, de modifier l'article 32 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 en rendant l'usage de l'adresse électronique des propriétaires systématique (lorsqu'ils en ont) afin de pallier les difficultés liées aux prestations habituellement offertes par La Poste.

1684

Difficultés des propriétaires-bailleurs de logements en résidences touristiques laissées en gestion locative

15129. – 9 avril 2020. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés des petits propriétaires-bailleurs de logements en résidences de tourisme dont la gestion est laissée à des groupes spécialisés dans la gestion locative de résidence de tourisme. En effet dans le contexte de crise sanitaire, et en raison du confinement que celui-ci implique, plusieurs groupes gestionnaires de résidence de tourisme ont pris la décision d'arrêter l'exploitation de leurs résidences et ne paient plus depuis de loyers aux propriétaires. Aussi, de nombreux particuliers ayant fait le choix d'investir dans ces résidences se voient contraints de continuer à assumer des emprunts bancaires contractés pour financer leur bien immobilier, sans percevoir les loyers censés en découler et qui contribuaient à rendre ces emprunts financièrement supportables. En conséquence, elle lui demande ce qu'il envisage afin de répondre aux difficultés de ces propriétaires-bailleurs et pour éviter que cette leur situation ne dégénère en une véritable crise immobilière et financière.

Impact du Covid-19 sur les transactions immobilières

15134. – 9 avril 2020. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les transactions immobilières en marge de la crise sanitaire du Covid-19. Depuis les annonces du président de la République le 12 mars au soir, la chaîne du logement est interrompue. Pourtant, il est essentiel que le Gouvernement mette tout en œuvre pour maintenir les services qui permettent la continuité de la chaîne économique du logement et le rebond du secteur de l'immobilier. Les transactions immobilières sont aujourd'hui largement bloquées. Certes, il est possible de maintenir les rendez-vous entre acheteurs et vendeurs en visioconférence sécurisée mais toujours par l'intermédiaire de procuration pour la signature. Or, pour établir cette procuration pour l'acte authentique, il est nécessaire de se rendre et de se déplacer devant un notaire dont l'étude considérée comme une activité non essentielle est de fait fermée. C'est la raison pour laquelle il serait opportun de

pouvoir autoriser la réalisation des ventes immobilières sans procuration grâce à la seule signature électronique. Elle lui demande s'il entend proposer ce type d'aménagement réglementaire pendant la durée de la crise sanitaire et du confinement afin de ne pas bloquer les transactions sachant qu'à ce jour et depuis le 12 mars, 90 % des professionnels de l'immobilier ont rencontré un report d'actes.

Impact de la crise sanitaire sur les locataires

15195. – 9 avril 2020. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la précarité de nombreux locataires, renforcée en ces temps de crise sanitaire de grande ampleur, et sur la nécessité de trouver des solutions rapides en concertation avec les bailleurs sociaux. En effet, certains locataires, qui ne peuvent plus sortir de chez eux, qui se retrouvent sans emploi ou en chômage partiel du fait du Covid-19, risquent de se trouver en grande difficulté pour payer en temps et en heure leur loyer. Il faudrait mettre en œuvre des actions pour localiser et prévenir ces problèmes, par exemple en baissant temporairement le montant des loyers, en interdisant, pour les bailleurs publics et privés d'appliquer des pénalités de retard pour le non-paiement des loyers et en interdisant d'engager des procédures d'expulsions. L'État pourrait ainsi, en accord avec les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM), instaurer un moratoire sur les loyers et la mise en place de possibilités de rattrapage pouvant aller jusqu'à trois années comme prévu par la loi n° 7506 ; 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Une autre action envisagée pour remédier à la précarité des locataires pourrait être de rehausser les aides personnelles au logement (APL), comme le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste l'a porté dans sa proposition de loi n° 372 (2019-2020). Enfin, certains propriétaires, qui continuent, chaque mois, à rembourser leur prêt d'achat de propriété à la banque, vont se retrouver en grande difficulté pour régler leurs mensualités. Une solution pourrait être la diminution voire la suspension des agios en cas de découvert lié à cette situation exceptionnelle de crise majeure. Aussi, elle lui demande quels dispositifs il pourrait mettre en place pour anticiper et limiter les difficultés rencontrées par nos concitoyens et concitoyennes.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonnefoy (Nicole) :

9992 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai d'échange des permis de conduire étrangers* (p. 1703).

11042 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délai d'échange des permis de conduire étrangers* (p. 1703).

Botrel (Yannick) :

8337 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Stations thermales, climatiques et de tourisme.** *Calcul de l'endettement des communes classées en « stations classées de tourisme »* (p. 1696).

C

Chaize (Patrick) :

13338 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Police municipale.** *Recrutement et formation des agents de police municipale* (p. 1699).

Corbisez (Jean-Pierre) :

14304 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 1693).

Courteau (Roland) :

13489 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Transport ferroviaire et tarifs spéciaux pour pensionnés de guerre* (p. 1694).

D

Decool (Jean-Pierre) :

7931 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale.** *Taux des arrêts maladie dans les collectivités territoriales* (p. 1695).

Détraigne (Yves) :

12992 Action et comptes publics. **Police municipale.** *Conditions de travail des policiers municipaux* (p. 1692).

F

Fouché (Alain) :

2643 Intérieur. **Sécurité routière.** *Politique de la sécurité routière* (p. 1701).

G

Grosdidier (François) :

- 9558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Seuil de dématérialisation des marchés publics* (p. 1697).

H

Herzog (Christine) :

- 13015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 1698).
- 13886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Zones rurales.** *Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 1699).

J

Jacquín (Olivier) :

- 13656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Coopération.** *Rapport sur le codéveloppement* (p. 1700).
- 13659 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Coopération.** *Financement de l'ingénierie du pôle métropolitain frontalier* (p. 1700).

Janssens (Jean-Marie) :

- 14175 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissance de l'ambrosie comme plante nuisible à l'agriculture* (p. 1693).

L

Lafon (Laurent) :

- 2188 Solidarités et santé. **Recherche et innovation.** *Activité de l'association AFM-Téléthon* (p. 1704).
- 14658 Solidarités et santé. **Recherche et innovation.** *Activité de l'association AFM-Téléthon* (p. 1704).

Longeot (Jean-François) :

- 11049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Publicité.** *Pré-enseignes dérogatoires pour les restaurants situés en milieu rural* (p. 1698).
- 12237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Marchés publics.** *Seuils de dématérialisation des marchés publics* (p. 1697).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13052 Collectivités territoriales. **Communes.** *Avenir des conseils de développement* (p. 1701).

S

Schmitz (Alain) :

- 11611 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Remboursement différencié des complémentaires de santé* (p. 1705).

Sollogoub (Nadia) :

14165 Agriculture et alimentation. **Environnement.** *Reconnaissances des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 1692).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Courteau (Roland) :

- 13489 Armées (Mme la SE auprès de la ministre). *Transport ferroviaire et tarifs spéciaux pour pensionnés de guerre* (p. 1694).

C

Communes

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 13052 Collectivités territoriales. *Avenir des conseils de développement* (p. 1701).

Coopération

Jacquin (Olivier) :

- 13656 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rapport sur le codéveloppement* (p. 1700).
- 13659 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de l'ingénierie du pôle métropolitain frontalier* (p. 1700).

E

Environnement

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 14304 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 1693).

Janssens (Jean-Marie) :

- 14175 Agriculture et alimentation. *Reconnaissance de l'ambrosie comme plante nuisible à l'agriculture* (p. 1693).

Sollogoub (Nadia) :

- 14165 Agriculture et alimentation. *Reconnaissances des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture* (p. 1692).

F

Fonction publique territoriale

Decool (Jean-Pierre) :

- 7931 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taux des arrêts maladie dans les collectivités territoriales* (p. 1695).

M

Marchés publics

Grosdidier (François) :

9558 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuil de dématérialisation des marchés publics* (p. 1697).

Longeot (Jean-François) :

12237 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Seuils de dématérialisation des marchés publics* (p. 1697).

Mutuelles

Schmitz (Alain) :

11611 Solidarités et santé. *Remboursement différencié des complémentaires de santé* (p. 1705).

P

Permis de conduire

Bonnefoy (Nicole) :

9992 Intérieur. *Délai d'échange des permis de conduire étrangers* (p. 1703).

11042 Intérieur. *Délai d'échange des permis de conduire étrangers* (p. 1703).

Police municipale

Chaize (Patrick) :

13338 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement et formation des agents de police municipale* (p. 1699).

Détraigne (Yves) :

12992 Action et comptes publics. *Conditions de travail des policiers municipaux* (p. 1692).

Publicité

Longeot (Jean-François) :

11049 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pré-enseignes dérogatoires pour les restaurants situés en milieu rural* (p. 1698).

R

Recherche et innovation

Lafon (Laurent) :

2188 Solidarités et santé. *Activité de l'association AFM-Téléthon* (p. 1704).

14658 Solidarités et santé. *Activité de l'association AFM-Téléthon* (p. 1704).

S

Sécurité routière

Fouché (Alain) :

2643 Intérieur. *Politique de la sécurité routière* (p. 1701).

Stations thermales, climatiques et de tourisme

Botrel (Yannick) :

- 8337 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Calcul de l'endettement des communes classées en « stations classées de tourisme »* (p. 1696).

Z

Zones rurales

Herzog (Christine) :

- 13015 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 1698).
- 13886 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale* (p. 1699).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Conditions de travail des policiers municipaux

12992. – 7 novembre 2019. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes soulevées par le syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM) quant aux conditions de travail des policiers municipaux. Ainsi, la majorité de la profession s'inquiète de la prise en compte, dans la future réforme, de leurs primes et indemnités pour le calcul de la retraite sur plusieurs points ce qui aura pour objet de les soumettre désormais aux charges sociales. Leur salaire net risque donc mathématiquement de baisser. Les policiers souhaitent être rassurés sur les mesures qui devraient donc être prises afin de compenser ce manque à gagner et ainsi préserver leur pouvoir d'achat. En outre, si la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul de la retraite va permettre de revaloriser les pensions des agents de police municipale, il apparaît que cette mesure sera largement pondérée par le fait que les retraites ne seront plus calculées sur les six derniers mois mais sur l'ensemble de la carrière. Selon la fondation pour la recherche sur les administrations et les politiques publiques (IFRAP), concernant la fonction publique, l'extrême majorité des fonctionnaires ne tirera aucun bénéfice de ces nouvelles mesures. Les représentants du SDPM demandent donc que la prise en compte des primes et indemnités dans le calcul de la retraite s'accompagne d'une revalorisation des pensions des policiers municipaux. Considérant que les policiers municipaux sont exposés de plein fouet à l'insécurité au même titre que leurs collègues nationaux, il lui demande de quelle manière il entend répondre à leurs légitimes préoccupations. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Le projet de loi relatif au système universel de retraite, en cours d'examen par le parlement, tout en mettant progressivement un terme au dispositif de catégorie active, maintient des départs anticipés en retraite pour les agents publics exerçant certaines fonctions régaliennes dites dangereuses. Ainsi, ces conditions dérogatoires de départ sont expressément prévues à l'article 36 du projet de loi en faveur des fonctionnaires concourant à des missions publiques de sécurité (y compris civile), de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle. Les policiers municipaux, compte tenu des missions spécifiques qu'ils exercent, intégreront donc ce dispositif. Les conditions d'exercice dans lesquelles ces fonctions devront être accomplies pour en bénéficier seront définies par voie réglementaire. En outre, le futur système cible de retraite harmonisera les règles entre le secteur privé et la fonction publique en étendant notamment l'assiette de cotisation des agents publics à l'ensemble de la rémunération (traitement indiciaire auquel s'ajoute le régime indemnitaire). Les pensions des policiers municipaux, comme celles de l'ensemble des agents publics, bénéficieront de la prise en compte de leur régime indemnitaire dans le calcul de leurs droits. Par ailleurs, les taux de cotisation salariale et patronale convergeront progressivement vers un taux cible unique. Le futur taux de cotisation des assurés devrait être légèrement supérieur à celui auquel sont actuellement soumis les fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Toutefois, afin d'accompagner ces évolutions, des mesures transitoires seront prévues. À ce titre, aux termes de l'article 18 du projet de loi précité, les employeurs des fonctionnaires prendront transitoirement en charge une part plus importante des cotisations que celle prévue par le taux cible.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Reconnaitances des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

14165. – 6 février 2020. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies, nuisibles à la santé humaine du fait de leurs pollens allergisants mais également pour les cultures. En effet, ce sont également des espèces adventices qui entraînent des pertes de rendement importantes et des coûts de gestion supplémentaires pour les cultivateurs. Depuis plusieurs années, plusieurs espèces d'ambrosies, originaires du continent américain et présentes en Europe, sont en expansion comme l'ambrosia artemisiifolia, l'ambrosie à feuille d'armoïse et ou encore l'ambrosia trifida, ou ambrosie trifide. Il s'agit d'espèces annuelles favorisées par la mise à nu du sol qui peuvent se multiplier dans

les cultures. Si elles ne sont pas identifiées à temps, des pratiques culturales inadaptées peuvent favoriser leur expansion, voire entraîner de fortes pullulations locales. Ces phénomènes ont un impact sur les rendements des cultures de printemps, et constituent également les phases initiales d'une implantation durable de ces plantes, et ce d'autant plus depuis l'interdiction de recourir à certains produits phytosanitaires. Ainsi, certaines jachères installées au printemps, comme la jachère fleurie qui a un faible pouvoir concurrentiel et une couverture du sol limitée, sont assez exposées à l'ambrosie. Elles sont déconseillées dans les parcelles connues pour contenir des stocks de semences d'ambrosie. Les dates tardives de broyage prévues dans le cahier des charges de gestion des jachères sont ainsi très favorables à la dynamique de l'ambrosie. Parce qu'une approche globale de la gestion du risque ambrosies est devenue incontournable, il est nécessaire qu'après avoir déclaré « le risque pour la santé humaine », la réglementation reconnaisse les ambrosies comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Ce complément réglementaire permettrait d'accroître les synergies des acteurs locaux dans la lutte contre ces plantes invasives, tant pour la protection des cultures que pour celle de la santé publique. Elle lui demande en conséquence s'il entend, dans le cadre de la révision en cours de la classification nationale des espèces nuisibles à la santé des végétaux, classer les ambrosies comme telles et définir un plan de lutte.

Reconnaissance de l'ambrosie comme plante nuisible à l'agriculture

14175. – 6 février 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés à la prolifération des différentes espèces d'ambrosie. Cette plante envahissante est nuisible à la santé humaine du fait de ses pollens allergisants. Elle prolifère notamment au sein des cultures, entraînant des pertes de rendement importantes et des coûts de gestion supplémentaires. Un avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de juillet 2017 signalait « un impact qui peut se traduire jusqu'à une perte totale de la récolte ». Aussi, il lui demande quelles sont les stratégies visant à limiter la prolifération de ces plantes et si les espèces d'ambrosie sont susceptibles d'intégrer le classement national des espèces nuisibles à la santé des végétaux.

Reconnaissance des ambrosies comme organismes nuisibles à l'agriculture

14304. – 13 février 2020. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les enjeux liés aux différentes espèces d'ambrosies. Ces espèces envahissantes, originaires d'Amérique du Nord, sont, en premier lieu, nuisibles pour la santé humaine en raison de leurs pollens, provoquant, pour les personnes sensibles, de fortes réactions allergiques. Présentes en campagne comme en milieu urbanisé, ce sont également des espèces adventices des cultures de printemps qui peuvent entraîner des pertes de rendement importantes, pouvant aller jusqu'à la destruction de la culture en place. Leur traitement génère par ailleurs des coûts de gestion supplémentaires pour les agriculteurs. Ces plantes invasives peuvent enfin nuire à la biodiversité dès lors qu'elles entrent en concurrence avec d'autres végétaux, en particulier en bord de cours d'eau. Un récent recueil d'expériences de gestion de l'ambrosie en contexte agricole, produit par l'observatoire des ambrosies, met clairement en exergue ces difficultés. De son côté, et depuis plusieurs années, l'association « stop ambrosie » sensibilise la population, les élus et les pouvoirs publics, et tente de susciter des plans de lutte visant au contrôle de cette plante allergisante. Enfin, à l'automne 2018, une enquête menée auprès des maires de Charente par l'alliance contre les espèces invasives (AEI) a montré l'absence de moyens et d'informations dont disposent les maires face à la forte présence de l'ambrosie dans leurs communes. Le règlement européen n° 2016/2031 du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, entré en vigueur le 14 décembre 2019 en remplacement de la réglementation nationale existante, prévoit quant à lui que des plantes non parasites, qui ne sont pas considérées comme des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne au titre du règlement (UE) n° 1143/2014 et qui présentent des risques phytosanitaires aux conséquences économiques, sociales ou environnementales extrêmement graves pour l'Union, peuvent être considérées comme des organismes nuisibles. Les trois espèces d'ambrosie cochent cette définition. L'Union européenne a cependant fait le choix de ne pas les considérer comme organismes de quarantaine, malgré la recommandation du conseil de l'organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. Les ambrosies peuvent néanmoins être considérées comme nuisibles en application de l'article 29 du règlement n° 2016/2031. Un tel classement permettrait aux agriculteurs concernés d'obtenir des indemnités, au titre des actions de lutte obligatoire mises en œuvre, auprès du fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnementale (FMSE). Au niveau national, cela impliquerait, en parallèle du classement des ambrosies en espèces nuisibles à la santé humaine, leur classement comme organismes nuisibles à la santé des végétaux. Aussi, à l'occasion de la révision actuelle de la classification des espèces nuisibles à la santé des végétaux, il souhaite savoir si les ambrosies seront prises en compte dans l'élaboration du nouveau classement national dépendant du ministère

de l'agriculture. En outre, dans le cadre des obligations induites par ce classement, notamment en termes de lutte par tout moyen disponible, il interpelle le ministre sur la nécessité de ne pas recourir à de nouveaux traitements chimiques, nocifs pour la santé et pour l'environnement, et souhaite connaître quelles mesures pourraient intervenir pour accompagner les agriculteurs et les communes en se préservant de toute nouvelle pollution par des produits phytosanitaires.

Réponse. – Plantes invasives originaires d'Amérique du nord, plusieurs espèces d'ambrosie ont colonisé toutes les régions françaises où elles affectent à la fois la santé publique et l'économie agricole. L'ambrosie à feuilles d'armoise est l'espèce la plus répandue, et ses impacts sont largement documentés. La production de pollen anémophile allergène par trois espèces - l'ambrosie à feuilles d'armoise (*ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie à épis lisses (*ambrosia psilostachya* DC.) et l'ambrosie trifide (*ambrosia trifida* L.) - est bien identifiée comme une menace pour la santé humaine et fait l'objet de l'article D. 1338-1 du code de la santé publique intégré par décret n° 2017-645 en application de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Ce décret prévoit l'application de mesures visant à prévenir l'apparition ou éviter la prolifération des trois espèces d'ambrosie, en tenant compte d'autres finalités, comme la préservation de la biodiversité et la santé des végétaux. Le ministère de la santé, avec l'appui de plusieurs ministères, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, a intégré au nouveau dispositif réglementaire national spécifique à la lutte contre les ambrosies, une instruction interministérielle visant la rédaction de plans d'actions locaux de prévention et de lutte, pour lesquels la cohérence des mesures est assurée par le préfet de région. Plantes rudérales et exotiques annuelles, l'ambrosie à feuilles d'armoise et l'ambrosie trifide entraînent des évolutions locales de flore défavorables aux cultures de printemps dont elles réduisent le rendement. Cette concurrence, étroitement corrélée aux pratiques culturales et aux solutions phytopharmaceutiques disponibles et autorisées, varie selon les espèces et variétés cultivées et les espèces d'ambrosie. L'ambrosie trifide, caractérisée en particulier par sa haute taille et son fort impact sur la production agricole, fait l'objet d'un suivi particulier par certains services régionaux chargé de la protection des végétaux, afin d'estimer si son niveau de présence sur le territoire nécessite encore d'organiser la mise en œuvre d'actions de lutte collectives. Les travaux en recherche agronomique sur la gestion des adventices progressent grâce notamment au travail de terrain des instituts techniques agricoles. Terres Inovia intervient directement dans la recherche et la formation des techniciens agricoles spécialisés. Des collaborations plus larges existent afin de gérer les adventices à l'échelle de l'exploitation en intégrant les rotations. Le réseau gestion de la flore adventice en grandes cultures et en vigne, FLORAD mobilise ainsi différents acteurs de la recherche, du développement et de l'enseignement agricole et bénéficie des financements du compte d'affectation spécial « Développement agricole rural ». D'autres moyens de lutte biologique sont en cours d'expérimentation, comme le recours au coléoptère phytophage *ophraella communa*, présent en Italie, et dont des chercheurs (institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement, l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail, et le centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) évaluent l'impact favorable sur des cultures de tournesol envahies par l'ambrosie. Les ambrosies ne font pas l'objet de réglementation au niveau européen ou national au titre de la santé des végétaux. L'ambrosie à feuilles d'armoise, largement répandue en Europe, ne répond pas aux critères d'espèce émergente ou à répartition limitée qui justifient le classement en organisme de quarantaine dans le règlement européen de la santé des végétaux n° 2016/2031/UE. L'ambrosie trifide, encore très localisée en Europe, a fait l'objet d'une recommandation de réglementation au titre de la santé des végétaux par l'organisation européenne de la protection des plantes et par l'agence nationale de sécurité sanitaire pour l'alimentation, l'environnement et le travail - saisine 2016-SA-0090 <https://www.anses.fr/fr/system/files/SANTVEG2016SA0090Ra.pdf>. Un classement de cette plante en organisme nuisible réglementé au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime pourrait être envisagé. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a sollicité FREDON France, désigné par arrêté du 2 juin 2017 pour l'animation et le fonctionnement de l'observatoire des ambrosies (centre national de référence de prévention et de lutte contre les ambrosies) pour étudier la faisabilité et les modalités d'une lutte collective efficace et agro-écologiquement acceptable par les différents partenaires. Ces propositions seront présentées au comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, qui se prononcera sur l'opportunité d'un tel classement.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Transport ferroviaire et tarifs spéciaux pour pensionnés de guerre

13489. – 12 décembre 2019. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le profond sentiment d'injustice ressenti par les anciens combattants concernant l'ordonnance n° 2018-1135 du

12 décembre 2018 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire et à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs qui a abrogé, à effet du 3 décembre 2019, les articles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatifs aux tarifs spéciaux liés à la carte d'invalidité des pensionnés de guerre, y compris pour les accompagnants et pour les voyages mémoriels sur les tombes des militaires « morts pour la France ». Il lui fait remarquer que les anciens combattants, victimes pour beaucoup de dommages physiques et combien traumatiques subis lors des différents conflits, considèrent que cette ordonnance porte atteinte aux droits à réparations. C'est pourquoi il lui demande d'envisager le réexamen de cette mesure.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées.**

Réponse. – La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire organise les conditions de mise en concurrence de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) avec d'autres opérateurs. L'article 25 de cette loi, qui maintient l'existence des tarifs sociaux et spéciaux, crée un article L. 2151-4 du code des transports qui indique que des tarifs sociaux, imposés à tous les opérateurs ferroviaires, peuvent être fixés par voie réglementaire. La mise en œuvre de ces tarifs fera l'objet d'une compensation financière versée par l'État aux opérateurs. En conséquence, l'article 6 de l'ordonnance n° 2018-1135 du 12 décembre 2018 relative à l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs a procédé à la suppression, à compter du 3 décembre 2019, de plusieurs dispositions législatives relatives aux tarifs spéciaux, notamment ceux touchant les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). L'abrogation de ces articles a en effet été rendue nécessaire dans la mesure où ceux-ci ne visaient que la seule SNCF et pas les autres opérateurs ferroviaires. Sensible aux inquiétudes relayées par les associations du monde combattant, le Gouvernement a décidé le rétablissement des dispositions du CPMIVG abrogées par l'ordonnance du 12 décembre 2018 précitée, par l'article 222 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Cette mesure marque l'attachement du Gouvernement aux spécificités du monde combattant. Ainsi les tarifs spéciaux inscrits dans le CPMIVG, qui sont un des instruments de la reconnaissance de la Nation aux militaires blessés et aux victimes civiles de guerre, continueront à exister dans un système ouvert à la concurrence.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1695

Taux des arrêts maladie dans les collectivités territoriales

7931. – 29 novembre 2018. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** à propos des arrêts maladie dans les collectivités territoriales. Selon le rapport annuel des études du courtier Sofaxis, le taux d'absence des agents travaillant dans les collectivités territoriales est de 9,8 % en 2017 contre 9,3 % en 2015 et 9,5 % en 2016. Soit une hausse de 33 % en dix ans. Il lui demande le sens qu'il estime devoir donner à ces chiffres et les mesures qu'il entend prendre pour freiner ce phénomène.

Réponse. – L'évolution des absences pour raison de santé au sein des agents de la fonction publique territoriale s'observe également dans les résultats produits par le Service statistique ministériel de la direction générale des collectivités locales. Ainsi, entre 2005 et 2015, le nombre de jours d'absence pour maladie ordinaire des agents de la FPT sur emploi permanent est passé de 10,8 à 13,4, soit une augmentation de près de 25 %.

Évolution du nombre de jours d'absences pour maladie ordinaire selon le statut de l'agent :

	2005	2007	2009	2011	2013	2015
Ensemble des agents sur emploi permanent	10,8	10,7	11,4	12	11,9	13,4
Fonctionnaires	11,4	11,2	12	12,8	12,6	14,2
Contractuels sur emploi permanent	6,8	7	7,4	7,6	7,6	8,3
Source : DGCL, bilans sociaux de la fonction publique territoriale (champ : France)						

Évolution du nombre de jours d'absences pour longue maladie selon le statut de l'agent :

	2005	2007	2009	2011	2013	2015
Ensemble des agents sur emploi permanent	6,4	6,3	6,6	6,8	7,2	7,4

	2005	2007	2009	2011	2013	2015
Fonctionnaires	7,3	7,1	7,5	7,8	8,1	8,4
Contractuels sur emploi permanent	1,1	0,9	0,9	0,1	1,2	1,5

Source : DGCL, bilans sociaux de la fonction publique territoriale (champ : France)

L'augmentation assez régulière du nombre de journées d'absence pour raisons de santé est à rapprocher de l'augmentation de l'âge moyen des agents : 38 % des agents de la fonction publique territoriale ont 50 ans ou plus en 2015, contre 32 % en 2010 (source : Insee-SIASP). En effet, les agents plus âgés sont plus souvent absents pour raisons de santé. La prévention de l'absentéisme au travail des agents publics constitue par ailleurs une préoccupation constante du Gouvernement. L'instauration d'un jour de carence à compter du 1^{er} janvier 2018 prévu à l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 tend, plus spécifiquement, à lutter contre le micro-absentéisme et à améliorer la qualité du service public rendu aux usagers afin de limiter au mieux les effets liés à la désorganisation des services. Si l'effet de cette mesure sur le volume des arrêts de travail au sein de la fonction publique territoriale n'a pu, à ce stade, être mesuré, il ressort du premier bilan de mise en œuvre de ce dispositif qu'au cours de l'année 2018, 1,5 million de jours de carence ont été prélevés pour un montant total de 124 millions d'euros dans la fonction publique territoriale. Cette mesure s'inscrit, par ailleurs, dans une logique d'équité, le rétablissement d'un jour de carence permettant de rapprocher la situation des personnels du secteur public de celle des salariés du secteur privé, pour lesquels trois jours de carence sont prévus par le code de la sécurité sociale. Parallèlement, dans le prolongement du rapport de Mme Lecocq sur la santé au travail, le Gouvernement a engagé avec les partenaires sociaux, dont les représentants de la fonction publique territoriale, de nouvelles discussions sur la mise en place d'un plan pour la santé au travail dans la fonction publique.

Calcul de l'endettement des communes classées en « stations classées de tourisme »

8337. – 27 décembre 2018. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le calcul d'endettement des communes classées en « stations classées de tourisme ». Ces communes, dont l'activité principale est la fréquentation touristique, comptent une population beaucoup plus importante pendant les périodes de vacances et les weekends. Le versement de la dotation globale de fonctionnement par l'État est calculé en prenant en compte les résidents secondaires. Or, le calcul de la dette communale est chiffré sur la population de l'INSEE. Dans ces conditions, pour certaines de ces communes, le montant de cette dette peut être particulièrement élevé en raison de la réalisation d'aménagement, d'équipement et de travaux nécessaires à l'accueil des habitants estivaux. Il apparaît ainsi injuste que la dette de ces communes soit calculée avec les chiffres de l'INSEE qui ont pour effet de faire apparaître un taux d'endettement excessif. Il semblerait plus logique que cette dette soit calculée avec les mêmes chiffres que ceux pris en compte pour la dotation globale de fonctionnement. Il interroge ainsi le Gouvernement sur la possibilité des faire évoluer le cadre législatif et réglementaire pour retrouver un calcul d'endettement communal plus réaliste et plus juste. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Les charges liées à l'afflux de population que les communes doivent prendre en charge du fait de leur activité touristique sont prises en compte dans la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet, la population utilisée dans les calculs correspond à la population totale recensée par l'INSEE, à laquelle s'ajoutent un habitant par résidence secondaire et un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage. Cette population dite « population DGF » permet aux communes touristiques de bénéficier de dotations suffisamment élevées pour faire face à leurs charges particulières. Ainsi, la DGF des communes touristiques s'élève à 182 euros par habitant en moyenne, contre 164 euros par habitant au niveau national. Ce type de mesure ne s'applique pas au ratio de dette par habitant (rapport entre l'encours de dette et la population) prévu par l'article R. 2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) Ce ratio est établi sur la base de la population totale résultant du recensement. Les deux dispositifs poursuivent des finalités différentes. D'une part, la prise en compte des résidences secondaires dans le calcul de la DGF permet d'attribuer aux communes des ressources correspondant à leurs charges. Il ne s'agit pas d'établir une comparaison entre les communes mais de calibrer les concours attribués à chacune d'elles. Pour sa part, le ratio de dette par habitant est un indicateur de suivi de la situation financière de la commune, qui mesure le poids de la dette contribuant à financer les équipements nécessaires à la population. Ce ratio doit être construit de manière à permettre une comparaison fiable entre toutes les communes à l'échelle nationale. À cet égard, intégrer les résidences secondaires au

dénominateur conduirait à une amélioration apparente et fictive de la situation des communes concernées. Toutefois, afin de prendre en compte la situation spécifique des communes touristiques, l'article R. 2313-1 du CGCT dispose que « dans les communes touristiques qui bénéficient de la dotation forfaitaire dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 2334-7, les données synthétiques comprennent le nombre de résidences secondaires ». Cette information figure ainsi dans la page des ratios financiers qui est prévue dans les budgets primitifs et comptes administratifs des communes touristiques et doit donc être communiquée à l'assemblée délibérante. En outre, afin que les communes touristiques puissent disposer d'éléments complémentaires de comparaison entre elles et par rapport à l'ensemble des communes, la direction générale des collectivités locales publie chaque année des documents sur les finances des communes où sont intégrés des tableaux spécifiques sur les finances des communes touristiques (Rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales, les Collectivités locales en chiffres).

Seuil de dématérialisation des marchés publics

9558. – 21 mars 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les seuils de dématérialisation des marchés publics. Depuis le 1^{er} octobre 2018, les marchés publics d'une valeur de plus de 25 000 euros, soit la majorité d'entre eux, ne pourront plus être transmis par voie manuscrite et postale. C'est la conséquence de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les obligations de dématérialisations concernent aussi bien les entreprises que les acheteurs. Ainsi à partir de ce montant de 25 000 euros hors taxes, tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public doivent être dématérialisés sauf dérogations : mise à disposition des documents de la consultation ; réception des candidatures et des offres par voie électronique ; échange de manière dématérialisée avec les entreprises notamment dans le cadre des questions et des réponses ; diverses notifications des décisions (lettre de rejet, etc.). Cependant, des maires se plaignent de ce seuil trop bas qui éliminerait les petites entreprises locales qui ne peuvent s'équiper en logiciels, à tel point que la collectivité pourrait être privée de candidats et de marchés au meilleur coût. Il lui demande si le Gouvernement compte revoir le niveau de ce seuil ou encore les procédures de dématérialisation.

Seuils de dématérialisation des marchés publics

12237. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les seuils de dématérialisation des marchés publics. Depuis le 1^{er} octobre 2018, les marchés publics d'une valeur de plus de 25 000 euros, soit la majorité d'entre eux, ne pourront plus être transmis par voie manuscrite et postale. C'est la conséquence de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Les obligations de dématérialisations concernent aussi bien les entreprises que les acheteurs. Ainsi à partir de ce montant de 25 000 euros hors taxes, tous les échanges pendant la procédure de passation d'un marché public doivent être dématérialisés sauf dérogations. Cependant, les maires et les présidents d'intercommunalité estiment que ce seuil est trop bas, ce qui ne permet plus aux petites entreprises locales de répondre aux marchés de leur secteur privant ainsi les collectivités de candidats et de marchés au meilleur coût. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a dans l'intention de revoir rapidement le niveau de seuil.

Réponse. – Destinée à simplifier et sécuriser les procédures et à faciliter l'accès des opérateurs économiques à la commande publique, la dématérialisation des procédures de passation des contrats de la commande publique a été rendue obligatoire, à partir du 1^{er} octobre 2018, par les textes, entrés en vigueur le 1^{er} avril 2016, qui ont transposé les directives européennes de 2014 en droit français. Ainsi, l'article R. 2132-7 du code de la commande publique (CCP), qui a codifié, à compter du 1^{er} avril 2019, les dispositions de l'article 41 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dispose que les communications et les échanges d'informations lors de la passation d'un marché public ont lieu par voie électronique. Toutefois, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2020, l'article R. 2132-12 de ce même code précisait que cette obligation ne s'appliquait pas aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables qui répondaient, conformément aux dispositions de l'article R. 2122-8 alors en vigueur, à un besoin dont la valeur estimée était inférieure à 25 000 euros hors taxes. De plus, en application de l'article R. 2132-2 du CCP, qui reprenait avant le 1^{er} janvier 2020 les dispositions de l'article 39 du décret du 25 mars 2016, ces mêmes marchés échappaient à l'obligation de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur, qui permet également à l'acheteur, aux termes de l'article R. 2132-3, de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires. Conscient que ces procédures de passation et de dématérialisation pouvaient paraître disproportionnées au regard de ce montant d'achat de 25 000 euros, le Gouvernement a souhaité relever les seuils applicables aux marchés

publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables, afin d'alléger les procédures de passation, tant pour les acheteurs que pour les opérateurs économiques, et de favoriser l'attribution des marchés publics aux petites et moyennes entreprises (PME), qui ne disposent pas nécessairement des moyens humains et techniques pour s'engager dans une mise en concurrence. Ainsi, à compter du 1er janvier 2020, le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances porte de 25 000 euros à 40 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure prévu à l'article R. 2122-8 du CCP ainsi que, par cohérence, les seuils de dématérialisation de la procédure de passation et de publication des données essentielles, respectivement prévus aux articles R. 2132-2 et R. 2196-1 de ce même code. Cette mesure facilitera l'accès des PME aux marchés publics des collectivités territoriales, dès lors qu'elles n'auront pas l'obligation de remettre une offre dématérialisée pour les marchés dont le montant est inférieur à ce nouveau seuil.

Pré-enseignes dérogatoires pour les restaurants situés en milieu rural

11049. – 27 juin 2019. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant la problématique des pré-enseignes pour les établissements situés en milieu rural. En effet, l'attractivité des centres bourgs est intimement liée à leur capacité à attirer les touristes et voyageurs pour se restaurer. Or la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié la signalisation en supprimant toutes les pré-enseignes autorisées pour les activités utiles aux personnes en déplacement. Depuis le 13 juillet 2015, les pré-enseignes dérogatoires sont ainsi interdites hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Lors de l'adoption de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'article 161 autorisait à nouveau les pré-enseignes dérogatoires pour les restaurants situés en milieu rural qui se trouvaient pénalisés par une baisse de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 25 %. Le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution cet article qui prévoyait l'extension des enseignes dérogatoires à l'ensemble des restaurants. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet afin d'apporter une solution pérenne aux restaurateurs.

Réponse. – La signalisation des commerces en milieu rural a fait l'objet de discussions dans le cadre de la loi no 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Plusieurs amendements avaient été déposés afin de réintroduire pour de nombreuses activités les pré-enseignes dérogatoires interdites depuis 2015. Le Parlement avait réservé aux seuls restaurants la possibilité de se signaler à nouveau, hors agglomération, par des pré-enseignes dérogatoires. Le Conseil constitutionnel a invalidé l'article 161 de la loi ELAN rétablissant cette possibilité pour les restaurants en le qualifiant de cavalier législatif, éloigné du sujet porté par la loi ELAN. Si l'attractivité des territoires supporte mal la profusion de pré-enseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations, le Gouvernement a bien entendu, au travers des débats parlementaires, le besoin des professionnels de renforcer la visibilité de la signalisation des petits restaurants situés en milieu rural. Cette question a vocation à être traitée dans le cadre de la proposition de loi déposée par le député Richard Ramos et débattue à l'Assemblée nationale en mai 2019 qui contenait un article unique visant à réintroduire cette possibilité pour les restaurants. La rédaction telle qu'issue de l'examen à l'Assemblée nationale ouvre la possibilité de recourir aux pré-enseignes dérogatoires hors agglomération pour « les restaurants qui proposent des plats bénéficiant de la mention « fait maison » au sens de l'article L. 122-19 du code de la consommation ». Cette question doit donc désormais être portée devant le Sénat.

Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale

13015. – 7 novembre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la révision annoncée du dispositif actuel des zones de revitalisation rurale (ZRR), qui doit être remplacé par un nouveau dispositif à l'horizon 202. Depuis 1995, ce dispositif permet en effet de soutenir les territoires les plus fragiles, notamment grâce aux mesures d'exonérations fiscales et sociales qui ont assuré le maintien des commerces de proximité, des entreprises artisanales et de tourisme ; et qui ont également favorisé l'installation de médecins et de professionnels de la santé. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant le futur dispositif des ZRR et quelles sont les solutions qu'il entend proposer afin de ne pas menacer l'avenir de ces zones rurales, a fortiori au moment où le sentiment d'abandon des territoires fragiles n'a jamais été aussi diffus.

Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale

13886. – 16 janvier 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13015 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Maintien du dispositif des zones de revitalisation rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – À la suite de l'allocution du Président de la République le 25 avril 2019, postérieurement au Grand Débat National, ce dernier a annoncé que le Gouvernement a été chargé d'élaborer un vaste plan d'action en faveur des territoires ruraux, sous la forme d'un Agenda rural. Une mission a donc été lancée, composée d'élus connaisseurs de ces territoires, qui a remis, le 26 juillet 2019, un rapport à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, comportant 200 propositions en faveur des ruralités. Après deux mois d'expertise, le Premier ministre a annoncé les mesures de l'Agenda rural le 20 septembre dernier à l'occasion du congrès des maires ruraux de France. Parmi les 200 propositions formulées par la mission « Agenda rural », le Gouvernement a décidé de donner une suite favorable à 173 de ces propositions parmi lesquelles deux mesures en particulier concernent le zonage des territoires ruraux. Ces deux propositions, retenues par le Gouvernement sont les suivantes : i) la prolongation du régime des ZRR jusqu'à fin 2020 pour toutes les communes qui bénéficient des effets du zonage. Ainsi, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2020, le Gouvernement a présenté un amendement pour prolonger jusqu'en décembre 2020 le régime ZRR pour les 4 074 communes qui devaient, en juin 2020, perdre les bénéfices du classement en ZRR ; ii) La définition d'une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux afin de définir la suite des ZRR à compter de 2021. Dans ce cadre, une mission inter-inspections a été lancée début 2020 pour faire un diagnostic et des propositions. Ces propositions seront ensuite concertées avec les associations d'élus et les parlementaires en vue de définir une nouvelle géographie prioritaire des territoires ruraux, appelée de ses vœux par la mission « Agenda rural ».

Recrutement et formation des agents de police municipale

13338. – 5 décembre 2019. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés que rencontrent de nombreux élus pour recruter des policiers municipaux. Leurs missions s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police administrative générale ou spéciale confiés aux maires par le code général des collectivités territoriales. Dans un contexte national et international tendu, la sécurité de nos concitoyens et des biens revêt aujourd'hui une dimension centrale pour les maires de nos communes. Elle engendre des besoins de recrutement forts alors même que le constat est fait d'une pénurie de policiers municipaux, en partie aggravée par la lourdeur de la formation de ces agents à l'issue de leur recrutement. Devant l'urgence à agir pour répondre à la demande croissante des effectifs de police municipale relevée ces dernières années, des réformes sont opportunes pour celles et ceux qui sont déjà formés à la sécurité publique. En effet, ces réformes doivent être de nature à alléger la formation pour rendre les nouveaux agents plus rapidement opérationnels sur le terrain. C'est pourquoi, face à l'absolue nécessité de conduire une politique de sécurité globale toujours plus efficiente, il lui demande d'aménager les obligations de formation pour les fonctionnaires détachés, anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationale, via des dispenses de formation initiale totales, ou partielles le cas échéant.

Réponse. – L'article 60 de la loi n° 2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique a inséré dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L. 511-7, qui dispose que les agents nommés au sein des cadres d'emplois de la police municipale pourront être dispensés de tout ou partie de la formation d'intégration et de professionnalisation compte tenu de leurs expériences professionnelles antérieures. Les modalités de ce régime de dispense, qui vise les agents issus des forces de sécurité intérieure, doivent effectivement être définies par voie réglementaire. Le Gouvernement a donc prévu de modifier d'une part, les décrets pris en Conseil d'État portant statut particulier de chaque cadre d'emplois de la police municipale, qui fixent notamment la durée des formations initiales et d'autre part, les décrets simples relatifs au contenu de ces formations. Afin de définir les conditions de mise en œuvre de ces dispenses, une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés a été engagée pour une avancée rapide sur ces textes dont la publication est prévue au deuxième trimestre 2020. Le régime de dispense en cours d'élaboration devrait permettre de réduire sensiblement la durée de formation initiale des agents des forces de sécurité intérieure nommés dans les cadres d'emplois de la police municipale. Des travaux de même nature sont parallèlement conduits par le ministère de l'intérieur s'agissant de la formation préalable à l'armement.

Rapport sur le codéveloppement

13656. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** interroge **M. le Premier ministre** concernant la stratégie de codéveloppement avec le Grand-Duché du Luxembourg. Lors des questions d'actualité au Gouvernement du 13 novembre 2019, il a interrogé le gouvernement, afin de savoir si celui-ci allait se saisir de la résolution récente du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe pour une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières. Dans sa réponse, le ministre de l'action et des comptes publics a évoqué le partenariat existant en matière de financement des infrastructures et de développement économique, visant à établir un équilibre et une coopération entre la France et le Luxembourg. La recherche de cet équilibre implique une stratégie de codéveloppement de la grande région. Or, à l'issue du séminaire intergouvernemental du 20 mars 2018, le ministère de la cohésion des territoires a confié au préfet de la région Grand Est et au président du conseil régional de la région Grand Est une mission de préfiguration sur le codéveloppement, dans le contexte de la création du pôle métropolitain frontalier. Les conclusions de cette mission sont attendues depuis le mois de décembre 2018. Il l'interroge sur l'avancement de cette mission et sur la mise en œuvre de la stratégie conjointe de codéveloppement de la zone frontalière nord-lorraine. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – À la croisée des frontières avec le Luxembourg et la Belgique, le Nord lorrain fait face à des défis en termes d'attractivité et de coopération avec les pays voisins. Il connaît des difficultés en raison d'une répartition inégale des richesses. Le Nord lorrain développe une économie résidentielle, insuffisante cependant pour apporter à ses collectivités les ressources fiscales nécessaires au financement d'une demande d'équipements publics croissante, tandis que l'activité économique et industrielle se développe au Luxembourg. Dans le même temps, les flux transfrontaliers sont amenés à s'intensifier dans les prochaines années : si le Grand-duché du Luxembourg compte aujourd'hui 165 000 frontaliers, dont plus de 100 000 en provenance du Nord Lorrain, il pourrait compter 100 000 frontaliers de plus à l'horizon 2030-2035 dont 50 % en provenance d'ex-Lorraine. Pour accompagner ce développement, le ministre de la Cohésion des territoires, a confié, en 2018, une mission au préfet de la région Grand Est, visant à proposer, avec le président de Région, une stratégie et des actions de codéveloppement entre le Grand-Duché du Luxembourg et le territoire transfrontalier Nord Lorrain. Ces travaux ont donné lieu à de nombreux échanges associant les élus et les acteurs socio-économiques du territoire avec notamment un séminaire organisé à Thionville en avril 2019. Parallèlement à cela et conformément aux conclusions d'une étude conduite par le commissariat général à l'égalité des territoires en 2017, 8 communautés de communes et d'agglomération se sont rassemblées au 1^{er} janvier 2019 au sein d'un pôle métropolitain frontalier situé entre les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle. Le plan d'action de cette démarche s'articule autour de la mutualisation de l'offre transfrontalière notamment en matière d'attractivité économique, de transports, et d'accès aux soins. Le préfet de Région a rendu compte régulièrement de ses travaux, qui se poursuivent, au sein du Gouvernement.

Financement de l'ingénierie du pôle métropolitain frontalier

13659. – 26 décembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle du pôle métropolitain frontalier. Lancé le 1^{er} janvier 2019 suite à une réflexion conduite avec le commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), le pôle métropolitain frontalier est constitué de huit établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Moselle et Meurthe-et-Moselle où plus de 30 % de la population active travaille au Luxembourg. Le pôle métropolitain frontalier a vocation à piloter les politiques de compétitivité et d'attractivité de ce territoire frontalier du Grand-Duché du Luxembourg, en travaillant à la fois sur le développement économique, mais aussi sur l'offre de services publics (petite-enfance, mobilité, santé). Le rôle du pôle métropolitain frontalier paraît indispensable, particulièrement dans une logique de codéveloppement et afin de déterminer des projets partenariaux avec le Grand-Duché. Afin de renforcer l'ingénierie du pôle et de lui permettre de monter en puissance pour être avec le Luxembourg porteur de projet de codéveloppement, il propose que l'État finance significativement une ingénierie spécialisée nécessaire à l'approfondissement de la relation franco-luxembourgeoise et le sollicite pour que cette proposition soit considérée attentivement par le Gouvernement. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'accord intergouvernemental franco-luxembourgeois signé en mars 2018 et récemment ratifié, aux termes duquel le Luxembourg s'engage à co-financer à hauteur de 120 M€ des aménagements d'infrastructures de transport (parkings relais et investissements ferroviaires en territoire français), constitue une première étape de co-

développement entre les deux pays. Le co-financement d'autres projets pourrait être envisagé sous réserve qu'ils servent le territoire des deux côtés de la frontière. Dans ce contexte, le Gouvernement envisage de s'appuyer sur l'établissement public d'aménagement Alzette-Belval pour apporter aux élus et aux collectivités l'ingénierie nécessaire à l'émergence d'un projet de territoire partagé et de projets concrets que le préfet et le président de la région, interlocuteurs naturels des autorités luxembourgeoises pourront alors proposer en vue d'un réel co-développement. Parallèlement à cela, le groupement européen de coopération territoriale (GECT) Alzette-Belval a engagé une réflexion et des études en vue de l'émergence d'une « International Bauausstellung » (IBA) franco-luxembourgeoise pour dynamiser l'aménagement du territoire transfrontalier. Le Gouvernement et les services territoriaux de l'État sont ainsi mobilisés pour accompagner les élus et les collectivités vers un développement coordonné de ce territoire transfrontalier.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Avenir des conseils de développement

13052. – 14 novembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur l'avenir des conseils de développement dans le cadre du projet de loi n° 2357 (Assemblée nationale, XVe législature), adopté par le Sénat, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. En effet, ce projet de loi propose de les rendre facultatifs puisque les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourraient renoncer à s'en doter. Or les conseils de développement constituent des espaces de dialogue entre la société civile, les élus locaux et les citoyens à l'échelle des intercommunalités et en lien avec les communes. Dans une période où la démocratie est de plus en plus ébranlée par la perte de confiance envers l'action publique, où la volonté d'une prise en compte des aspirations citoyennes s'exprime fortement dans les territoires, il s'agit aujourd'hui de ne pas affaiblir les conseils de développement mais de les encourager, et de conforter leurs missions. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa version initiale, rendait obligatoire la création de conseils de développement pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants. Néanmoins, il est apparu qu'un grand nombre d'EPCI n'en disposait pas malgré le caractère obligatoire. Face à ce constat, il était important d'avoir une réflexion sur l'avenir des conseils de développement. L'examen de la loi au Parlement a permis de trouver un compromis alliant besoin de simplification et nécessité de favoriser la participation citoyenne. Ainsi, la loi du 27 décembre 2019 rend obligatoire la mise en place des conseils de développement uniquement dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Un débat sur les modalités de consultation du conseil de développement ainsi que sur l'association de la population à la conception ou à l'élaboration des politiques aura également lieu, en même temps que celui sur le pacte de gouvernance. Enfin, les EPCI soumis à l'obligation de mettre en place un conseil de développement sont désormais autorisés à le faire porter par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR). Par ailleurs, après un travail de co-construction avec le Gouvernement, les principes de la participation citoyenne au niveau local sont désormais inscrits dans le CGCT.

INTÉRIEUR

Politique de la sécurité routière

2643. – 28 décembre 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la politique de sécurité routière. Si le déploiement des radars et la diminution de la vitesse autorisée ont pu largement contribuer à la réduction des accidents et donc de la mortalité, ce système a aujourd'hui atteint ses limites. En 2016, 3 655 tués ont été dénombrés, alors que le nombre de radars implantés sur le territoire, et le produit des amendes perçues n'ont jamais été aussi élevés- pas moins de 920,3 millions d'euros en 2016 ! Le récent rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur la politique d'implantation des radars (n° 644 (2016-2017)) a mis en exergue une politique d'implantation des radars qui favorise la rentabilité plutôt que la sécurité. Aujourd'hui, l'utilisateur de la route assimile les radars à une nouvelle taxe affectée au désendettement de l'État. La privatisation des radars confirme cette analyse, tout comme la volonté du Gouvernement de baisser à 80 km/h la vitesse autorisée sur les routes nationales et départementales. S'il y a plus d'accident sur les routes

départementales et nationales ce n'est pas parce que la vitesse autorisée est trop élevée mais en raison de l'état des routes qui ne pourra être amélioré tant que l'État continuera à ne pas reverser aux départements les dotations qui lui reviennent. Dans la Vienne, alors que le produit des amendes augmente, la dotation de l'État baisse ! Dès 2009, le Royaume-Uni a préféré investir massivement dans l'entretien et la réfection de ses infrastructures routières. L'État a ainsi désactivé 56 % de ses radars automatiques et stoppé l'implantation de tout nouvel équipement. La limitation de vitesse sur les voies à double sens est de 96 km/h. En 2014, le Royaume-Uni affichait pourtant le 2ème taux de mortalité le plus bas d'Europe. Au Danemark, les autorités ont constaté que la baisse de limitation à 80 km/h était à l'origine de nombreux accidents en raison de l'augmentation des dépassements. Ce pays, qui affiche le 4ème taux de mortalité le plus bas en Europe, a donc décidé d'augmenter les limitations de vitesse sur le réseau secondaire, et de passer de 80 à 90 km/h. Ces exemples démontrent à eux seuls que la baisse de la mortalité sur les routes ne pourra passer que par l'éducation des conducteurs, une politique de lutte contre la consommation d'alcool et de stupéfiants au volant et un investissement massif pour préserver la qualité du réseau routier, notamment secondaire. Si 31 % des décès sont liés à la vitesse, la consommation d'alcool et de stupéfiants, lorsqu'elle est connue, est responsable de 28 % des décès. Aussi, il devient urgent de mettre en place une véritable politique de sécurité routière. Le radar doit, quant à lui, redevenir un outil de sécurité routière. Il s'agit de prouver que l'objectif n'est pas la rentabilité financière du système, mais de promouvoir des comportements raisonnables et responsables sur la route, pour toujours plus de sécurité. Aussi, il lui demande si et quand une véritable politique de sécurité routière sera mise en œuvre.

Réponse. – Les actions menées par le Gouvernement en matière de sécurité routière ont un seul but : réduire le nombre de victimes, tuées ou blessées, sur les routes. L'évolution de la mortalité routière est le fruit d'une part, des progrès techniques sur les véhicules, de l'amélioration des infrastructures et du niveau de formation des conducteurs et d'autre part, de l'adoption de nouvelles mesures participant de la prise de conscience des usagers et les conduisant à modifier leur comportement. Le 9 janvier 2018, le Premier ministre a réuni un comité interministériel de la sécurité routière (CISR) pour l'adoption d'un plan d'action interministériel en faveur de la sécurité routière particulièrement ambitieux. Le CISR a ainsi adopté dix-huit mesures fortes, comme la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la société, la réduction de la vitesse maximale autorisée sur les routes du réseau secondaire, la protection des usagers vulnérables. Le Gouvernement ne peut pas passer sous silence ceux qui ont été tués sur les routes métropolitaines et ultra-marines, ce sont 3 239 tués en 2019, comme il ne peut pas ignorer les 29 000 hospitalisés, dont beaucoup garderont des séquelles toute leur vie. C'est bien pour réduire ces chiffres dramatiques qu'il a pris les mesures nécessaires. Lors de ce comité interministériel précité, trois axes majeurs pour la politique de sécurité routière du quinquennat ont été retenus : l'engagement de chaque citoyen en faveur de la sécurité routière ; la protection de l'ensemble des usagers de la route ; l'anticipation pour mettre les nouvelles technologies au service de la sécurité routière. Ces trois axes renvoient à dix-huit mesures fortes dont la baisse de la vitesse maximale sur les routes à double sens sans séparateur central, une plus grande sévérité pour les conduites addictives et l'usage des téléphones mobiles en conduisant, et une protection accrue des piétons. Le calendrier de mise en œuvre de ces mesures se répartit pour la plupart d'entre elles sur 2018 et 2019, selon qu'elles requièrent ou non des dispositions législatives ou des développements informatiques significatifs. Plusieurs de ces mesures sont déjà entrées en vigueur dans le courant de l'année 2018 parmi lesquelles : la mesure n° 9_6 « Renforcer les sanctions contre un conducteur qui a commis une telle infraction » ; la mesure n° 11_2_2 « Donner la possibilité à un conducteur contrôlé avec un taux d'alcool supérieur à 0,8 g/l dans le sang dont le permis a été suspendu par décision préfectorale de conduire pendant le temps de cette suspension à condition de ne conduire qu'un véhicule équipé d'un EAD, à ses frais ». D'autres mesures ont été mises en œuvre par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment celles-ci : deux volets de la mesure n° 9 : « Augmenter la visibilité des piétons en repensant l'aménagement des abords immédiats des passages piétons. » et « Favoriser les déplacements en sécurité des enfants, piétons ou à vélo, en encourageant le développement d'itinéraires dédiés et encadrés (pedibus et vélobus). » ; la mesure n° 13 « Les forces de l'ordre pourront retenir le permis de conduire d'une personne sanctionnée pour conduite avec usage de téléphone tenu en main : le permis sera retenu lorsque le conducteur tient son téléphone en main et commet en même temps une infraction menaçant la sécurité d'autrui. » ; la mesure n° 14 « Priver immédiatement l'auteur d'une infraction grave au Code de la route (conduite sans permis, usage de stupéfiants, conduite avec un taux d'alcool supérieur délictuel) de la libre disposition de son véhicule. Sur décision préfectorale, celui-ci pourra être placé immédiatement en fourrière, pour une durée de sept jours. Pour rappel, pour pouvoir récupérer son véhicule, il faudra s'acquitter des frais de fourrière, présenter le permis de conduire et l'attestation d'assurance du véhicule. ». Bien qu'il n'ait pas pris de mesures nouvelles en la matière lors du comité interministériel précité, l'État continue par ailleurs de mettre en œuvre la politique de contrôle sanction automatisé. Ce dispositif a des effets indéniables sur la réduction du

nombre d'accidents et de tués depuis plus d'une décennie. La vitesse accroît tant l'occurrence des accidents – quelle que soit la cause – que leur sévérité. La vitesse excessive ou inadaptée constitue la première cause de mortalité sur les routes françaises (31 %). En 2017, 3 684 personnes ont perdu la vie sur le réseau routier français. Concernant les vitesses pratiquées au Danemark, comme l'a rappelé l'ambassade du Danemark dans son communiqué du 19 janvier 2018, la vitesse maximum autorisée est toujours de 80 km/h sur les routes nationales. Ce n'est que sur 100 km de routes, ayant fait l'objet de 12,6 millions d'euros de travaux de sécurisation, que la vitesse a été augmentée de 80 à 90 km/h. Au Royaume-Uni, si la vitesse maximale autorisée sur ces mêmes routes est de 97 km/h (soit 60 mph), la vitesse moyenne pratiquée observée est de 77 km/h à cause d'un réseau secondaire particulièrement sinueux et étroit. Ceci explique en partie les bons résultats du Royaume-Uni en matière d'accidentalité routière, d'autant qu'il convient de rappeler que la vitesse maximale autorisée sur autoroute est de 112 km/h (soit 70 mph). Il faut également souligner qu'au Royaume-Uni, le parc des radars est beaucoup plus important que celui installé en France, de l'ordre de 50 % supérieur en nombre (un peu plus de 4 000 en France pour plus de 6 000 au Royaume-Uni), étant précisé de surcroît que le réseau routier britannique représente un kilométrage moitié moindre que le réseau français. Les décisions prises lors du comité interministériel de la sécurité routière réuni le 9 janvier 2018 par le Premier ministre témoignent de la volonté du Gouvernement de sauver plus de vies sur nos routes et de poursuivre la politique volontariste et innovante déjà engagée en matière de sécurité routière.

Délai d'échange des permis de conduire étrangers

9992. – 11 avril 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai d'échange des permis de conduire étrangers (européen ou non). Cet échange constitue une obligation pour toutes les personnes installées en France. Avant le 11 septembre 2017, la demande d'échange était faite en préfecture et sous-préfecture et le délai moyen était d'environ un mois pour les permis passés dans l'espace européen et d'environ trois mois pour les autres. Depuis le 11 septembre 2017, un service national traite toutes les demandes d'échange de permis étrangers (EPE) sauf celles des usagers domiciliés à Paris. La procédure a également changé et la démarche se fait par internet (avec une pré-demande en ligne via le site de l'agence nationale des titres sécurisés - ANTS) et par courrier avec l'envoi de plusieurs documents (formulaires cerfa à remplir, justificatifs d'identité et de domicile, attestation récente de droits à conduire du pays qui a délivré le permis...) au centre d'expertise et de ressources des titres (CERT) de Nantes, seul habilité pour procéder à l'échange. Cet organisme reçoit en moyenne chaque mois 25 000 dossiers et jusqu'à 90 000 appels, ou encore un mail toutes les minutes. Plusieurs personnes en Charente (notamment des Anglais), qui ont demandé un échange de leur permis de conduire étrangers, attendent souvent depuis plus d'un an la délivrance d'un permis de conduire français. De plus, leurs attestations temporaires pour conduire en France fournis par le CERT ayant expiré au bout d'un an et ne pouvant plus être renouvelées, ces personnes n'ont plus le droit de conduire en France. Or, la détention d'un permis de conduire valable est pourtant indispensable, dans un département rural comme la Charente, pour exercer une activité professionnelle, emmener ses enfants à l'école. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour faire accélérer les échanges de permis de conduire étrangers et retrouver des délais raisonnables.

Délai d'échange des permis de conduire étrangers

11042. – 20 juin 2019. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09992 posée le 11/04/2019 sous le titre : "Délai d'échange des permis de conduire étrangers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les échanges des permis de conduire sont fixés par deux arrêtés. L'arrêté du 8 février 1999 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et l'arrêté du 12 janvier 2012 qui fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Pour les titulaires d'un permis de conduire obtenu dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant fixé leur résidence normale sur le territoire français, l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1999 prévoit que l'échange de leur permis de conduire n'est pas une obligation. L'échange ne devient obligatoire que si le conducteur a commis, sur le territoire national français, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait, d'annulation du droit à conduire devenue définitive au sens de l'article L. 223-1 du code de la route ou si le permis de conduire a expiré. Les titulaires d'un permis délivré par un pays membre de l'Union européenne ou dans un

autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen adressent leur demande par voie postale. En revanche, il est obligatoire pour les titulaires d'un permis de conduire délivré par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. L'article 4 de l'arrêté du 12 janvier 2012 prévoit que l'échange d'un permis de conduire étranger doit être sollicité pendant le délai d'un an qui suit l'acquisition de la résidence normale en France de son titulaire. Les usagers, soumis à titre de séjour, doivent déposer leur dossier en préfecture ou sous-préfecture lors de la remise de leur titre de séjour. Les préfectures et sous-préfectures adressent ensuite ces dossiers au centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Nantes. Depuis le 11 septembre 2017 et la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » (PPNG), les démarches pour l'échange du permis de conduire ont été modifiées. Les CERT deviennent, en lieu et place des préfectures et sous-préfectures, les acteurs centraux des échanges des permis de conduire. L'instruction des dossiers qui, avant PPNG, relevait des sous-préfectures et des préfectures relève dorénavant du centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et des permis internationaux de conduite (CREPIC) pour les demandes des personnes domiciliées à Paris et du CERT de Nantes pour les demandes d'échanges des personnes résidant hors de Paris. En outre, le nombre important de pays avec lesquels la France pratique l'échange des permis de conduire mais aussi par l'afflux important de demandes liées à la perspective du Brexit a allongé le délai d'instruction des dossiers. Afin de remédier à cette difficulté, un plan d'action a été mis en œuvre pour, notamment, résorber le stock de dossiers en attente et traiter le flux entrant. Il s'appuie sur une rationalisation des procédures qui va permettre, à moyen terme, de traiter les nouvelles demandes dans un délai de trois mois. Des moyens humains ont été également déployés pour atteindre cet objectif. En parallèle, une téléprocédure a été développée et sera mise en œuvre dès le début de l'année 2020. Elle permettra de faire, pour les titulaires d'un titre de conduite délivré par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen, de faire leur demande d'échange de permis de conduire de manière complètement dématérialisée. Ils seront informés, par mail ou par SMS, de l'instruction de leur dossier. Le déploiement de la téléprocédure se poursuivra par la dématérialisation des demandes d'échange de permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Cette version sera mise en place à l'automne 2020.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

1704

Activité de l'association AFM-Téléthon

2188. – 23 novembre 2017. – **M. Laurent Lafon** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'activité de l'association AFM-Téléthon. Depuis 30 ans, à l'occasion du téléthon, des millions de citoyens, 200 000 bénévoles et 90 partenaires nationaux se mobilisent pour sensibiliser aux maladies rares et tenter de vaincre ces pathologies. Désormais, l'association formule de nouvelles propositions à la hauteur des enjeux actuels : lutter contre l'errance diagnostique encore trop présente dans le domaine des maladies rares, contribuer au développement de médicaments innovants pour des pathologies à ce jour incurable et enfin, inventer un nouveau modèle économique en imposant progressivement la notion d'un prix juste et maîtrisé des médicaments. Pour ce faire, l'association se tourne vers l'avenir avec la création d'une plateforme industrielle de développement et de production de thérapies innovantes et la mise en place du 3ème plan national maladies rares. L'association de malades et de parents de malades formule donc l'objectif de produire ses propres médicaments accessibles à toutes les personnes concernées. C'est la raison pour laquelle il lui demande comment le Gouvernement entend intégrer ces propositions dans les réflexions menées par les pouvoirs publics en matière de recherche et de santé.

Activité de l'association AFM-Téléthon

14658. – 5 mars 2020. – **M. Laurent Lafon** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02188 posée le 23/11/2017 sous le titre : "Activité de l'association AFM-Téléthon", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les plans nationaux maladies rares successifs soutiennent l'effort concerté entre le soin et la recherche pour l'ensemble des maladies rares. Depuis le lancement du 3ème plan national maladies rares, en juillet 2018, construit avec les acteurs associatifs, dont l'AFM-Téléthon, de nouvelles actions pourront répondre à ce questionnement légitime. La labellisation des sites de référence et des centres de ressources et de compétences maladies rares a été renouvelée pour la période 2017-2022, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche. Ces centres experts s'appuient sur vingt-trois filières de santé maladies rares dont les missions répondent à ce

questionnement. Il s'agit de structurer l'action des centres experts en mutualisant les actions de coordination et d'animation et en protocolisant des parcours diagnostiques, pour une harmonisation sur l'ensemble du territoire et réduire ainsi l'errance. Il est pour cela essentiel de faciliter pour toutes les personnes atteintes de maladies rares et pour leur médecin traitant, le repérage et l'orientation dans le système des réseaux maladies rares ainsi que l'information sur ces maladies. Il faut aussi renforcer la coordination de la prise en charge globale diagnostique, thérapeutique et médico-sociale. Le troisième plan national maladies rares se coordonne aussi avec les acteurs de plan France Médecine Génomique 2025 piloté par l'Alliance nationale pour les sciences de la vie et de la santé (AVIESAN). Dorénavant il y a 49 pré-indications validées par la Haute autorité de santé pour les maladies rares afin de réduire les impasses diagnostiques. Le plan précité a aussi pour ambition d'augmenter le nombre de traitements disponibles sur le marché pour les maladies rares. Cette accélération de l'innovation ne peut se concevoir qu'en identifiant les éventuelles difficultés sur l'ensemble de la chaîne de l'innovation, depuis la recherche jusqu'à la mise sur le marché et au suivi des médicaments en vie réelle. Pour répondre à certaines des spécificités liées aux maladies rares, les médicaments répondant à la définition de médicaments orphelins bénéficient de mesures incitatives européennes permettant une voie d'accès au marché facilitée. Les dispositions incluent une aide scientifique pour le développement du médicament, des exemptions de taxes et une période d'exclusivité commerciale. L'articulation entre le soin et la recherche reste très poreuse pour les maladies rares. Afin de développer l'accès à ces thérapies innovantes, le ministère de la santé soutient, dans ce troisième plan national maladies rares, la collecte des données cliniques à des fins de suivi et de recherche en assurant leur qualité. À cet égard, la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR) sera un atout pour la recherche française et européenne. Il est fondamental d'impulser et de coordonner les actions de recherche en relation entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les équipes de l'INSERM et/ou CNRS identifiées. Pour arriver à un développement de traitements maladies rares accessibles pour le système de remboursement, il a été choisi d'installer un groupe de coordination de l'innovation qui a eu sa première réunion le 21 juin 2019. Il est piloté par la direction générale de la recherche et de l'innovation et est animé par l'alliance de recherche AVIESAN et l'Alliance pour la recherche et l'Innovation des Industries de Santé (ARIIS). Il rassemble également le représentant des entreprises du médicament (LEEM), la direction générale de l'offre de soins, la direction générale de la santé, des représentants des filières de santé maladies rares, différents acteurs académiques et privés de l'innovation, la Fondation maladies rares et les associations de patients (AFM-Téléthon et Alliance Maladies Rares). Ce groupe devra piloter l'action du plan pour accompagner l'accès au marché de l'innovation pour les maladies rares et la mise en place de dispositifs spécifiques pour les maladies rares s'agissant de la recherche et du développement. Pour compléter ces actions, les filières maladies rares tiennent à jour une veille sur les projets de recherche en cours, mono centriques ou collaboratifs et se dotent d'observatoires des traitements afin de formaliser les conditions de bonnes pratiques dans les essais thérapeutiques, d'inciter les travaux collaboratifs. Elles organisent des réunions d'information sur les actions recherche en cours afin de mettre en synergie les acteurs cliniciens et fondamentalistes sur des réunions thématiques (épidémiologie, neurophysiologie, génétique, bio-marqueurs, cognition, nutrition, respiratoire, éthique). Ainsi, par ce troisième plan, les experts maladies rares sont incités à regrouper les ressources et l'expertise au niveau national pour en accroître la visibilité et au niveau international, notamment pour faciliter leur intégration dans les réseaux européens de référence mis en place en mars 2017. La France coordonne un tiers de ces réseaux maladies rares. C'est un atout pour catalyser et répondre au mieux aux interrogations pour réduire l'errance diagnostique, faciliter et aménager l'accès à de nouvelles thérapies et répondre aux questionnements des personnes malades et des associations qui les soutiennent.

Remboursement différencié des complémentaires de santé

11611. – 18 juillet 2019. – **M. Alain Schmitz** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé** sur la pratique du remboursement différencié, en vigueur depuis la loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé, qui autorise les réseaux des complémentaires santé à amputer leurs assurés d'une partie de leur remboursement si ces derniers ne consultent pas un professionnel sélectionné dans leur réseau. Des Français se trouvent ainsi pénalisés économiquement et il n'est pas possible d'assurer, à toutes et tous, un égal accès aux soins et équipements sans discriminations territoriales ou financières. Déjà questionné à ce sujet dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, définitivement adoptée le 4 juillet 2019, le Gouvernement avait indiqué dans sa réponse que « cette mesure participe d'une modération des dépenses de santé ». Cette réponse interroge dans la mesure où le remboursement différencié opéré par certaines

complémentaires santé est sans effet sur le prix pratiqué par les professionnels de santé et donc sans effet sur les dépenses engagées par le patient et supportées par la sécurité sociale. Il semble donc qu'il y ait une confusion entre l'existence des remboursements différenciés et l'existence des réseaux. La mesure qui permet de maîtriser les dépenses de santé, ce n'est pas le remboursement différencié, mais la capacité qu'ont les réseaux à proposer pour leurs adhérents des tarifs négociés qui baissent de facto l'assiette de remboursement de la sécurité sociale, des complémentaires et éventuellement du reste à charge des porteurs, sans amoindrir leur droit à remboursement. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur les pratiques de remboursement différencié ainsi que ses effets supposés sur les dépenses de santé. – **Question transmise à M. le ministre des solidarités et de la santé.**

Réponse. – Les réseaux de soins reposent sur des conventions conclues entre des organismes d'assurance complémentaire et des professionnels de santé. Les professionnels de santé s'engagent contractuellement à respecter des tarifs plafonds pour une liste de produits ou de prestations donnés, avec des garanties de qualité ou de service associées. En contrepartie, ils peuvent pratiquer le tiers payant et leurs coordonnées sont communiquées aux assurés, qui peuvent bénéficier d'un remboursement des organismes d'assurance complémentaire majoré s'ils recourent à ces professionnels. En fixant des prix plafonds, les réseaux de soins permettent de contenir les tarifs pratiqués par les professionnels de santé dans des secteurs où une grande variabilité des tarifs est observée. Des écarts de prix notables ont ainsi pu être observés notamment en optique et en aides auditives entre ceux pratiqués par ces réseaux et en dehors de ceux-ci. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de 2017 relevait ainsi, pour les équipements optiques, des différences de l'ordre de moins 20 % pour des verres adultes au sein des réseaux de soins et de moins 10 % pour les montures. Pour les aides auditives, la différence de prix constatée par l'IGAS est de l'ordre de moins 10 %. C'est en ce sens que les réseaux de soins permettent une modération des dépenses de santé et des restes à charge des assurés.